

**RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**VILLE DE PERCÉ**

AVIS DE MOTION : 22 mai 2012

ADOPTION : 3 juillet 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 2012

Le présent document constitue une codification administrative du règlement numéro 436-2011 adopté par le conseil municipal de la Ville de Percé.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement numéro 436-2011.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement numéro 436-2011 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement numéro 436-2011 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

| <b>Modifications incluses dans ce document</b> |                                 |
|--|---------------------------------|
| <b>Numéro du règlement</b>                     | <b>Date d'entrée en vigueur</b> |
| 459-2013                                       | 28 novembre 2013                |
| 489-2015                                       | 14 mai 2015                     |
| 497-2016                                       | 14 avril 2016                   |
| 505-2016                                       | 15 décembre 2016                |
| 510-2017                                       | 13 avril 2017                   |
| 511-2017                                       | 19 octobre 2017                 |
| 518-2018                                       | 10 mai 2018                     |
| 520-2018                                       | 14 juin 2018                    |
| 522-2018                                       | 13 septembre 2018               |



## Table des matières

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....1

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....1**

|    |                                    |   |
|----|------------------------------------|---|
| 1. | TITRE DU RÈGLEMENT .....           | 1 |
| 2. | TERRITOIRE ASSUJETTI.....          | 1 |
| 3. | VALIDITÉ.....                      | 1 |
| 4. | REPLACEMENT .....                  | 1 |
| 5. | RENVOIS .....                      | 1 |
| 6. | MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT..... | 2 |

#### **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....2**

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 7.  | PRÉSEANCE .....  | 2 |
| 8.  | RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....        | 3 |
| 9.  | RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE..... | 3 |
| 10. | DIMENSION ET MESURE.....   | 3 |
| 11. | TERMINOLOGIE.....  | 3 |

#### **SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....4**

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 12. | APPLICATION DU RÈGLEMENT.....                          | 4 |
| 13. | POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....      | 4 |
| 14. | CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES ..... | 4 |

### CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE .....5

#### **SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE .....5**

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 15. | DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....                            | 5 |
| 16. | IDENTIFICATION DES ZONES.....                                    | 5 |
| 17. | INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE ..... | 6 |

#### **SECTION 2 : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS .....7**

|     |                             |   |
|-----|-----------------------------|---|
| 18. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
|-----|-----------------------------|---|

### CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES .....8

#### **SECTION 1 : GROUPE D'USAGES H – HABITATION .....8**

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 19. | GROUPE D'USAGES H – HABITATION.....                                | 8 |
| 20. | CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT .....                                | 8 |
| 21. | CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES ..... | 8 |
| 22. | CLASSE D'USAGES H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION .....           | 8 |
| 23. | CLASSE D'USAGES H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE .....           | 9 |
| 24. | CLASSE D'USAGES H5 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE .....               | 9 |

#### **SECTION 2 : GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES .....9**

|     |  |    |
|-----|--|----|
| 25. | GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES.....                         | 9  |
| 26. | CLASSE D'USAGES C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS.....  | 10 |
| 27. | CLASSE D'USAGES C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES .....                                   | 11 |
| 28. | CLASSE D'USAGES C2-1 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES D'ACCOMMODATION ET DE PROXIMITÉ ..... | 13 |
| 29. | CLASSE D'USAGES C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR.....   | 14 |
| 30. | CLASSE D'USAGES C4 – DÉBIT D'ALCOOL .....  | 14 |
| 31. | CLASSE D'USAGES C5 – GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE .....                                      | 15 |
| 32. | CLASSE D'USAGES C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE .....                                       | 17 |
| 33. | CLASSE D'USAGES C7 – LOISIRS ET DIVERTISSEMENT.....                                      | 17 |
| 34. | CLASSE D'USAGES C8 – POSTE D'ESSENCE.....  | 18 |
| 35. | CLASSE D'USAGES C9 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS.....                  | 18 |
| 36. | CLASSE D'USAGES C10 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LOURDS.....                 | 19 |
| 37. | CLASSE D'USAGES C11 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE .....                                       | 19 |
| 38. | CLASSE D'USAGES C12 – ANIMATION PUBLIQUE .....   | 20 |

#### **SECTION 3 : GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIE .....20**

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 39. | GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIEL.....             | 20 |
| 40. | CLASSE D'USAGES I1 – ENTREPRISE ARTISANALE..... | 21 |

|   |  |           |
|---|--|-----------|
| 41.   | CLASSE D'USAGES I2 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT .....   | 22        |
| 42.   | CLASSE D'USAGES I3 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR .....   | 22        |
| 43.   | CLASSE D'USAGES I4 – INDUSTRIE EXTRACTIVE .....  | 22        |
| <b>SECTION 4 : GROUPE D'USAGES P – PUBLIC .....</b>   |  | <b>23</b> |
| 44.   | GROUPE D'USAGES P – PUBLIC .....   | 23        |
| 45.   | CLASSE D'USAGES P1 – SERVICES DE LA SANTÉ SANS HÉBERGEMENT .....   | 23        |
| 46.   | CLASSE D'USAGES P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT .....   | 24        |
| 47.   | CLASSE D'USAGES P3 – ÉDUCATION .....   | 24        |
| 48.   | CLASSE D'USAGES P4 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL .....   | 25        |
| 49.   | CLASSE D'USAGES P5 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE .....   | 25        |
| <b>SECTION 5 : GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR .....</b>                                 |  | <b>25</b> |
| 50.   | GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR .....   | 25        |
| 51.   | CLASSE D'USAGES R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT .....  | 26        |
| 52.   | CLASSE D'USAGES R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À IMPACT MAJEUR .....  | 26        |
| <b>SECTION 6 : GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE .....</b>  |  | <b>27</b> |
| 53.   | GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE .....  | 27        |
| 54.   | CLASSE D'USAGES A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE .....  | 28        |
| 55.   | CLASSE D'USAGES A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR .....  | 28        |
| 56.   | CLASSE D'USAGES A3 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR .....   | 29        |
| <b>SECTION 7 : GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION .....</b>                                  |  | <b>29</b> |
| 57.   | GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION .....  | 29        |
| 58.   | CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES .....   | 30        |
| 59.   | CLASSE D'USAGES F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE .....  | 30        |
| 60.   | CLASSE D'USAGES F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL .....  | 30        |
| <b>SECTION 8 : AUTRES USAGES .....</b>  |  | <b>31</b> |
| 61.   | USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES .....  | 31        |
| 62.   | USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS .....  | 32        |
| <b>SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT .....</b>                         |  | <b>33</b> |
| 63.   | BÂTIMENT À USAGES MIXTES .....   | 33        |
| <b>CHAPITRE 4 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES .....</b>   |  | <b>35</b> |
| <b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES .....</b>                   |  | <b>35</b> |
| 64.   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....   | 35        |
| 65.   | USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES .....   | 35        |
| 66.   | ABRI HIVERNAL .....  | 36        |
| 67.   | CLÔTURES À NEIGE .....   | 36        |
| 68.   | ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX MOBILES .....   | 36        |
| 69.   | UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE .....   | 37        |
| <b>SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES .....</b> |  | <b>37</b> |
| 70.   | ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES OU FESTIVES TEMPORAIRES .....  | 37        |
| 71.   | OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING OU D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF .....   | 37        |
| 72.   | VENTE DE GARAGE .....  | 38        |
| 73.   | VENTE D'ARBRES DE NOËL .....   | 38        |
| <b>CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS .....</b>   |  | <b>40</b> |
| <b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS .....</b>                 |  | <b>40</b> |
| 74.   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....   | 40        |
| <b>SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION .....</b>                    |  | <b>40</b> |
| 75.   | USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS .....  | 40        |
| 76.   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION .....   | 42        |
| 77.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION AVEC RÉCEPTION DE CLIENTÈLE SUR PLACE .....                       | 44        |
| 78.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL DE FAMILLE D'ACCUEIL, DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET DE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE ..... | 44        |
| 79.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL D'AU PLUS 9                               |           |

|  |  |                  |
|--|--|------------------|
|  | ENFANTS OU POUPONS .....   | 44               |
| 80.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENTREPRISE ARTISANALE ADDITIONNELLE À L'HABITATION .....  | 45               |
| 81.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN FUMOIR À POISSON ADDITIONNEL À L'HABITATION .....  | 45               |
| 82.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION .....  | 45               |
| 83.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLE À L'HABITATION .....  | 46               |
| 84.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CHALET ADDITIONNEL À UNE HABITATION .....  | 46               |
| 85.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE D'AU PLUS 5 CHAMBRES ADDITIONNEL À UNE HABITATION .....   | 47               |
| 85.1.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME .....   | 47               |
| 86.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ÉCURIE ADDITIONNELLE À L'HABITATION .....   | 47               |
| 87.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CLAPIER OU UN POULAILLER ADDITIONNEL À UNE HABITATION .....  | 48               |
| <b>SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES.....</b>                 |  | <b>49</b>        |
| 88.  | USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE.....   | 49               |
| 89.  | USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET SERVICES.....   | 49               |
| 90.  | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES .....   | 50               |
| 91.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE DÉBIT D'ALCOOL .....  | 51               |
| 92.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE CENTRE DE JARDINAGE .....   | 51               |
| 93.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE BILLETTERIE .....   | 51               |
| 94.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE DE LOCATION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE FABRICATION ET D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL À UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL .....  | 52               |
| 94.1.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLE À UNE PRESENTATION VISUELLE OU UN SPECTACLE, ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR OU C4 – DÉBIT D'ALCOOL ..... | 52               |
| <b>SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE I – INDUSTRIEL.....</b>  |  | <b>52</b>        |
| 95.  | USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE.....   | 52               |
| 96.  | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES I - INDUSTRIEL.....  | 53               |
| 97.  | USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS D'EXTRACTION .....   | 53               |
| <b>SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE P – PUBLIC.....</b>  |  | <b>54</b>        |
| 98.  | USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE.....   | 54               |
| 99.  | USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT .....  | 54               |
| 100.   | USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES P3 – SERVICES ÉDUCATIONNELS .....   | 54               |
| 101.   | USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES P4 – ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL.....  | 55               |
| 102.   | USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES P5 – ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.....   | 55               |
| 103.   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE P - PUBLIC .....  | 55               |
| <b>SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE.....</b>                                   |  | <b>56</b>        |
| 104.   | USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE.....   | 56               |
| 105.   | USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES R2 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À IMPACT MAJEUR .....  | 56               |
| 106.   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR.....   | 57               |
| <b>SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES A – AGRICOLE OU F – FORÊT ET CONSERVATION.....</b>          |  | <b>57</b>        |
| 107.   | USAGES ADDITIONNEL À TOUT USAGE PERMIS DANS UNE ZONE DONT LA DOMINANTE EST A – AGRICULTURE, AF – AGRO-FORESTIÈRE OU F – FORÊT .....  | 57               |
| 107.1.   | USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL .....   | 58               |
| 108.   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES .....   | 58               |
| 109.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE CABANE À SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE .....   | 58               |
| 110.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE CABANE À SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE .....  | 58               |
| 111.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNEL À UN USAGE AGRICOLE .....   | 59               |
| 112.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ATELIER DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES .....  | 59               |
| <b><u>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION .....</u></b> |  | <b><u>60</u></b> |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SECTION 1 : BÂTIMENT PRINCIPAL .....</b>   | <b>60</b> |
| 113. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....   | 60        |
| 114. DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....   | 61        |
| 115. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....   | 61        |
| 115.1. SUPERFICIE MAXIMALE PARTICULIÈRE .....   | 62        |
| 116. BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU EN RANGÉE .....  | 62        |
| 117. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UNE RANGÉE .....   | 62        |
| <b>SECTION 2 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....</b>  | <b>62</b> |
| 118. CALCUL DES MARGES .....  | 62        |
| 119. MARGES MINIMALES ET MAXIMALES PRESCRITES.....  | 62        |
| 120. MARGE MINIMALE DONNANT SUR LA MER, UN LAC OU UN COURS D'EAU .....  | 63        |
| 120.1. TRAITEMENT D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DONNANT SUR LA PROMENADE DE L'ANSE DU SUD .....                       | 63        |
| 121. MARGE AVANT SECONDAIRE .....   | 63        |
| 122. INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....   | 63        |
| 123. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE .....  | 64        |
| 124. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT EN RANGÉE OU JUMELÉ .....   | 64        |
| 125. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE .....  | 64        |
| 126. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL .....   | 65        |
| <b>SECTION 3 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....</b>   | <b>65</b> |
| 127. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PROHIBÉS POUR LES MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT .....                     | 65        |
| 128. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE .....                                    | 66        |
| 129. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SPÉCIFIQUEMENT PERMIS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT .....                    | 67        |
| 130. (Abrogé).....  | 67        |
| 131. BÂTIMENT PRINCIPAL AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE .....   | 67        |
| 132. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE .....   | 67        |
| 133. UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT À D'AUTRES FINS .....   | 68        |
| 134. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....  | 68        |
| 135. BÂTIMENT INOCCUPÉ.....   | 69        |
| 136. PANNEAUX DE FERMETURE EN PÉRIODE HIVERNALE.....  | 69        |
| <b>SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISON MOBILES OU UNIMODULAIRES .....</b>                           | <b>70</b> |
| 137. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....   | 70        |
| 138. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE .....                      | 70        |
| 139. HAUTEUR D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE .....  | 70        |
| 140. NORMES D'ANCRAGE ET DE FINITION.....   | 70        |
| 141. DISPOSITIFS DE TRANSPORT .....   | 71        |
| <b>SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS D'ENSEMBLE .....</b>  | <b>71</b> |
| 142. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....   | 71        |
| 143. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ENSEMBLE.....   | 71        |
| 144. ACCÈS PIÉTONNIER DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ENSEMBLE .....  | 71        |
| 145. PLANTATION D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ENSEMBLE .....   | 72        |
| <b>CHAPITRE 7 L'ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ ET LE STATIONNEMENT HORS RUE.....</b>  | <b>73</b> |
| <b>SECTION 1 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.....</b>  | <b>73</b> |
| 146. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....   | 73        |
| 147. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ .....  | 73        |
| 148. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION .....   | 73        |
| 149. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR LE MÊME TERRAIN .....                                  | 73        |
| 150. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.....  | 73        |
| 151. ALLÉE DE COURTOISIE.....   | 74        |
| <b>SECTION 2 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES .....</b>              | <b>75</b> |
| 152. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS.....   | 75        |
| <b>SECTION 3 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION.....</b> | <b>76</b> |
| 153. CHAMPS D'APPLICATION .....   | 76        |
| 154. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....  | 76        |
| 155. EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT.....   | 77        |
| 156. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....   | 77        |
| 157. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....   | 78        |
| 158. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE PLUS DE 100 CASES.....                                   | 78        |

|  |   |                  |
|--|---|------------------|
| 159.   | DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION .....                            | 79               |
| <b>SECTION 4 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES H – HABITATION .....</b>          |   | <b>81</b>        |
| 160.   | CHAMP D'APPLICATION .....   | 81               |
| 161.   | NÉCESSITÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....   | 81               |
| 162.   | LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....  | 81               |
| 163.   | IMPLANTATION DE L' AIRE DE STATIONNEMENT .....  | 81               |
| <b>SECTION 5 : NORMES DE STATIONNEMENT PARTICULIÈRE .....</b>  |   | <b>85</b>        |
| 163.1.   | (Abrogé).....   | 85               |
| 163.2.   | (Abrogé).....   | 85               |
| <b>SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....</b>                                  |   | <b>85</b>        |
| 164.   | MÉTHODE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT .....   | 85               |
| 165.   | NOMBRE MINIMAL DE CASES SELON L'USAGE .....   | 86               |
| 166.   | NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....                               | 88               |
| <b><u>CHAPITRE 8 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....</u></b>   |   | <b><u>89</u></b> |
| 167.   | LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....  | 89               |
| 168.   | TABLIER DE MANGÈVRE COMMUN .....  | 89               |
| 169.   | AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....   | 90               |
| <b><u>CHAPITRE 9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</u></b>  |   | <b><u>91</u></b> |
| <b>SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION .....</b>          |   | <b>91</b>        |
| 170.   | CHAMPS D'APPLICATION .....  | 91               |
| 171.   | TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....   | 91               |
| 172.   | NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....  | 93               |
| 173.   | AIRE D'ENTREPOSAGE À PROXIMITÉ D'UNE PISTE CYCLABLE OU D'UN SENTIER PÉDESTRE .....                    | 94               |
| 174.   | NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE .....                  | 94               |
| 175.   | NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉ PAR LE VENT .....                            | 94               |
| <b>SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION.....</b>                             |   | <b>95</b>        |
| 176.   | ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE .....   | 95               |
| 177.   | ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE .....               | 95               |
| 178.   | ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE PÊCHE .....  | 95               |
| <b><u>CHAPITRE 10 ÉQUIPEMENT, CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET BÂTIMENT ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....</u></b> |   | <b><u>97</u></b> |
| <b>SECTION 1 : ÉQUIPEMENT, CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À TOUS LES USAGES.....</b>                       |   | <b>97</b>        |
| 179.   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....  | 97               |
| 180.   | LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....  | 97               |
| 181.   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES..... | 99               |
| 182.   | ESCALIER EXTÉRIEUR .....  | 100              |
| 183.   | <i>ARTICLE INEXISTANT</i> .....   | 100              |
| 184.   | THERMOPOMPE OU AUTRE ÉQUIPEMENT DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION .....                              | 100              |
| 185.   | BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION.....          | 101              |
| 185.1.   | BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION.....                            | 102              |
| 186.   | FOYERS EXTÉRIEURS ET FUMOIRS À POISSONS POUR USAGE PERSONNEL .....                                    | 102              |
| 187.   | ANTENNE ACCESSOIRE .....  | 103              |
| 188.   | LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE .....   | 103              |
| 189.   | PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES .....   | 104              |
| 190.   | CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN .....   | 105              |
| 191.   | TERRASSE .....  | 105              |
| <b>SECTION 2 : PISCINES.....</b>   |   | <b>106</b>       |
| 192.   | NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOCALISATION D'UNE PISCINE .....  | 106              |
| 193.   | ENCEINTE DE SÉCURITÉ .....  | 107              |
| 194.   | AUTRES NORMES DE SÉCURITÉ POUR UNE PISCINE CREUSÉE .....  | 107              |

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 195. | DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR UNE PISCINE HORS-TERRE .....          | 108 |
| 196. | AUTRES NORMES DE SECURITÉ POUR UNE PISCINE HORS-TERRE .....        | 108 |
| 197. | SYSTÈME DE FILTRATION OU DE CHAUFFAGE .....                        | 109 |
| 198. | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES INTÉRIEURES..... | 109 |
| 199. | JARDIN D'EAU.....  | 109 |
| 200. | BAIN À REMOUS (SPA) .....  | 109 |

**SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES..... 110**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 201. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....   | 110 |
| 202. | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ..... | 110 |
| 203. | ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....                                      | 111 |
| 204. | FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE .....   | 112 |
| 205. | UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE .....     | 112 |
| 206. | ARTICLE INEXISTANT .....   | 112 |
| 207. | DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES .....                | 112 |

**SECTION 4 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION  
..... 113**

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| 208.   | CHAMP D'APPLICATION.....  | 113 |
| 209.   | SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ.....                             | 113 |
| 210.   | SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ .....                          | 113 |
| 211.   | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....                          | 113 |
| 212.   | HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE .....                                     | 114 |
| 213.   | LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....  | 114 |
| 213.1. | BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR DONNANT SUR LA PROMENADE DE L'ANSE DU SUD ..... | 114 |
| 214.   | IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....  | 114 |

**SECTION 5 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION..... 114**

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| 215.   | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....   | 114 |
| 216.   | LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....  | 115 |
| 216.1. | BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR DONNANT SUR LA PROMENADE DE L'ANSE DU SUD.....                          | 115 |
| 217.   | NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....   | 116 |
| 218.   | NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE ..... | 116 |
| 219.   | NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE ..... | 117 |
| 220.   | NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....   | 117 |
| 221.   | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....  | 117 |
| 222.   | SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ .....  | 117 |
| 223.   | SUPERFICIE MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ ET D'UNE REMISE ISOLÉ .....   | 117 |
| 224.   | HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ .....   | 118 |
| 225.   | HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ .....   | 118 |
| 226.   | TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE PRIVÉ .....   | 119 |
| 227.   | ARCHITECTURE D'UN GARAGE ISOLÉ OU ATTACHÉ .....   | 119 |
| 228.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE SERRE DOMESTIQUE.....  | 119 |
| 229.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO.....  | 119 |
| 230.   | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN SOLARIUM ATTACHE .....  | 120 |
| 231.   | REMISE ATTACHÉE À UN ABRI D'AUTO.....   | 120 |
| 232.   | AUTRE DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE MAXIMALE.....  | 120 |

**CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN..... 121**

**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 121**

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| 233.   | AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE .....                     | 121 |
| 234.   | POURCENTAGE MINIMAL D'AIRE VERTE .....                  | 121 |
| 234.1. | POURCENTAGE MINIMAL D'AIRE VERTE PARTICULIÈRE.....      | 122 |
| 235.   | OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET DES ARBUSTES.....   | 122 |
| 236.   | OBLIGATION DE PROTÉGER LES ARBRES LORS DE TRAVAUX ..... | 122 |
| 237.   | ENTRETIEN D'UN TERRAIN .....                            | 122 |
| 238.   | ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE .....                   | 123 |

**SECTION 2 : REMBLAI, DÉBLAI, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS ..... 123**

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| 239.   | OPÉRATIONS DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉES .....                        | 123 |
| 239.1. | AUTRES NORMES APPLICABLES À UNE OPÉRATION DE DÉBLAI OU DE REMBLAI ..... | 124 |
| 240.   | IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT .....                              | 124 |
| 241.   | HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT .....                          | 125 |
| 242.   | MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT .....     | 125 |
| 243.   | AMÉNAGEMENT D'UN TALUS.....   | 127 |

**CHAPITRE 12 CLÔTURE, MURET ET HAIE..... 128**

**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUS LES ZONES..... 128**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 244. | LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE ..... | 128 |
| 245. | HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE .....      | 128 |
| 246. | MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE .....                    | 128 |
| 247. | FILS BARBELÉS .....  | 129 |
| 248. | ARTICLE INEXISTANT .....                                   | 129 |
| 249. | MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET .....                       | 129 |
| 250. | PORTAIL D'ACCÈS.....                                       | 129 |

**SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES..... 131**

|      |                                |     |
|------|--------------------------------|-----|
| 251. | OBLIGATION D'UNE CLÔTURE ..... | 131 |
|------|--------------------------------|-----|

**SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIEL .....** 131

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 252. | OBLIGATION D'UNE CLÔTURE .....             | 131 |
| 253. | HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, MURET ET HAIE ..... | 131 |

**SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR..... 132**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 254. | HAUTEUR D'UNE CLÔTURE .....  | 132 |
| 255. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES A – AGRICOLE OU F – FORÊT ET CONSERVATION ..... | 132 |

**CHAPITRE 12.1 PROTECTION, COUPE ET PLANTATION D'ARBRES ..... 133**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 256. | PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION ..... | 133 |
| 257. | ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ EN MILIEU URBAIN .....  | 133 |

**CHAPITRE 13 LES ÉOLIENNES..... 134**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 258. | CHAMP D'APPLICATION .....                                  | 134 |
| 259. | PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION .....             | 134 |
| 260. | PROTECTION DES HABITATIONS .....                           | 134 |
| 261. | PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS .....                    | 134 |
| 262. | PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 132.....    | 134 |
| 263. | IMPLANTATION ET HAUTEUR .....                              | 134 |
| 264. | FORME ET COULEUR .....                                     | 135 |
| 265. | ENFOUISSEMENT DES FILS.....                                | 135 |
| 266. | CHEMIN D'ACCÈS .....                                       | 135 |
| 267. | POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ ..... | 135 |
| 268. | DÉMANTÈLEMENT .....  | 136 |

**CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE..... 137**

**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 137**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 269. | CHAMP D'APPLICATION .....  | 137 |
| 270. | NORMES D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE..... | 137 |
| 271. | CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE.....  | 138 |
| 272. | ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES .....   | 139 |
| 273. | ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES.....   | 140 |
| 274. | ILLUMINATION DES ENSEIGNES .....   | 141 |
| 275. | ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE.....   | 141 |
| 276. | ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION .....  | 141 |

**SECTION 2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES ..... 141**

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 277. | AFFICHES ÉLECTORALES .....                                     | 141 |
| 278. | ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL ..... | 141 |
| 279. | ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION .....       | 142 |
| 280. | ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION .....                   | 142 |
| 281. | BANDEROLES, BANNIÈRES ET FANIONS .....                         | 142 |

**SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT ..... 143**

|   |  |            |
|---|--|------------|
| 282.  | LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE .....   | 143        |
| 283.  | NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT .....   | 143        |
| 284.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT .....   | 144        |
| 285.  | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE EN SAILLIE .....   | 144        |
| <b>SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AU SOL .....</b>   |  | <b>144</b> |
| 286.  | LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL .....  | 144        |
| 287.  | NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT .....   | 145        |
| <b>SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SUPERFICIES, AUX HAUTEURS ET À CERTAINES AUTRES NORMES APPLICABLES PAR TYPE DE MILIEU .....</b> |  | <b>146</b> |
| 288.  | TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL .....   | 146        |
| 289.  | TYPE DE MILIEU 2 – SITE PATRIMONIAL .....  | 147        |
| 290.  | TYPE DE MILIEU 3 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF .....  | 148        |
| 291.  | TYPE DE MILIEU 4 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL .....  | 149        |
| 292.  | TYPE DE MILIEU 5 – RURAL .....   | 150        |
| <b>SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENSEIGNES.....</b>  |  | <b>150</b> |
| 293.  | ENSEIGNE AU SOL INSTALLÉE DANS UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....   | 150        |
| 294.  | ENSEIGNE COMMUNE .....   | 151        |
| 295.  | ENSEIGNE RELATIVE À UNE BILLETTERIE .....  | 151        |
| 296.  | ENSEIGNES PUBLICITAIRES .....  | 151        |
| 297.  | ENSEIGNE D'UN USAGE ADDITIONNEL .....  | 152        |
| 298.  | MENUS DE RESTAURANT .....  | 152        |
| 299.  | BABILLARD .....  | 153        |
| 300.  | ENSEIGNE SUR AUVENT .....  | 153        |
| 300.1.  | ENSEIGNE DIRECTIONNELLE .....  | 153        |
| <b>CHAPITRE 15 LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES .....</b>  |  | <b>154</b> |
| <b>SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....</b>   |  | <b>154</b> |
| 301.  | CHAMP D'APPLICATION .....  | 154        |
| 302.  | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE .....   | 154        |
| 303.  | DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL .....   | 157        |
| <b>SECTION 2 : LES PLAINES INONDABLES.....</b>  |  | <b>158</b> |
| 304.  | AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES .....   | 158        |
| 305.  | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE DE RÉCURRENCE 0-20 ANS .....  | 158        |
| 306.  | CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE DE RÉCURRENCE 0-20 ANS .....                     | 160        |
| 307.  | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE DE RÉCURRENCE 0-100 ANS .....  | 161        |
| 308.  | MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE DE RÉCURRENCE 0-100 ANS ..... | 161        |
| <b>SECTION 3 : LES ZONES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENTS DE TERRAIN.....</b>  |  | <b>162</b> |
| 309.  | CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENTS DE TERRAIN .....   | 162        |
| <b>SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRE A L'ÉGARD DES ZONES D'ÉROSION ET DE MOUVEMENT DE TERRAIN EN BORDURE DU GOLFE DU SAINT-LAURENT .....</b>      |  | <b>163</b> |
| 310.  | LA BANDE DE PROTECTION .....   | 163        |
| 311.  | CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION .....   | 165        |
| <b>SECTION 4.1 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE OU GÉOLOGIQUE.....</b>  |  | <b>166</b> |
| 312.  | PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSUJETTI À LA PRODUCTION D'UNE EXPERTISE .....  | 166        |
| 312.1.  | NATURE DE L'EXPERTISE .....  | 167        |
| 312.2.  | CONTENU DE L'EXPERTISE .....   | 167        |
| 312.3.  | CONDITIONS AU PERMIS OU AU CERTIFICAT .....  | 168        |
| 312.4.  | DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT .....  | 168        |
| <b>SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN SECTEUR DE FORTE PENTE.....</b>  |  | <b>169</b> |
| 313.  | DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....   | 169        |
| 314.  | TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBÉS .....  | 169        |
| 315.  | DÉBOISEMENT PROHIBÉ .....  | 169        |

**CHAPITRE 16 LES ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ..... 170**

**SECTION 1 : LES LIEUX D'ÉLIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ..... 170**

- 316. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....170
- 317. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET MESURES D'ATTÉNUATION .....170

**SECTION 2 : LES SYSTÈMES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ..... 171**

- 318. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION.....171

**SECTION 3 : SITE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS..... 171**

- 319. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION.....171

**SECTION 4 : POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE ..... 172**

- 320. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION.....172

**SECTION 5 : CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ..... 172**

- 321. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL .....172
- 322. HAUTEUR MAXIMAL DE L'ENTREPOSAGE .....172

**SECTION 6 : SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES EXPLOSIVES..... 173**

- 323. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION.....173

**SECTION 7 : DÉPÔT DE RÉSIDUS DE SCIAGE, DÉPÔT DE NEIGE USÉE, DÉPÔT DE PNEUS USÉS, CENTRE DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION ..... 173**

- 324. *ARTICLE INEXISTANT* .....173
- 325. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL .....173

**SECTION 8 : SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRES ET SABLÈRES)..... 173**

- 326. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....173
- 327. DISTANCES LIMITATRICES .....174

**SECTION 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU BRUIT ..... 175**

- 328. DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE HABITATION ET UN SENTIER DE MOTONEIGE .....175
- 329. CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE .....175

**CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE ..... 176**

**SECTION 1 : PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, DES RIVIÈRES À SAUMON ET DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132 ..... 176**

- 330. NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR .....176
- 331. RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....176
- 332. EXCEPTION AUX INTERDICTIONS .....177

**SECTION 2 : DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ..... 177**

- 333. SUPERFICIE AU SOL, VOLUME DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR .....177

**SECTION 3 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ..... 178**

- 334. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....178
- 335. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR .....179
- 336. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR .....180

**SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIE BRISE-VENT ET AUX VENTS DOMINANTS..... 181**

- 337. HAIE BRISE-VENT .....181
- 338. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS .....182

**CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE ..... 183**

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT .....</b>   | <b>183</b>        |
| 339. SUPERFICIE MAXIMALE DES SITES DE COUPE.....   | 183               |
| 340. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES SITES DE COUPE .....  | 183               |
| <b>SECTION 2 : RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT .....</b>   | <b>183</b>        |
| 341. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE DE CERTAINS CHEMINS PUBLICS.....  | 183               |
| 342. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC .....  | 184               |
| 343. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES .....   | 184               |
| 344. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT VISUEL LE LONG DES CHEMINS PUBLICS.....  | 184               |
| <b>SECTION 3 : CAS D'EXCEPTION.....</b>  | <b>185</b>        |
| 345. EXCEPTIONS NÉCESSITANT UN RAPPORT D'INGÉNIEUR FORESTIER.....  | 185               |
| 346. AUTRES EXCEPTIONS.....  | 186               |
| <b><u>CHAPITRE 19 PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE.....</u></b>  | <b><u>187</u></b> |
| 347. AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE .....  | 187               |
| 348. AUTRES MESURES DE PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE .....  | 187               |
| 349. AIRE DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE ET VIROLOGIQUE.....  | 188               |
| <b><u>CHAPITRE 20 DISPOSITIONS DIVERSES.....</u></b>   | <b><u>189</u></b> |
| <b>SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL.....</b> | <b>189</b>        |
| 350. CHAMP D'APPLICATION.....  | 189               |
| 351. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION .....  | 189               |
| 352. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES POUR LA TÉLÉPHONIE CELLULAIRE .....   | 190               |
| 353. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES POUR LE SERVICE INTERNET.....   | 191               |
| 354. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES DU RÉSEAU NATIONAL INTÉGRÉ DE RADIOCOMMUNICATION (RENIR).....                 | 191               |
| <b>SECTION 2 : CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET DE LA POLLUTION LUMINEUSE.....</b>                                     | <b>191</b>        |
| 355. SOURCES LUMINEUSES AUTORISÉES POUR LES USAGES EXTERIEURS .....  | 191               |
| 356. LIMITATION DE L'ÉCLAIRAGE VERS LE CIEL .....  | 192               |
| <b>SECTION 3 : AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES.....</b>                                    | <b>192</b>        |
| 357. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA VILLE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ..... | 192               |
| 358. TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....   | 193               |
| <b><u>CHAPITRE 21 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES</u></b>                      | <b><u>195</u></b> |
| <b>SECTION 1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE.....</b>  | <b>195</b>        |
| 359. ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE D'UN POSTE D'ESSENCE .....   | 195               |
| 360. IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE .....   | 195               |
| 361. IMPLANTATION DE L'ILOT DE DISTRIBUTION .....  | 195               |
| 362. HAUTEUR DE LA MARQUISE .....  | 195               |
| 363. AIRE VERTE CEINTURANT UN POSTE D'ESSENCE .....  | 196               |
| <b>SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES .....</b>                       | <b>196</b>        |
| 364. ÉTALAGE EXTERIEUR DES VÉHICULES .....   | 196               |
| 365. AIRE VERTE CEINTURANT UNE AIRE D'ÉTALAGE .....  | 196               |
| <b>SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QU'UN GÎTE TOURISTIQUE.....</b>                  | <b>197</b>        |
| 366. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN HÉBERGEMENT DE TYPE CABINE OU MOTEL .....   | 197               |
| <b>SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS DE CAMPING.....</b>   | <b>198</b>        |
| 367. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....  | 198               |
| 368. LOCALISATION ET ÉCRAN PROTECTEUR.....   | 198               |
| 369. INSTALLATIONS COMMUNES.....   | 198               |
| 370. DIMENSIONS D'UN ACCÈS OU D'UNE VOIE CARROSSABLE.....  | 198               |
| 371. SÉCURITÉ PUBLIQUE.....  | 198               |

|   |  |                   |
|---|--|-------------------|
| 372.  | USAGES ADDITIONNELS PERMIS .....   | 198               |
| <b>SECTION 6 : MESURES DE MITIGATIONS PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES.....</b>  |  | <b>199</b>        |
| 373.  | NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN PROTECTEUR .....  | 199               |
| 374.  | CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR .....   | 200               |
| 375.  | TYPES D'AMÉNAGEMENT PERMIS POUR UN ÉCRAN PROTECTEUR .....  | 200               |
| <b>SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CHENIL.....</b>  |  | <b>201</b>        |
| 376.  | DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....   | 201               |
| 377.  | OBLIGATION RELIÉE À LA SUPERFICIE DU TERRAIN .....   | 201               |
| 378.  | BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS .....   | 201               |
| 379.  | BANDE TAMPON .....   | 202               |
| <b>SECTION 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS OU CAMPS FORESTIERS, DE CHASSE OU DE PÊCHE<br/>OU AUX ROULOTTES OU MAISONS MOBILES TEMPORAIRES UTILISÉES À DES FINS FORESTIÈRES .....</b> |  | <b>203</b>        |
| 380.  | DISPOSITION GÉNÉRALE.....  | 203               |
| 381.  | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMPS FORESTIER, DE CHASSE OU DE PÊCHE.....   | 203               |
| 382.  | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ROULOTTES OU MAISONS MOBILES TEMPORAIRES UTILISÉES À DES FINS<br>FORESTIÈRES .....              | 204               |
| <b>SECTION 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STATIONNEMENTS À TITRE D'USAGE PRINCIPAL.....</b>   |  | <b>204</b>        |
| 382.1.  | NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VÉGÉTAL .....   | 204               |
| <b>SECTION 9 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>  |  | <b>205</b>        |
| 382.2.  | NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENTS D'UNE<br>ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE..... | 205               |
| 382.3.  | NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE REMORQUES .....  | 205               |
| 382.4.  | NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DE CONTENEURS À DES FINS D'ENTREPOSAGE .....                                  | 206               |
| <b><u>CHAPITRE 22 USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES.....</u></b>   |  | <b><u>207</u></b> |
| <b>SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES .....</b>   |  | <b>207</b>        |
| 383.  | DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....   | 207               |
| 384.  | EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS .....   | 207               |
| 385.  | EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE .....   | 207               |
| 386.  | REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....  | 207               |
| 387.  | EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION.....   | 208               |
| 388.  | EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN .....  | 209               |
| <b>SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....</b>   |  | <b>209</b>        |
| 389.  | DOMAINE D'APPLICATION .....  | 209               |
| 390.  | DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....   | 210               |
| 391.  | EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS .....   | 210               |
| 392.  | RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT .....   | 210               |
| 393.  | EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION .....   | 210               |
| 394.  | REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....  | 211               |
| 395.  | DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....  | 211               |
| 396.  | MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE .....   | 212               |
| 397.  | CONSTRUCTION D'UNE FONDATION POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE .....  | 212               |
| 397.1.  | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE.....  | 212               |
| <b>SECTION 3 : UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE .....</b>   |  | <b>213</b>        |
| 398.  | USAGE OU UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE.....  | 213               |
| <b>SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....</b>   |  | <b>213</b>        |
| 399.  | DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....   | 213               |
| 400.  | EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS .....   | 213               |
| <b><u>CHAPITRE 23 INDEX TERMINOLOGIQUE.....</u></b>   |  | <b><u>214</u></b> |
| <b><u>CHAPITRE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR .....</u></b>   |  | <b><u>262</u></b> |
| 401.  | ENTRÉE EN VIGUEUR .....  | 262               |

## **CHAPITRE 1** **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage* ».

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Ville de Percé.

#### **3. VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous- paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

#### **4. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 257- 98 et ses amendements.

#### **5. RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à- dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## 6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

|                       |                |                 |
|-----------------------|----------------|-----------------|
| CHAPITRE 1            | TEXTE 1 :      | CHAPITRE        |
| <u>SECTION 1</u>      | <u>TEXTE 2</u> | SECTION         |
| <u>SOUS-SECTION 1</u> | <u>TEXTE 3</u> | SOUS-SECTION    |
| 1. <b>TEXTE 4</b>     |                | ARTICLE         |
| Texte 5               |                | ALINÉA          |
| 1° Texte 6            |                | PARAGRAPHE      |
| a) Texte 7            |                | SOUS-PARAGRAPHE |
| - Texte 8             |                | SOUS-ALINÉA     |

### SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

## 7. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 4° en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

## **8. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Pour comprendre une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut se référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 2 du présent règlement.

## **9. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## **10. DIMENSION ET MESURE**

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

## **11. TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 24 du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **12. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

#### **13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

#### **14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

### SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

#### 15. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones.

Ces zones sont montrées sur le plan de zonage joint au présent règlement comme annexe I.

#### 16. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique.

Aux fins de la numérotation spécifique de chacune des zones, la Ville de Percé est divisée en secteurs, chacun représenté par une série de chiffres, soit :

- 1° à l'extérieur du site patrimonial, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 001 à 199.
- 2° à l'intérieur du site patrimonial, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 200 à 299.

En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone et les densités quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement. Ces dominantes sont les suivantes :

| <u>Lettre d'appellation</u> | <u>Dominante</u>              |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Ha                          | Habitation de basse densité   |
| Hb                          | Habitation de moyenne densité |
| Hc                          | Habitation de forte densité   |
| Hm                          | Maison mobile ou unimodulaire |
| C                           | Commerciale                   |

|     |                              |
|-----|------------------------------|
| Ct  | Commerciale touristique      |
| M   | Mixte                        |
| I   | Industrielle                 |
| P   | Publique et institutionnelle |
| Rec | Récréo-touristique           |
| A   | Agricole                     |
| Af  | Agro-forestière              |
| F   | Forêt                        |
| Cn  | Conservation                 |

## 17. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- 2° la limite de l'emprise d'un service public;
- 3° une ligne de lot, de terrain et leur prolongement;
- 4° une limite municipale;
- 5° une ligne de littoral;
- 6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux;
- 7° la ligne séparatrice entre deux bassins versants.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

## **SECTION 2 : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS**

### **18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Une grille de spécifications contient les normes particulières applicables à une zone. Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

Ces grilles de spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe J.

### **CHAPITRE 3** **CLASSIFICATION DES USAGES**

#### **SECTION 1 : GROUPE D'USAGES H – HABITATION**

##### **19. GROUPE D'USAGES H – HABITATION**

Le groupe d'usages H – Habitation comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages H1 – Logement;
- 2° classe d'usages H2 – Habitation avec services communautaires;
- 3° classe d'usages H3 – Maison de chambres et de pension;
- 4° classe d'usages H4 – Maison mobile ou unimodulaire;
- 5° classe d'usages H5 – Résidence de villégiature.

##### **20. CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT**

La classe d'usages H1 – Logement comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications.

##### **21. CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES**

La classe d'usages H2 – Habitation avec services communautaires comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

##### **22. CLASSE D'USAGES H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION**

La classe d'usage H3 – Maison de chambres et pension comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location.

**23. CLASSE D'USAGES H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE**

La classe d'usages H4 – Maison mobile ou unimodulaire autorise seulement les maisons mobiles ou unimodulaires sous réserve du respect des dispositions prescrites dans le présent règlement.

**24. CLASSE D'USAGES H5 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE**

La classe d'usages H5 – Résidence de villégiature autorise seulement les résidences de villégiature et les chalets aux conditions prescrites par le présent règlement.

**SECTION 2 : GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES****25. GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES**

Le groupe d'usages C – Commerce de consommation et de services comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Le groupe d'usages C – Commerce de consommation et de services comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages C1 – Services administratifs;
- 2° classe d'usages C2 – Vente au détail et services;
- 3° classe d'usages C3 – Restaurant et traiteur;
- 4° classe d'usages C4 – Débit d'alcool;
- 5° classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage;
- 6° classe d'usages C6 – Hébergement touristique;
- 7° classe d'usages C7 – Loisirs et divertissement;
- 8° classe d'usages C8 – Poste d'essence;
- 9° classe d'usages C9 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers;
- 10° classe d'usages C10 – Commerce relié aux véhicules motorisés lourds;
- 11° classe d'usages C11 – Établissement érotique;

12° classe d'usages C12 – Animation publique.

## 26. CLASSE D'USAGES C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS

La classe d'usages C1 – Services administratifs comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nature administrative et de gestion.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° administration publique, gouvernementale ou paragouvernementale :

- a) un centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation);
- b) une administration publique fédérale, provinciale, municipale ou régionale;
- c) un palais de justice ;
- d) un autre service gouvernemental;
- e) un bureau d'information pour touristes sans vente de produits ou services sur place.

2° services financiers :

- a) une banque, un service de crédit et autres activités bancaires;
- b) un service de courtier en assurances;
- c) un service de courtier en prêt hypothécaire;
- d) un service de courtier en valeurs mobilières, en contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes.

3° services professionnels :

- a) un service professionnel, scientifique ou technique;
- b) un service technique relié aux bâtiments et aux immeubles en général;
- c) un service juridique;
- d) un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux sur place.

4° services des communications et de l'information :

- a) un bureau d'édition;
- b) un bureau de publication de périodiques;
- c) une agence de presse;

- d) un service de consultation en publicité;
  - e) un fournisseur de services Internet, de téléphonie ou de télévision;
  - f) un service radiophonique ou télévisuel;
  - g) un service de production et distribution d'enregistrement sonore ou audio-visuel;
  - h) une centrale téléphonique;
  - i) autres services de télécommunication.
- 5° autre services divers :
- a) un bureau d'entrepreneur (administration seulement);
  - b) un service administratif de soutien aux entreprises;
  - c) un service de gestion de sociétés ou d'entreprises;
  - d) un établissement de grossiste, sans entreposage de biens sur place;
  - e) un établissement de vente au détail, sans entreposage de biens sur place;
  - f) un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire, un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes;
  - g) un service de répartition de transport ou un service de location de véhicules sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place;
  - h) un service de sécurité et de surveillance;
  - i) un bureau de services immobiliers comprenant la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;
  - j) un service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme;
  - k) un service de placement.

## **27. CLASSE D'USAGES C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES**

La classe d'usages C2 – Vente au détail et services comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après vente de réparation ou d'installation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° vente au détail, épicerie et produit de l'alimentation :

- a) un dépanneur sans poste d'essence;
  - b) une épicerie;
  - c) vente au détail de produits de l'alimentation en général;
  - d) vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués ou transformés et vendus sur place (boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, fromagerie, brûlerie, etc.);
  - e) vente au détail de produits alcoolisés sans consommation sur place.
- 2° vente au détail, vêtements et accessoires :
- a) vente au détail de vêtements et d'accessoires vestimentaires;
  - b) vente au détail de bijoux et accessoires;
  - c) vente au détail de chaussures et de bottes.
- 3° vente au détail, meubles, mobilier de maison ou de bureau et équipement :
- a) vente au détail de meubles et d'équipement de maison ou de bureau;
  - b) vente au détail d'appareils électroniques et ménagers.
- 4° quincaillerie et produits de la construction sans entreposage extérieur :
- a) vente au détail de matériaux de construction et de bois;
  - b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage;
  - c) vente au détail de matériel électrique ou électronique.
- 5° autres activités de vente au détail :
- a) vente au détail de médicaments et d'articles de soins personnels;
  - b) vente au détail de livres, de papeteries et de fourniture scolaires;
  - c) vente au détail d'articles de musique;
  - d) vente au détail d'articles de sport, de plein air et de loisir;
  - e) vente au détail de pièces neuves d'automobiles ou autres véhicules sans installation sur place;
  - f) vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste);
  - g) vente au détail de fournitures de tout genre.
- 6° services personnels :
- a) un service de soins esthétiques et salons de coiffure;

- b) un service de cordonnerie;
- c) un service de développement et de tirage de photographies;
- d) un service de photocopies;
- e) un service funéraire et crématorium;
- f) un service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements;
- g) un service de location de biens et d'équipement;
- h) un service de massothérapie;
- i) un service de réparation de petits appareils;
- j) une clinique vétérinaire avec ou sans garde d'animaux sur place;
- k) un service de dressage ou de garde d'animaux (chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie) à l'exclusion d'un refuge pour animaux;
- l) un service d'enseignement privé relatif à de la formation spécialisée;
- m) une billetterie ou une entreprise offrant des activités touristiques ou des services de guide touristique.

Cette classe d'usages comprend également un usage de la classe d'usages C2-1 – Vente au détail et services d'accommodation et de proximité.

## **28. CLASSE D'USAGES C2-1 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES D'ACCOMMODATION ET DE PROXIMITÉ**

La classe d'usages C2-1 – Vente au détail et services d'accommodation et de proximité comprend les établissements d'une desserte limitée et répondant aux besoins quotidiens d'une population.

La superficie maximale d'un tel établissement est de 200 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° vente au détail, épicerie et produit de l'alimentation :
  - a) un dépanneur sans poste d'essence;
  - b) une épicerie;
  - c) vente au détail de produits de l'alimentation en général;

- d) vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués ou transformés et vendus sur place (boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, fromagerie, brûlerie, etc.);
  - e) vente au détail de produits alcoolisés sans consommation sur place.
- 2° vente au détail de médicaments et d'articles de soins personnels;
- 3° services personnels :
- a) un service de soins esthétiques et salons de coiffure;
  - b) un service de cordonnerie;
  - c) un service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements.

## **29. CLASSE D'USAGES C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR**

La classe d'usages C3 – Restaurant et traiteur comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un comptoir de préparation d'aliments avec ou sans consommation sur place (casse-croûte ou restauration rapide);
- 2° un service de traiteur ;
- 3° un restaurant;
- 4° une cafétéria.

## **30. CLASSE D'USAGES C4 – DÉBIT D'ALCOOL**

La classe d'usages C4 – Débit d'alcool comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un bar, une brasserie, une taverne;
- 2° une discothèque ou un débit d'alcool avec piste de danse;

- 3° un club privé où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités;
- 4° une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

### **31. CLASSE D'USAGES C5 – GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE**

La classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage. Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° vente en gros de produits chimiques, de médicaments et autres produits connexes;
- 2° vente en gros de marchandises sèches :
  - a) vente en gros de vêtements et de tissus;
  - b) vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
  - c) vente en gros de bois et de matériaux de construction.
- 3° vente en gros de produits agricoles, d'alimentation et d'épiceries;
- 4° vente en gros de machinerie et d'appareils divers :
  - a) vente en gros de pièces et accessoires;
  - b) vente en gros de matériels électriques, de plomberie, de chauffage;
  - c) vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie en général.
- 5° vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur :
  - a) vente au détail de matériaux de construction et de bois;
  - b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage;
  - c) vente au détail de bois de chauffage;
  - d) commerce horticole ou centre de jardinage, à l'exclusion d'un commerce de vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste).
- 6° une entreprise d'aménagement paysager;

- 7° un service relié à la construction et aux travaux publics :
- a) un garage de travaux publics (garage municipal);
  - b) une entreprise de déneigement;
  - c) une entreprise reliée à la construction de bâtiments résidentiels (entrepreneur général);
  - d) une entreprise reliée à la construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie) (entrepreneur général);
  - e) une entreprise de revêtement en asphalte et en bitume;
  - f) une entreprise d'excavation;
  - g) une entreprise de construction de routes, trottoirs, chemins, pistes cyclables;
  - h) autres entreprises de construction générale ou spécialisée dans l'industrie de la construction;
  - i) autres services de génie civil, entrepreneur général, bétonnage, forage de puits et de construction de système d'épuration.
- 8° vente au détail de maisons mobiles, modulaires ou unimodulaires;
- 9° transport de matériel par véhicule :
- a) un service de transport de passagers ou de marchandises;
  - b) un service de traitement de courrier ou un service de messagerie;
  - c) autres activités reliées au transport de biens par véhicule.
- 10° un service d'entreposage de marchandises comme usage principal :
- a) un entrepôt frigorifique;
  - b) entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général;
  - c) déménagement et entreposage de biens usagés;
  - d) entreposage de matériel et d'équipement de pêche et d'embarcation comme usage principal;
  - e) entreposage extérieur en général comme usage principal.

### **32. CLASSE D'USAGES C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

La classe d'usages C6 – Hébergement touristique comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un établissement hôtelier tel qu'un hôtel ou un motel;
- 2° une auberge;
- 3° un gîte touristique d'un nombre maximal de 5 chambres;
- 4° une auberge de jeunesse;
- 5° un chalet ou un groupe de chalet en location.
- 6° une résidence de tourisme.

Les résidences de tourisme sont autorisées comme usage principal uniquement dans les zones 268-Ct et 240-Ct.

(564-2021, a. 3)

### **33. CLASSE D'USAGES C7 – LOISIRS ET DIVERTISSEMENT**

La classe d'usages C7 – Loisirs et divertissement comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs, et ce, sans consommation de boisson alcoolisée.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un lieu de rassemblement :
  - a) une salle de spectacle;
  - b) un cinéma;
  - c) un théâtre;
  - d) une salle de réception comme usage principal;
  - e) un centre des congrès.
- 2° un équipement sportif intérieur :

- a) un gymnase;
  - b) une piscine;
  - c) une patinoire;
  - d) une école de danse ou une salle de danse;
  - e) une école d'arts martiaux, de yoga ou d'une autre discipline apparentée;
  - f) un centre de conditionnement physique.
- 3° un autre équipement sportif d'intérieur :
- a) une salle de quilles;
  - b) une salle de billard;
  - c) une salle de curling.
- 4° un centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications;
- 5° un centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités, notamment :
- a) des activités sportives, culturelles, de divertissement, de détente;
  - b) des activités de formation personnelle telles des cours de langue ou d'art;
  - c) des lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire ou encore une activité associative.
- 6° une association civique, sociale et fraternelle;
- 7° autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire.

#### **34. CLASSE D'USAGES C8 – POSTE D'ESSENCE**

La classe d'usages C8 – Postes d'essence comprend les commerces dont l'activité principale est de vendre au détail du carburant pour des véhicules motorisés et du propane.

#### **35. CLASSE D'USAGES C9 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS**

La classe d'usages C9 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules et leurs pièces ainsi que les établissements d'entretien et de réparation de véhicules.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un service d'entretien et de réparation de véhicules;
- 2° un service de débosselage et de peinture de véhicules;
- 3° un service de lavage ou de nettoyage de véhicules;
- 4° vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules, incluant l'installation sur place;
- 5° vente au détail ou location de véhicules tout terrain, de motocyclettes, de motoneiges ou d'autres petits véhicules;
- 6° vente au détail ou location de véhicules automobiles;
- 7° vente au détail ou location d'autres véhicules;
  - a) vente au détail ou location de véhicules récréatifs;
  - b) vente au détail ou location de remorques.

### **36. CLASSE D'USAGES C10 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LOURDS**

La classe d'usages C10 – Commerce relié aux véhicules motorisés lourds comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer, d'entretenir ou de réparer des véhicules ou équipements lourds, tels des tracteurs routiers ou des autobus de même que des machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de l'industrie générale ou de l'agriculture.

### **37. CLASSE D'USAGES C11 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE**

La classe d'usages C11 – Établissement érotique comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, présentes sur place;
- 2° exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, par la présentation de films ou de matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite »;
- 3° promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

### **38. CLASSE D'USAGES C12 – ANIMATION PUBLIQUE**

La classe d'usages « C12 – Animation publique » comprend les établissements dont l'activité principale est de divertir et d'amuser les passants. De manière générale, les usages compris dans cette classe d'usages sont exercés en plein air dans les lieux publics. Aucune vente de produits fabriqués n'y est exercée, à l'exception de produits artisanaux.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un caricaturiste;
- 2° un atelier de maquillage, de tatouage temporaire, de tressage, de sculpture avec ballons gonflables;
- 3° un musicien;
- 4° un amuseur public;
- 5° un artisan dont les produits mis en vente sont fabriqués par lui-même de façon artisanale.

## **SECTION 3 : GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIE**

### **39. GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIEL**

Le groupe d'usages I – Industriel comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis;
- 2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

Le groupe d'usages I – Industriel comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages I1 – Entreprise artisanale;
- 2° classe d'usages I2 – Industrie à faible impact;
- 3° classe d'usages I3 – Industrie à impact majeur;

4° classe d'usages I4 – Industrie extractive.

Les classes d'usages I2 – Industrie à faible impact et I3 – Industries à impact majeur sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article.

#### **40. CLASSE D'USAGES II – ENTREPRISE ARTISANALE**

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage et dans le cas d'un fumoir à poissons, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 250 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
  - a) un atelier de peinture, de sculpture ou de vitrail;
  - b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie;
  - c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus;
  - d) un atelier de photographie;
- 2° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné;
- 3° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois;
- 4° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :
  - a) une microbrasserie;
  - b) une boulangerie;
  - c) une fromagerie;
  - d) un fumoir à poisson ou une autre industrie artisanale de transformation du poisson.

(497-2016, a. 2)

#### **41. CLASSE D'USAGES I2 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT**

La classe d'usages I2 – Industrie à faible impact comprend les établissements industriels qui respectent les dispositions suivantes :

- 1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
- 2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- 3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;

#### **42. CLASSE D'USAGES I3 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR**

La classe d'usages I3 – Industrie à impact majeur comprend les établissements industriels qui rencontrent les caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- 2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur;
- 3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
- 4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;
- 5° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

#### **43. CLASSE D'USAGES I4 – INDUSTRIE EXTRACTIVE**

La classe d'usages I4 – Industrie extractive comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes usages suivants :

- 1° une sablière;
- 2° une gravière;
- 3° une carrière;
- 4° un site d'extraction de tourbe ou de terre noire.

#### **SECTION 4 : GROUPE D'USAGES P – PUBLIC**

##### **44. GROUPE D'USAGES P – PUBLIC**

Le groupe d'usages P – Public comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages P1 – Services de la santé sans hébergement;
- 2° classe d'usages P2 – Services de la santé avec hébergement;
- 3° classe d'usages P3 – Éducation;
- 4° classe d'usages P4 – Services religieux, culturel et patrimonial;
- 5° classe d'usages P5 – Équipement de sécurité publique.

##### **45. CLASSE D'USAGES P1 – SERVICES DE LA SANTÉ SANS HÉBERGEMENT**

La classe d'usages P1 – Services de la santé sans hébergement comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé sans hébergement ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° une clinique médicale;
- 2° un centre local de santé communautaire (CLSC);
- 3° une clinique dentaire;
- 4° une clinique d'ophtalmologie;
- 5° une clinique de physiothérapie;

- 6° un autre service de soins de santé (acuponcture, psychologie, massothérapie, etc.);
- 7° un laboratoire d'analyse médicale et diagnostic;
- 8° autres services de soins ambulatoires (exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang...).

#### **46. CLASSE D'USAGES P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT**

La classe d'usages P2 – Services de la santé avec hébergement comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé avec possibilité d'héberger la clientèle sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un centre hospitalier;
- 2° un centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD);
- 3° un centre de soins palliatifs;
- 4° un centre pour personnes en difficulté.

#### **47. CLASSE D'USAGES P3 – ÉDUCATION**

La classe d'usages P3 – Éducation comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° une école primaire ou secondaire;
- 2° un centre d'enseignement général et professionnel (CÉGEP);
- 3° un établissement d'enseignement professionnel;
- 4° un établissement d'enseignement universitaire;
- 5° une école de langue;
- 6° une garderie ou un centre de la petite enfance (CPE).

**48. CLASSE D'USAGES P4 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL**

La classe d'usages P4 – Services religieux, culturel et patrimonial comprend, par exemple, usages et groupes d'usages suivants :

- 1° un équipement religieux tel une église, une synagogue, une mosquée ou un temple;
- 2° un mausolée, un columbarium;
- 3° une bibliothèque;
- 4° un centre d'interprétation, un musée;
- 5° une galerie d'art;
- 6° un centre d'archives.

**49. CLASSE D'USAGES P5 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

La classe d'usages P5 – Équipement de sécurité publique comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

**SECTION 5 : GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR****50. GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR**

Le groupe d'usages R – Récréation d'extérieur comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact;
- 2° classe d'usages R2 – Activités récréatives extérieures à impact majeur.

Ces deux classes sont apparentées par leur caractère récréatif extérieur, la consommation d'espace et leur propension à générer des impacts liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements à l'extérieur.

**51. CLASSE D'USAGES R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT**

La classe d'usages R1 – Activité récréative extérieure à faible impact comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur;
- 2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) sauf dans le cas d'un réseau de sentiers pédestres ou de promenades piétonnes;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité;
- 4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un terrain de sport (soccer, baseball, football...);
- 2° une patinoire extérieure;
- 3° une piscine extérieure;
- 4° une piste de course ou d'athlétisme;
- 5° une plage publique;
- 6° un terrain de pétanque;
- 7° un équipement pour planche à roulettes ou de patin à roulettes;
- 8° un golf miniature.

**52. CLASSE D'USAGES R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À IMPACT MAJEUR**

La classe d'usages R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage;
- 2° la pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation;

- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la municipalité jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà;

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un centre de ski de fond ou de vélos de montagne avec un ou des bâtiments d'accueil comprenant des équipements tels un restaurant ou un bar, un centre de location, d'entreposage ou de réparation d'équipement ou de l'hébergement autre que des refuges;
- 2° un centre de ski alpin;
- 3° un centre de jeux aquatiques;
- 4° un terrain de golf ou un champ de pratique destiné à l'activité du golf;
- 5° un service de location de bateau ou une rampe de mise à l'eau;
- 6° un zoo;
- 7° un centre de vélo de montagne;
- 8° une base de plein air;
- 9° un centre équestre ou un hippodrome;
- 10° un centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball »);
- 11° un camping;
- 12° un parc de véhicules récréatifs.

## **SECTION 6 : GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE**

### **53. GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE**

Le groupe d'usages A – Agriculture comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Le groupe d'usages A – Agriculture comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages A1 – Agriculture sans élevage;
- 2° classe d'usages A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur;
- 3° classe d'usages A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur.

**54. CLASSE D'USAGES A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE**

La classe d'usages A1 – Agriculture sans élevage comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° acériculture;
- 2° culture maraîchère;
- 3° culture céréalière;
- 4° aquaculture (algues seulement).

**55. CLASSE D'USAGES A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR**

La classe d'usages A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° élevage de chevaux (écurie);
- 2° élevage de bovins, de chèvres ou de moutons;
- 3° élevage de canards;
- 4° Élevage de dindons dans un bâtiment fermé;
- 5° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion solide;
- 6° élevage de lapins avec une gestion solide;
- 7° élevage de poules à griller, de gros poulets ou de poulettes;
- 8° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion solide;
- 9° élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion solide;
- 10° élevage de veaux de grain avec une gestion solide;
- 11° aquaculture (pisciculture, poissons, crustacés, coquillage);
- 12° élevage d'une autre espèce d'animaux avec une gestion solide à l'exception d'un élevage porcin ou d'un élevage mentionné à l'article suivant sans désignation du mode de gestion.

**56. CLASSE D'USAGES A3 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

La classe d'usages A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion liquide;
- 2° élevage de lapins avec une gestion liquide;
- 3° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion liquide;
- 4° élevage de poules reproductrices avec une gestion liquide;
- 5° élevage de renards, de visons ou autres animaux à fourrure;
- 6° élevage de veaux de lait;
- 7° élevage de veaux de grain avec une gestion liquide;
- 8° élevage de toute autre espèce d'animaux avec une gestion liquide, notamment ceux nommés à l'article précédent.

Un établissement d'élevage porcin n'est pas compris dans cette classe d'usages et doit être spécifiquement inscrit à la grille pour pouvoir être exercé.

**SECTION 7 : GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION****57. GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION**

Le groupe d'usages F – Forêt et conservation comprend les activités de sylviculture, d'exploitation des ressources forestières, de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que les activités de conservation naturelle.

Le groupe d'usages F – Forêt et conservation comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages F1 – Activités forestières;
- 2° classe d'usages F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage;
- 3° classe d'usages F3 – Conservation du milieu naturel.

**58. CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES**

La classe d'usages F1 – Activités forestières comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° la coupe de bois commerciale;
- 2° l'aménagement de la forêt (sylviculture);
- 3° une pépinière forestière;
- 4° la production d'arbres de Noël;
- 5° la production d'autres arbres à des fins d'ornementation, par exemple une cédrière;
- 6° les activités de chasse, de pêche et de piégeage exercées hors d'une pourvoirie, d'une ZEC, d'une réserve faunique, d'un parc national ou d'un autre établissement de même nature.

**59. CLASSE D'USAGES F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE**

La classe d'usages F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, où l'hébergement sur place peut être offert.

**60. CLASSE D'USAGES F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL**

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation et l'interprétation du milieu naturel, tel qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les activités, travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- 1° un bâtiment destiné à l'accueil de visiteurs et pouvant offrir des espaces de détente et d'interprétation reliée au site;
- 2° un site de camping sauvage sans services, un abri ou un refuge pour randonneurs;

- 3° une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux;
- 4° l'aménagement d'un sentier pédestre, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau;
- 5° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;
- 6° des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive;
- 7° les activités de recherches scientifiques lorsqu'elles sont reliées à la nature du site.

La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée, sauf pour fins de recherches scientifiques.

## SECTION 8 : AUTRES USAGES

### 61. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° un parc ou un espace vert sans bâtiment;
- 2° un parc commémoratif sans bâtiment;
- 3° une piste cyclable ou une promenade piétonne;
- 4° un réseau de sentier pédestre sans bâtiment autre que des refuges ou abris;
- 5° une halte-routière ou un belvédère;
- 6° un bassin de rétention des eaux pluviales;
  - a) un service d'utilité publique telle qu'une conduite d'aqueduc ou d'égout ainsi que ses accessoires (équipement de pompage, réservoir, etc.);
  - b) une voie de circulation et ses accessoires à l'exception d'une gare de train, d'une gare de triage, d'un centre de transbordement ou d'un terminus;
  - c) une ligne de câblodistribution ou de fibre optique;
  - d) un poste de chloration;
  - e) un poste de décompression pour le gaz naturel;
  - f) une ligne de transport d'énergie sous la responsabilité d'Hydro-Québec.

- 7° un abribus;
- 8° une cabine téléphonique;
- 9° une toilette publique;
- 10° une boîte de distribution ou de collecte de courrier;
- 11° un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières.

## 62. USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe, classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé.

- 1° un cimetière;
- 2° un lieu d'entreposage et de recyclage de véhicules routiers hors d'usage (cimetière automobile);
- 3° une station d'épuration et de traitement des eaux usées;
- 4° un poste d'énergie électrique;
- 5° un lieu d'enfouissement sanitaire;
- 6° un incinérateur;
- 7° un équipement d'élimination de déchets biomédicaux;
- 8° un dépôt de matériaux secs;
- 9° un site de traitement et de récupération de matériaux secs (déchetterie);
- 10° un dépôt à neige;
- 11° un lieu de compostage à titre d'usage principal;
- 12° un équipement de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination de déchets dangereux;
- 13° une gare d'autobus ou un terminus d'autobus;
- 14° une gare de train;
- 15° une gare de triage ou un centre de transbordement;
- 16° une installation portuaire, un port de plaisance ou un havre de pêche;
- 17° un aéroport;

- 18° un hélicoptère;
- 19° un chenil;
- 20° une centrale de production d'énergie électrique;
- 21° un réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal;
- 22° un stationnement à titre d'usage principal;
- 23° un commerce de prêts sur gages;
- 24° un oléoduc ou toute autre conduite de produits liquides ou gazeux;
- 25° un établissement d'élevage porcin;
- 26° un refuge pour animaux;
- 27° un établissement carcéral;
- 28° le transport maritime (traversier, bateau de croisière, etc.);
- 29° les activités de pêche commerciale et de cueillettes de produits de la mer;
- 30° l'entreposage de matériel et d'équipement de pêche;
- 31° un marché public;
- 32° la vente de produits agricoles bruts ou de première transformation;
- 33° une éolienne ou un parc éolien à titre d'usage principal;
- 34° une antenne de télécommunication;
- 35° une antenne de télécommunication pour la téléphonie cellulaire;
- 36° une antenne de télécommunication pour le service Internet;
- 37° une antenne du Réseau national intégré de radiocommunication.

## **SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT**

### **63. BÂTIMENT À USAGES MIXTES**

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages suivantes :

- a) C1 – Services administratifs;
- b) C2 – Vente au détail et services;
- c) C3 – Restaurant et traiteur;
- d) C6 – Hébergement touristique;
- e) I1 – Entreprise artisanale, uniquement lorsqu’il s’agit du logement de l’artisan;
- f) P1 – Services de la santé sans hébergement;
- g) P3 – Services éducationnels;
- h) P4 – Services religieux, culturel et patrimonial.

2° en outre, un logement qui est aménagé dans un bâtiment comprenant au moins un usage de l’une des classes d’usages précédentes doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le logement peut être aménagé au sous-sol uniquement si toutes les dispositions suivantes sont respectées :
  - un seul logement est aménagé au sous-sol;
  - l’entrée doit se faire dans la moitié arrière de la façade latérale ou par la façade arrière;
  - aucune fenêtre ne doit être installée en façade avant;
- b) le logement doit posséder une entrée distincte de l’entrée des autres usages.

## **CHAPITRE 4** **USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES**

#### **64. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Tout bâtiment, construction ou installation temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 15 jours suivant la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif.

#### **65. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Les usages, constructions et bâtiments suivants sont autorisés de manière temporaire dans toutes les zones :

- 1° un bâtiment ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage;
- 2° un bâtiment ou une roulotte utilisés aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction et localisé sur le site;

- 3° un bâtiment ou une roulotte desservant un entrepreneur forestier pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres;
- 4° la tenue d'une collecte de sang sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage n'est pas limitée.

## **66. ABRI HIVERNAL**

Il est permis d'ériger un abri hivernal servant à abriter une voiture, des personnes, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment du 15 octobre au 15 mai, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un abri hivernal peut empiéter dans la marge avant à au plus 0,6 mètre de la ligne avant de lot;
- 2° un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière à au plus 0,5 mètre de la ligne latérale de lot;
- 3° le toit et les murs de l'abri hivernal sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint;
- 4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 5 mètres.

## **67. CLÔTURES À NEIGE**

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre au 15 mai, à la condition de ne pas être installées à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

## **68. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX MOBILES**

Les roulottes ou autres véhicules mobiles utilisés à des fins d'établissement commercial sont interdits sur le territoire sauf lorsqu'un tel établissement commercial est aménagé dans le cadre d'une activité récréative ou festive temporaire autorisée par la Ville.

En dehors des périodes d'utilisation, une telle roulotte ou autre véhicule mobile doit être fermé de manière à y empêcher l'accès et ne doit pas être relié à un réseau d'aqueduc, d'égouts ou d'électricité. Son entreposage ne doit pas être visible de la voie publique ou, s'il est visible, être situé à au moins 15 mètres d'une ligne avant de lot.

Malgré le premier alinéa, les cantines mobiles sont autorisées dans les zones 045-REC et 089 REC à titre d'usage spécifiquement autorisé.

(535-2019, a. 9)

## **69. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Tous les travaux de construction, toute localisation de bâtiments ou toute autre activité autre que le transport sont prohibés sur la voie publique, à moins que le conseil de la Ville ne donne une autorisation d'utilisation temporaire en ce sens.

## **SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES**

### **70. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES OU FESTIVES TEMPORAIRES**

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs, culturels ou festifs et autres usages temporaires de même type autorisés par la Ville, sont permis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation temporaire d'un chapiteau ou autres constructions similaires est autorisée uniquement aux fins de soutien de l'activité exercée sur place, en autant que les normes d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone concernée soient respectées;
- 2° l'installation ou l'activité ne doit nuire d'aucune façon à l'accès des véhicules sur le terrain;
- 3° l'installation ou l'activité ne doit être présente qu'une seule fois par année et pour une période n'excédant pas 30 jours.

### **71. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING OU D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Une roulotte de camping ou un véhicule récréatif peut être occupé de façon temporaire sur un terrain où est exercé un usage du groupe H – Habitation d'au plus deux logements, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° cet usage n'est pas exercé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ni dans une zone située à l'intérieur du site patrimonial de Percé;

- 2° la roulotte de camping ou le véhicule récréatif doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale en respectant les marges minimales inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 3° la roulotte de camping ou le véhicule récréatif ne peut être occupé qu'une seule fois, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre, pour une période maximale de 4 semaines;
- 4° une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif peut être installé par terrain;
- 5° la roulotte de camping ou le véhicule récréatif ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau potable du bâtiment principal.

(535-2019, a. 4)

## **72. VENTE DE GARAGE**

Les ventes de garage sont autorisées uniquement dans les zones à dominance « H – Habitation » sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la vente de garage est permise sur un terrain deux fois par année
- 2° la durée maximale d'une vente de garage est de 3 jours;
- 3° la vente de garage ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue;
- 4° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

## **73. VENTE D'ARBRES DE NOËL**

La vente à l'extérieur d'arbres de Noël est permise à titre d'usage additionnel temporaire aux usages faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° groupe C – Commerce de consommation et de services;
- 2° groupe P – Public;
- 3° groupe R – Récréation d'extérieur
- 4° groupe A – Agriculture;
- 5° groupe F – Forêt et conservation, sauf s'il s'agit d'un usage de la classe F3 – Conservation du milieu naturel.

Un tel usage temporaire est permis du 15 décembre au 31 décembre de la même année, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 2° l'installation d'une seule roulotte, d'un seul cabanon ou d'un seul abri est permise aux fins de soutien de l'activité entre les dates spécifiées;
- 3° l'activité et le bâtiment temporaire doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

## **CHAPITRE 5** **USAGES ADDITIONNELS**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS**

#### **74. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exercice d'un usage additionnel ne doit pas modifier la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

Dans le cas où le terrain où est projeté un usage additionnel est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel usage additionnel peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal.

### **SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION**

#### **75. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages H – Habitation, lorsque la lettre X est inscrite dans la colonne appropriée :

**Tableau 1 : Usages additionnels permis selon le type d'habitation**

| <b>1° Les usages commerciaux suivants :</b>  | <b>unifamiliale isolée et jumelée</b> | <b>bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale</b> | <b>avec services communautaires</b> |
|--|---------------------------------------|--|-------------------------------------|
| a) un service professionnel, scientifique ou technique; (Note 1)   | X                                     | X  |                                     |
| b) un service de soins esthétiques ou un salon de coiffure;  | X                                     | X  | X                                   |
| c) un service de développement et de tirage de photographies; (Note 1)   | X                                     | X  |                                     |
| d) un service de soins de santé; (Note 1)  | X                                     |  | X                                   |
| e) un bureau de vétérinaire sans réception d'animaux sur place; (Note 1)   | X                                     | X  |                                     |
| f) un service de cours privés relatifs à de la formation spécialisée; (Note 1)   | X                                     |  |                                     |
| g) un service de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier; (Note 1) | X                                     | X  |                                     |
| h) un service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements.  | X                                     | X  | X                                   |

| <b>2° les autres usages suivants :</b>  | <b>unifamiliale isolée et jumelée</b> | <b>bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale</b> | <b>avec services communautaires</b> |
|---|---------------------------------------|--|-------------------------------------|
| a) au plus 3 chambres en location;  | X                                     | X  |                                     |
| b) un service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire; | X                                     |  |                                     |

| 2° les autres usages suivants :   | unifamiliale isolée et jumelée | bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale | avec services communautaires |
|---|--------------------------------|---|------------------------------|
| c) un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons; | X                              |   |                              |
| d) une entreprise artisanale;   | X                              | X   |                              |
| e) un logement additionnel;   | X                              |   |                              |
| f) un fumoir à poisson;   | X                              |   |                              |
| g) une écurie;  | X                              |   |                              |
| h) un clapier ou un poulailler;   | X                              |   |                              |
| i) un chalet; (Note 2)  | X                              |   |                              |

Note 1 : un tel usage additionnel est permis uniquement dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Note 2 : un tel usage additionnel est permis uniquement dans une zone située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

## 76. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un usage additionnel à un usage du groupe « H – Habitation » doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1° aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur;
- 2° à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, sauf pour un logement additionnel, un usage additionnel doit occuper une superficie maximale de 25% de la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal dans lequel il est exercé, sans excéder 40 mètres carrés;
- 3° un seul usage additionnel est autorisé par logement ;

- 4° une seule enseigne est permise par usage additionnel ; elle doit en outre respecter les dispositions suivantes :
- a) l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du rez-de-chaussée où est située l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage additionnel;
  - b) l'aire maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré;
- 5° l'exercice d'un usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 6° un usage additionnel ne nécessite aucune livraison par véhicule lourd;
- 7° un usage additionnel doit être exercé par un résidant de l'immeuble concerné;
- 8° en outre du paragraphe 7° du présent article, une seule autre personne résidant ailleurs que dans le bâtiment principal concerné peut être employée à cet usage;
- 9° sauf pour l'usage additionnel de services de soins esthétique et de salons de coiffure ainsi que pour une entreprise artisanale, aucun produit ne doit être vendu, exhibé et étalé sur place;
- 10° aucun étalage de produits vendus ou offerts sur place n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- 11° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit; le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'un fumoir à poisson additionnel;
- 12° un usage additionnel peut être situé dans un bâtiment accessoire; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation et de dimension applicables à un garage privé, sauf s'il s'agit d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis;
- 13° malgré le paragraphe 12°, les usages additionnels suivants doivent être exercés dans un bâtiment principal :
- a) une chambre en location;
  - b) un service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire;
  - c) un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons;
  - d) un logement additionnel ; sauf dans le cas d'un chalet additionnel à une habitation.

**77. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION AVEC RÉCEPTION DE CLIENTÈLE SUR PLACE**

Un usage additionnel à l'habitation avec réception de clientèle sur place doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un usage additionnel à l'habitation avec réception de clientèle sur place doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal ou, lorsque permis, au rez-de-chaussée d'un bâtiment accessoire;
- 2° un usage additionnel exercé dans une habitation de 3 logements et plus ne doit générer aucune réception de clientèle sur place, sauf pour les usages additionnels permis dans une habitation avec services communautaires;
- 3° au plus 7 personnes à la fois peuvent profiter de la dispense d'un service de cours privés relatif à de la formation spécialisée; en outre, le nombre maximal de cours privés, pour tout type de formation spécialisée, est de 2 par jour.

**78. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL DE FAMILLE D'ACCUEIL, DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET DE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

Un usage additionnel de service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée.

De plus, le requérant doit avoir conclu un contrat le liant à un établissement public de santé conformément à la *Loi sur la santé et les services sociaux*.

**79. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL D'AU PLUS 9 ENFANTS OU POUPONS**

Un usage additionnel de service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée.

De plus, le requérant doit avoir obtenu un permis conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

**80. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENTREPRISE ARTISANALE ADDITIONNELLE À L'HABITATION**

Un usage additionnel d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois utilisant des outils électriques ou mécanisés de transformation du bois est interdit dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

**81. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN FUMOIR À POISSON ADDITIONNEL À L'HABITATION**

Un fumoir à poisson additionnel à l'habitation est permis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un fumoir à poisson additionnel localisé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être distant d'au moins 30 mètres de toute limite de terrain où est exercé un usage de l'un des groupes d'usages suivants :
  - a) groupe d'usages H – Habitation;
  - b) groupe d'usages C - Commerce de consommation et de services;
  - c) groupe d'usages P – Public.
- 2° un fumoir à poisson additionnel localisé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être distant d'au moins 30 mètres de tout bâtiment où est exercé un usage de l'un des groupes suivants :
  - a) groupe d'usages H – Habitation;
  - b) groupe d'usages C - Commerce de consommation et de services;
  - c) groupe d'usages P – Public.
- 3° de plus, un fumoir à poisson additionnel localisé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être localisé à au moins 6 mètres de toute ligne de lot.

**82. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION**

Un logement additionnel doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée;

- 2° un seul logement additionnel par habitation unifamiliale isolée est autorisé;
- 3° la superficie minimale d'un logement additionnel est de 36 mètres carrés et;
- 4° ne doit pas excéder 40% de la superficie du logement principal, sans compter les parties communes;
- 5° un logement additionnel peut être muni d'une porte donnant sur l'extérieur; toutefois, cette porte doit être localisée sur un mur latéral, arrière ou avant secondaire;
- 6° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure;
- 7° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toute pièce habitable doit être d'au moins 2,3 mètres; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

### **83. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLE À L'HABITATION**

Un usage additionnel de location d'au plus 3 chambres est permis sous réserve du respect des dispositions spécifiques suivantes :

- 1° chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 mètres carrés;
- 2° aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;
- 3° au moins une chambre située dans le bâtiment principal n'est pas offerte en location;
- 4° la hauteur du plancher fini au plafond fini d'une chambre doit être d'au moins 2,3 mètres; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

### **84. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CHALET ADDITIONNEL À UNE HABITATION**

Un chalet additionnel à une habitation est permis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un chalet peut être construit comme usage additionnel à une habitation unifamiliale isolée uniquement;
- 2° la superficie maximale au sol est de 40 mètres carrés;
- 3° la hauteur maximale est de 1 étage et demi;

- 4° un seul chalet additionnel peut être construit par terrain ; en outre ce terrain doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
- 5° le chalet doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 6° le bâtiment dans lequel est exercé un usage de chalet additionnel doit être considéré et comptabilisé comme étant un bâtiment accessoire à l'habitation;
- 7° aucun autre bâtiment accessoire ne peut être attaché à un chalet additionnel à une habitation.

## **85. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE D'AU PLUS 5 CHAMBRES ADDITIONNEL À UNE HABITATION**

Un usage additionnel de gîte touristique d'au plus 5 chambres est autorisé sur tout le territoire à titre d'usage additionnel pour une résidence unifamiliale isolée et sous réserve du respect des dispositions suivantes, sauf dans la zone 213-Ha.

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement et le locateur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° une chambre en location ne doit pas comprendre d'équipement de cuisson;
- 3° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location, en plus des cases nécessaires pour l'usage principal;
- 4° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol.

(535-2019, a.5); (553-2020, a. 2)

### **85.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

Les résidences de tourisme comme usage additionnel à une résidence unifamiliale isolée sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville de Percé.

(535-2019, a. 7); (564-2021, a.2)

## **86. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ÉCURIE ADDITIONNELLE À L'HABITATION**

Une écurie additionnelle à une habitation abritant un nombre maximal de 2 chevaux est permise uniquement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'écurie est implantée à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;
- 2° l'écurie est implantée à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;
- 3° l'écurie est implantée à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne arrière de lot;
- 4° la superficie de plancher maximale de l'écurie est de 50 mètres carrés;
- 5° la hauteur maximale de l'écurie est de 7 mètres;
- 6° l'aire de pâturage doit être aménagée à au moins 5 mètres d'une ligne de lot;
- 7° un ouvrage d'entreposage étanche pour le fumier doit être aménagé selon les règles de l'art et sa capacité doit être suffisante.

## **87. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CLAPIER OU UN POULAILLER ADDITIONNEL À UNE HABITATION**

Un clapier ou un poulailler additionnel à une habitation peut être implanté sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un clapier ou un poulailler peut être aménagé comme usage additionnel à une habitation unifamiliale isolée uniquement;
- 2° à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un nombre maximal de 5 volailles ou un nombre maximal de 5 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins sans excéder 5 unités peut être gardé sur place en même temps;
- 3° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, un nombre maximal de 10 volailles ou un nombre maximal de 10 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins sans excéder 10 unités peut être gardé sur place en même temps;
- 4° un seul clapier, un seul poulailler ou un seul bâtiment combinant un clapier et un poulailler est permis par terrain ; les dimensions maximales d'un tel bâtiment sont les suivantes :
  - a) la hauteur maximale est de 5 mètres;
  - b) la superficie maximale au sol est de 10 mètres carrés;
- 5° le clapier, le poulailler ou le bâtiment combinant un clapier et un poulailler ainsi que l'aire extérieure servant aux animaux doivent être implantés :
  - a) à une distance minimale de 12 mètres d'une ligne avant de lot sans empiéter devant le bâtiment principal;
  - b) à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot;

- 6° le clapier, le poulailler ou le bâtiment combinant un clapier et un poulailler doit être considéré comme étant un bâtiment accessoire à l'habitation;
- 7° en tout temps la garde d'un coq est interdite;
- 8° une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les volailles sont en liberté.

### **SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES**

#### **88. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE**

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages C – Commerce de consommation et de services :

- 1° une cafétéria à l'usage exclusif des employés ou des clients;
- 2° un service de garde à l'enfance;
- 3° un centre de conditionnement physique;
- 4° une galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art;
- 5° une salle de réception sans service d'alcool sur place;
- 6° un service de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal;
- 7° une billetterie.

#### **89. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET SERVICES**

En outre des usages additionnels permis en vertu de l'article précédent, les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à certains usages du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » :

- 1° un centre de jardinage additionnel à un usage de vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur de matériaux ou d'autres produits mis en vente ou de quincaillerie;
- 2° un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage de garage de travaux publics;

- 3° un lave-auto additionnel à un usage de la classe d'usages C8 – Poste d'essence;
- 4° la préparation d'aliments sur place additionnelle à un usage d'épicerie et autres commerces de vente de produits de l'alimentation;
- 5° un restaurant, un commerce de vente au détail, une salle de réception ou un débit d'alcool additionnel à un des usages principaux suivants :
  - a) un restaurant;
  - b) un hôtel, motel ou auberge;
  - c) une salle de réception (sauf pour une salle de réception);
  - d) un centre des congrès;
  - e) un équipement sportif d'intérieur;
  - f) une salle de quille, de billard ou de curling.
- 6° Une présentation visuelle ou un spectacle additionnel à un usage de la classe d'usages C3 – Restaurant et traiteur ou C4 – Débit d'alcool.

**90. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES**

Un usage additionnel à un usage du groupe d'usages C – Commerce de consommation et de services doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1° lorsque l'usage principal est exercé dans un bâtiment, la superficie maximale de plancher occupée par l'usage additionnel correspond à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment occupée par l'usage principal sans excéder 50 mètres carrés;
- 2° lorsque l'usage principal est exercé à l'extérieur, la superficie maximale occupée par l'usage additionnel est de 150 mètres carrés;
- 3° malgré le paragraphe 1° et 2°, un service de garde à l'enfance exercé comme usage additionnel n'est soumis à aucune restriction quant à sa superficie;
- 4° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

**91. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE DÉBIT D'ALCOOL**

Un débit d'alcool additionnel doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° une seule section de débit d'alcool est autorisée par usage principal;
- 2° lorsque le débit d'alcool est additionnel à un restaurant, ce débit d'alcool doit être situé sur le même étage que la salle à manger;
- 3° malgré toute autre norme, la superficie maximale du débit d'alcool correspond à 20% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sans excéder 30 mètres carrés;
- 4° il ne doit y avoir aucune enseigne identifiant le débit d'alcool à l'extérieur du bâtiment où il est situé.

**92. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE CENTRE DE JARDINAGE**

Un centre jardin additionnel doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un usage additionnel de centre jardin peut être exercé dans la cour avant d'un commerce, à au moins 10 mètres d'une ligne avant de lot;
- 2° malgré toute autre norme, une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre est exigée pour circonscrire la superficie occupée par le centre jardin. Cette clôture ne doit pas être implantée dans la marge de 10 mètres mentionnée au paragraphe 1° du présent article;
- 3° la période annuelle pour exercer cet usage s'étend uniquement du 15 avril au 15 novembre inclusivement.

**93. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE BILLETTERIE**

Une billetterie est permise à titre d'usage additionnel à une entreprise offrant des activités touristiques ou des services de guide touristique ou une entreprise opérant des activités de transport maritime.

Une telle billetterie doit être située dans un bâtiment principal conforme au présent règlement.

**94. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE DE LOCATION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE FABRICATION ET D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL À UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

Un usage de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipement additionnel à un établissement commercial ne doit pas occuper plus de 50% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

**94.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLE À UNE PRÉSENTATION VISUELLE OU UN SPECTACLE, ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR OU C4 – DÉBIT D'ALCOOL**

Une présentation visuelle ou un spectacle additionnel à un usage de la classe d'usages C3 – Restaurant et traiteur ou C4 – Débit d'alcool, doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° l'usage additionnel est exercé uniquement à l'intérieur du local occupé par l'usage principal;
- 2° l'espace requis pour l'usage additionnel est compris dans l'aire de consommation; aucune scène ou autre élément architectural ou technique surélevé ne peut être aménagé;
- 3° la superficie maximale dédiée à l'usage additionnel est de 5 mètres carrés;
- 4° l'usage additionnel n'implique pas l'utilisation d'un instrument de percussion;
- 5° les opérations reliées à l'usage additionnel ne produisent aucune vibration, éclat de lumière ou bruit à l'extérieur du local où l'usage additionnel est exercé, d'une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits normalement à cet endroit, autrement que par l'exercice de l'usage additionnel.

**SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE I – INDUSTRIEL**

**95. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE**

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe I – Industriel :

- 1° une cafétéria à l'usage exclusif des employés et visiteurs;
- 2° un service administratif;

- 3° un service de garde à l'enfance;
- 4° un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 20 % de la superficie de plancher occupée par l'usage industriel principal ou 30 mètres carrés.

Cet article ne s'applique pas à un usage des classes d'usages I1 – Entreprise artisanale et I4 – Extraction.

**96. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES I - INDUSTRIEL**

La superficie maximale de plancher occupée par un usage additionnel à un usage du groupe d'usages I – Industriel, ou la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, correspond à 50% de la superficie de plancher de l'usage principal.

Malgré le premier alinéa, aucune superficie ne s'applique dans le cas d'un usage additionnel de service de garde à l'enfance.

**97. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS D'EXTRACTION**

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à certains usages de la classe d'usages I4 – Extraction :

- 1° le concassage et le traitement primaire de la pierre, des galets ou des cailloux additionnels à une carrière ou une gravière;
- 2° le traitement primaire du sable additionnel à une sablière;
- 3° le traitement primaire de la tourbe ou la terre noire additionnel à un site d'extraction de tourbe ou de terre noire.

Malgré toute autre norme, aucune superficie maximale ne s'applique à un usage additionnel à un usage industriel d'extraction.

**SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE P – PUBLIC****98. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE**

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à tous les usages du groupe d'usages P – Public :

- 1° une cafétéria à l'usage exclusif des employés, des bénéficiaires et des visiteurs;
- 2° un service de garde à l'enfance;
- 3° un centre de conditionnement physique;
- 4° un service administratif;
- 5° une salle de réception sans service d'alcool sur place;
- 6° une galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art.

**99. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT**

En outre des usages additionnels permis en vertu de l'article précédent, les usages suivants sont spécifiquement autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages P2 – Services de la santé avec hébergement :

- 1° vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
- 2° un service de recherche, de développement et d'essai;
- 3° un service de laboratoire médical;
- 4° un service de buanderie.

**100. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES P3 – SERVICES ÉDUCATIONNELS**

En outre des usages additionnels permis en vertu de l'article « Usages additionnels à un usage du groupe P – Publique », les usages suivants sont spécifiquement autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages P3 – Services éducationnels :

- 1° vente au détail de livres, de papeterie et de matériel scolaire;

- 2° une salle de spectacle;
- 3° une salle de réception sans service d'alcool sur place;
- 4° une formation spécialisée non dispensée par l'établissement d'enseignement.

#### **101. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES P4 – ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL**

En outre des usages additionnels permis en vertu de l'article « Usages additionnels à un usage du groupe P – Publique », les usages suivants sont spécifiquement autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages P4 – Équipements religieux, culturel et patrimonial :

- 1° un presbytère additionnel à une église uniquement;
- 2° un service de cours privés relatif à de la formation spécialisée;
- 3° une salle de réception sans service d'alcool sur place;
- 4° un centre communautaire où sont exercées des activités culturelles, de divertissement, de détente.

#### **102. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES P5 – ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

En outre des usages additionnels permis en vertu de l'article « Usages additionnels à un usage du groupe P – Publique », les usages suivants sont spécifiquement autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages P5 – Équipement d'utilité publique :

- 1° un service de réparation et d'entretien des équipements, de la machinerie et des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de l'usage;
- 2° une desserte en carburant des véhicules utilisés pour la pratique de l'usage.

#### **103. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE P - PUBLIC**

La superficie maximale de plancher occupée par un usage additionnel à un usage du groupe d'usages P – Public, ou la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble des

usages additionnels, s'il y en a plus d'un, correspond à 50% de la superficie de plancher de l'usage principal.

## **SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE**

### **104. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE**

De manière générale, les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe R – Récréation extérieure :

- 1° un abri sommaire;
- 2° un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien.

### **105. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES R2 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À IMPACT MAJEUR**

En outre des usages additionnels permis en vertu de l'article « Usages additionnels à un usage du groupe R – Récréation extérieure », les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage de la classe d'usages R2 – Activités récréatives extérieures à impact majeur :

- 1° un chalet sportif;
- 2° un service de vente au détail, de location, d'entretien, de réparation et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal;
- 3° un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés ou des clients;
- 4° un débit d'alcool, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel n'excède pas 30 mètres carrés;
- 5° la préparation d'aliments sur place, une cafétéria, un restaurant;
- 6° un service de garde de chevaux additionnel à un centre équestre ou un hippodrome;
- 7° une galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art;
- 8° une salle de réception sans service d'alcool sur place d'une superficie maximale de 200 mètres carrés.

**106. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE R – RÉCRÉATION D’EXTÉRIEUR**

La superficie maximale de plancher occupée par l’ensemble des usages additionnels à un usage du groupe d’usages R – Récréation extérieure, ne doit pas excéder plus de 50% de la superficie occupée le bâtiment principal. Si aucun bâtiment principal n’est aménagé sur le site, la superficie maximale de l’ensemble des usages additionnels est limitée à 200 mètres carrés.

De plus, un usage additionnel à un usage du groupe R – Récréation d’extérieur doit être accessible par un accès commun avec l’usage principal.

**SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D’USAGES A – AGRICOLE OU F – FORÊT ET CONSERVATION****107. USAGES ADDITIONNELS À TOUT USAGE PERMIS DANS UNE ZONE DONT LA DOMINANTE EST A – AGRICULTURE, AF – AGRO-FORESTIÈRE OU F – FORÊT**

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à tous les usages permis dans une zone dont la dominante est A – Agriculture, Af – agro-forestière ou F – Forêt :

- 1° le commerce du bois de chauffage;
- 2° une serre;
- 3° les services à l’agriculture, de vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole;
- 4° l’auto-cueillette;
- 5° un centre d’interprétation de nature agricole;
- 6° la vente de fruits et légumes et autres aliments transformés de façon artisanale;
- 7° une table champêtre, une table campagnarde à la ferme ou un relais du terroir;
- 8° une seule cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière;
- 9° une seule cabane à sucre commerciale additionnelle à une érablière;
- 10° un atelier de fabrication ou de transformation de produits agricoles.

### **107.1. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL**

Un bâtiment servant à l'accueil des visiteurs et à l'interprétation de la nature peut offrir, à titre d'usages additionnels, des services tels qu'un comptoir de restauration et un kiosque de vente de souvenirs ou d'articles promotionnels, en autant que la superficie combinée de ces services accessoires n'excède pas 15% de la superficie totale de plancher du bâtiment.

### **108. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

À l'exception d'un usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments transformés de façon artisanale, les bâtiments dans lesquels sont exercés les usages additionnels doivent être implantés dans l'aire constructible d'un lot.

### **109. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE CABANE À SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE**

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie maximale de la cabane à sucre est de 50 mètres carrés;
- 2° au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
- 3° la cabane à sucre n'a qu'un étage sans excéder une hauteur maximale de 7 mètres;
- 4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop.

### **110. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE CABANE À SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE**

Une seule cabane à sucre commerciale peut être implantée pour un usage acéricole commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la cabane à sucre est implantée dans une zone où un usage de la classe d'usages A – Agriculture ou F – Forêt et conservation est autorisé;
- 2° la cabane à sucre est pourvue de toilettes;

- 3° la cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- 4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop;
- 5° l'aire de stationnement contient un nombre minimal de cases équivalent à une case par siège;
- 6° la cabane à sucre n'a qu'un étage sans excéder une hauteur maximale de 7 mètres.

#### **111. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNEL À UN USAGE AGRICOLE**

L'usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° les aliments transformés doivent l'être de façon artisanale;
- 2° l'usage additionnel occupe une superficie maximale de 10 mètres carrés;
- 3° seule l'installation d'abris temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits. Un tel abri temporaire doit être amovible et démonté en dehors de la période visée au paragraphe 4°;
- 4° l'usage additionnel est exercé du 15 avril au 15 novembre.

#### **112. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ATELIER DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES**

La superficie maximale de plancher pouvant être utilisée par un atelier de fabrication ou de transformation de produits agricoles additionnel à un usage du groupe d'usages A – Agricole est de 150 mètres carrés.

**CHAPITRE 6**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UN**  
**BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION**

**SECTION 1 : BÂTIMENT PRINCIPAL**

**113. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité dans les cas suivants :

- 1° chaque bâtiment principal est occupé par un usage principal de la classe d'usages « I – Industrielle » ou « A – Agricole » ; dans ce cas tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal;
- 2° dans le cadre d'un projet d'ensemble permis par le présent règlement;
- 3° dans le cadre d'un usage de la classe d'usages C6 – Hébergement touristique, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - a) les bâtiments principaux sont des chalets en location, d'une seule unité d'habitation et d'une superficie minimale de 20 mètres carrés;
  - b) la distance minimale entre deux chalets est de 10 mètres;
  - c) en plus des chalets, un seul bâtiment occupé par un usage de la classe d'usages H1 – Logement peut être localisé sur le terrain.

#### 114. DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions d'un bâtiment peuvent comprendre la superficie au sol, la hauteur, la largeur ou la profondeur d'un bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité, les dispositions relatives aux dimensions d'un bâtiment ne s'appliquent pas.

#### 115. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont prescrites par usage dans le tableau qui suit :

**Tableau 2 : Superficie au sol et dimensions minimales d'un bâtiment principal**

| Usage exercé dans le bâtiment principal                  | Largeur minimale en mètre | Profondeur minimale en mètre | Superficie minimale en mètre carré |
|--|---------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| 1° habitation unifamiliale isolée :                      |                           |                              |                                    |
| a) 1 à 1½ étages :                                       | 7,0                       | 6,0                          | 50,0                               |
| b) 2 à 2½ étages :                                       | 6,0                       | 6,0                          | 40,0                               |
| 2° habitation unifamiliale jumelée ou en rangée :        | 5,0                       | 6,0                          | 40,0                               |
| 3° habitation bifamiliale isolée, jumelée ou en rangée : | 7,0                       | 6,0                          | 50,0                               |
| 4° habitation collective ou communautaire :              | 10,0                      | 8,0                          | 100,0                              |
| 5° maison mobile ou unimodulaire :                       | 12,0                      | 3,0                          | 45,0                               |
| 6° résidence de villégiature et chalet                   | 6,0                       | -                            | 40,0                               |
| 7° poste d'essence :                                     |                           |                              |                                    |
| a) poste d'essence uniquement :                          | 10,0                      | -                            | 14,0                               |
| b) Poste d'essence et commerce :                         |                           | 5,0                          | 65,0                               |
| 7° bâtiment d'utilité publique :                         | -                         | -                            | -                                  |
| 9° autres bâtiments principaux :                         | 7,0                       | 6,0                          | 50,0                               |

Les dimensions prescrites par le tableau précédent excluent les bâtiments accessoires attachés.

**115.1. SUPERFICIE MAXIMALE PARTICULIÈRE**

Dans le cas d'un bâtiment principal construit à des fins d'habitation isolée d'un ou de deux logements, la superficie maximale au sol d'un tel bâtiment est de 300 mètres carrés.

**116. BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU EN RANGÉE**

La construction de tout bâtiment principal jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est mitoyen.

**117. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UNE RANGÉE**

Une rangée de bâtiments principaux doit avoir un nombre maximal de 6 bâtiments pour une seule rangée. Une telle rangée doit avoir une longueur maximale de 42 mètres.

Si une rangée comprend au moins 4 bâtiments, la façade avant ne peut être continue et doit avoir un décroché d'au moins 1 mètre à tous les 2 bâtiments.

**SECTION 2 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL****118. CALCUL DES MARGES**

Les marges se calculent de la manière suivante :

- 1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;
- 2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation.

Malgré le paragraphe 1°, un empiètement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,15 mètre.

**119. MARGES MINIMALES ET MAXIMALES PRESCRITES**

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge minimale avant, la marge minimale arrière et les marges minimales latérale et latérale combinées

applicables pour une zone. La grille des spécifications peut également fixer une marge maximale.

À moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille de spécification peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

## **120. MARGE MINIMALE DONNANT SUR LA MER, UN LAC OU UN COURS D'EAU**

Dans une cour adjacente à la mer, à un cours d'eau ou un lac, la marge minimale doit être calculée à partir de la limite de la ligne des hautes eaux si cette limite est à l'intérieur des limites du terrain.

### **120.1. TRAITEMENT D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DONNANT SUR LA PROMENADE DE L'ANSE DU SUD**

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, la cour contiguë à la promenade de l'anse du Sud doit être traitée comme une cour avant principale.

Toutefois, lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, la marge de recul donnant sur la promenade de l'anse du Sud doit être traitée comme une marge de recul arrière et elle doit respecter la marge de recul arrière minimale indiquée à la grille des spécifications.

(518-2018, a. 4)

## **121. MARGE AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

## **122. INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Malgré la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant est situé sur un lot adjacent à un ou deux lots construits, la distance requise entre la ligne de lot avant et le bâtiment projeté est calculée comme suit :  $R = (r' + r'')/2$ .

- 1° « R » est la marge minimale avant applicable pour le bâtiment principal projeté ou l'agrandissement du bâtiment principal;
- 2° « r' » est la profondeur de la cour avant du lot adjacent construit;
- 3° « r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre lot adjacent construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre lot adjacent est vacant.

Cependant, cette distance peut excéder d'au plus 1 mètre le résultat obtenu.

### **123. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE**

Lorsque la grille des spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge minimale latérale ou arrière inférieure à 1,5 mètre pour un bâtiment principal ou accessoire, ce bâtiment doit néanmoins être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain si le mur du bâtiment donnant sur cette marge comporte une ouverture, à moins que le propriétaire requérant obtienne du propriétaire voisin une servitude réelle et perpétuelle.

### **124. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT EN RANGÉE OU JUMELÉ**

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, ces marges sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre;
- 2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres;
- 3° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

### **125. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE**

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° lorsque le lot d'angle possède 2 cours avant, la marge latérale combinée ne s'applique pas;

- 2° lorsque le lot d'angle possède 3 cours avant ou plus, les marges latérales ne s'appliquent pas.

#### **126. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL**

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal, la marge arrière ne s'applique pas.

### **SECTION 3 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

#### **127. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT**

Sous réserve de normes plus restrictives, sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur des murs extérieurs d'un bâtiment principal ou accessoire les matériaux énumérés ci-après :

- 1° la mousse isolante, par exemple l'uréthane, le papier pare-vapeur ou pare-air, le papier goudronné ou minéralisé ou tout autre isolant thermique;
- 2° le papier, un carton, une tôle imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau ou en carton-planche;
- 3° toute peinture ou enduit de mortier imitant ou tendant à imiter un matériau;
- 4° une tôle de métal, à l'exception d'un des matériaux suivants et uniquement dans le cas d'un usage du groupe « I – Industriel » :
  - a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeinte;
  - b) une tôle d'acier galvanisé;
  - c) une tôle d'acier émaillé prépeinte;
  - d) une tôle d'acier inoxydable;
  - e) une tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries.
- 5° tout bloc de béton non nervuré et tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 6° la fibre de verre;

- 7° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée sauf lorsqu'il s'agit d'une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment déjà construit, uniquement pour remplacer des éléments endommagés du même matériau;
- 8° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, tout panneau-particule (press wood), tout panneau de contreplaqué (plywood) ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 9° tout bardeau ou matériau recouvert, enduit ou imbibé d'asphalte ou de goudron appliqué sur un mur et apparent de l'extérieur;
- 10° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres.

En plus du présent article, la grille de spécification peut prescrire, par zone, des normes plus restrictives relativement aux matériaux de revêtement extérieur.

(489-2015, a. 4)

## **128. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE**

Sont permis comme matériaux de revêtement extérieur d'une toiture d'un bâtiment principal les matériaux énumérés ci-après :

- 1° le bardeau d'asphalte;
- 2° le bardeau de bois;
- 3° les toitures végétales;
- 4° une tôle de cuivre, d'acier, de zinc ou d'aluminium, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur d'une toiture et nommée ci-après :
  - a) une tôle à la canadienne galvanisée, émaillée, prépeinte ou inoxydable;
  - b) une tôle pincée ou agrafée qui est émaillée ou prépeinte;
  - c) une tôle à baguette qui est émaillée ou prépeinte;
- 5° la tuile en terre cuite;
- 6° la tuile de béton;
- 7° la tuile d'ardoise.

Cet article n'a pas pour effet d'interdire l'installation de fenêtres, de puits de lumière, de systèmes de ventilation ou de panneaux solaires ou photovoltaïques sur un toit.

**129. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SPÉCIFIQUEMENT PERMIS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, les matériaux de revêtement des murs extérieurs de tout type de bâtiment doivent être composés de l'un des matériaux suivants :

- 1° du déclin de bois;
- 2° du bardeau de bois.

Lorsque le revêtement extérieur est remplacé, aucun droit acquis ne s'applique, sauf dans le cas d'une réparation mineure pour des fins de sécurité ou de salubrité.

Cet article ne s'applique pas à une serre ou à un bâtiment temporaire.

**130. (Abrogé)**  
(489-2015, a. 4)**131. BÂTIMENT PRINCIPAL AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE**

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un lot d'angle, tous les murs donnant sur une rue doivent avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieur.

**132. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE**

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un produit à vendre, d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'usage de tentes, de chapiteaux et d'autres structures en toile sont interdits à l'extérieur d'un terrain de camping, sauf lorsque permis ailleurs dans le présent règlement et sauf dans le cas d'une tente utilisée à des fins privées sur un terrain résidentiel.

Toute construction et tout bâtiment en forme demi-cylindrique est prohibé sur le territoire régi par le présent règlement, à l'exception de la zone 079-Ha, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un tel bâtiment ne peut être utilisé qu'aux fins d'y entreposer des produits de déglacage et de machineries accessoires à un service relié à la construction et aux travaux publics de la classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage;

- 2° un tel bâtiment ne peut être implanté qu'en cour arrière et uniquement pour les terrains où est déjà implanté un bâtiment principal;
- 3° un tel bâtiment ne peut être implanté à moins de 40 mètres d'une voie de circulation publique;
- 4° un tel bâtiment doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée;
- 5° la hauteur du bâtiment ne peut excéder 9 mètres;
- 6° le bâtiment doit être constitué d'une structure amovible et recouvert d'une membrane démontable;
- 7° lorsque le bâtiment cesse d'être utilisé aux fins d'entreposage de produits de déglacage, pour une durée supérieure à 12 mois, il doit être démonté et le terrain doit être nivelé et sécurisé.

### **133. UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT À D'AUTRES FINS**

Tout véhicule ou moyen de transport, en ordre de marche ou non, tel que wagon de chemin de fer, autobus, bateau, boîte de camion, conteneur, remorque ou autre véhicule de même nature sont prohibés pour abriter des personnes ou pour servir de bâtiment principal ou accessoire ou pour agrandir un tel bâtiment.

Dans le cas d'une maison mobile ou unimodulaire, la seule utilisation permise est celle prévue au présent règlement.

### **134. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment principal doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Par exemple :

- 1° les balcons, les galeries et les escaliers doivent être entretenus et réparés au besoin, de façon à assurer la sécurité des personnes;
- 2° les matériaux de revêtement extérieur doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin, de façon à maintenir l'apparence du bâtiment et à éviter sa dégradation; lorsque des matériaux de revêtement extérieur présentent des signes de pourriture ou de dégradation de façon telle qu'il n'assure plus la protection du bâtiment

contre les intempéries, notamment en laissant l'eau s'infiltrer à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être remplacés sans délai;

- 3° les matériaux composant la fondation ou la structure du bâtiment doivent être remplacés sans délai lorsqu'ils présentent des signes de dégradation, de pourriture ou d'affaissement de façon telle qu'ils n'assurent plus l'intégrité du bâtiment ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

### **135. BÂTIMENT INOCCUPÉ**

Tout bâtiment inoccupé doit être fermé de manière à y empêcher l'accès.

### **136. PANNEAUX DE FERMETURE EN PÉRIODE HIVERNALE**

Un bâtiment dont l'occupation est interrompue pour la période hivernale peut installer dans les ouvertures (portes et fenêtres) des panneaux opaques sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la période annuelle permettant la fermeture d'un bâtiment s'étend du 15 octobre au 15 avril inclusivement;
- 2° les panneaux doivent être de bois et fixés solidement à l'intérieur de l'aire couverte par les ouvertures;
- 3° les panneaux utilisés doivent être peints.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment principal muni de volets, de contrevents ou de persiennes articulés et faisant corps avec la structure des ouvertures.

En dehors de la période définie au paragraphe 1° du premier alinéa, les panneaux doivent être rangés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans la cour arrière.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES**

### **137. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Lorsque permis, une maison mobile ou unimodulaire doit respecter les dispositions de la présente section.

### **138. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE**

Une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de façon à ce que son plus long mur soit parallèle à la ligne avant de lot.

Malgré le premier alinéa, si la maison mobile ou unimodulaire est située dans une zone où seul ce type de construction est permis, la maison mobile ou unimodulaire peut être implantée de façon à ce que son mur le plus long soit perpendiculaire à la ligne de lot avant. Dans ce cas, les normes d'implantation suivantes spécifiques doivent être respectées:

- 1° la profondeur combinée minimale des cours latérales est de 6 mètres;
- 2° au moins une cour latérale doit avoir une profondeur minimale de 4 mètres;
- 3° la profondeur minimale de la marge de recul arrière est de 2 mètres.

### **139. HAUTEUR D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE**

La hauteur maximale d'une maison mobile ou unimodulaire est de 1 étage, sans jamais excéder 6 mètres.

### **140. NORMES D'ANCRAGE ET DE FINITION**

Une maison mobile ou unimodulaire doit être fixée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, soit à l'aide de pieux vissés dans le sol, soit fixée sur une fondation.

Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou unimodulaire doit être fermé avec des matériaux permis par le présent règlement comme revêtement extérieur de mur ou, le cas échéant, de fondation.

**141. DISPOSITIFS DE TRANSPORT**

Tout dispositif de transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

**SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS D'ENSEMBLE****142. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Lorsque cet article est indiqué à la grille des spécifications, un projet d'ensemble comprenant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain est permis sous réserve du respect des dispositions inscrites à la présente section et sous réserve de l'approbation du Conseil de la Ville après recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

**143. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ENSEMBLE**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- 1° la distance minimale qui doit être laissée libre entre un bâtiment principal et une ligne de lot, autre que la ligne avant, correspond à la marge de recul arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, sans jamais être moindre que 6 mètres;
- 2° la distance minimale qui doit être laissée libre entre un bâtiment principal et une aire de stationnement, une allée d'accès ou un réseau piétonnier est de 3 mètres;
- 3° la distance minimale qui doit être laissée libre entre deux bâtiments principaux est égale à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux bâtiments principaux sans jamais être inférieure à 3 mètres. Cette disposition ne s'applique pas à un mur mitoyen.

**144. ACCÈS PIÉTONNIER DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ENSEMBLE**

Chaque bâtiment principal d'un projet d'ensemble où l'on retrouve des usages de la classe d'usages H – Habitation doit être relié par un réseau piétonnier aux aires de stationnement, à la voie publique et aux aires d'agrément.

Ce réseau piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et doit être recouvert d'asphalte, de pavé, de béton ou de gravier conçu à cette fin.

#### **145. PLANTATION D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ENSEMBLE**

Un arbre d'un diamètre minimal de 0,5 mètre à 1,3 mètre du sol doit être présent pour chaque 100 mètres carrés de superficie d'aire libre d'un projet d'ensemble.

## **CHAPITRE 7** **L'ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ ET LE STATIONNEMENT HORS RUE**

### **SECTION 1 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

#### **146. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tout usage doit être desservi par un accès à la propriété et des cases de stationnement conformes aux dispositions du présent règlement.

#### **147. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Un nombre maximal de deux accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un usage du groupe d'usages H – Habitation, un seul accès à la propriété est permis par cour avant, sauf dans le cas d'une allée de courtoisie.

#### **148. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION**

L'accès à la propriété doit être localisé à plus de 6 mètres d'une intersection.

#### **149. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR LE MÊME TERRAIN**

La distance minimale entre deux accès à la propriété sur un même terrain est de 8 mètres, mesurée le long de la ligne d'emprise de la rue adjacente.

#### **150. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Sauf indications contraires, toute allée d'accès à la propriété doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

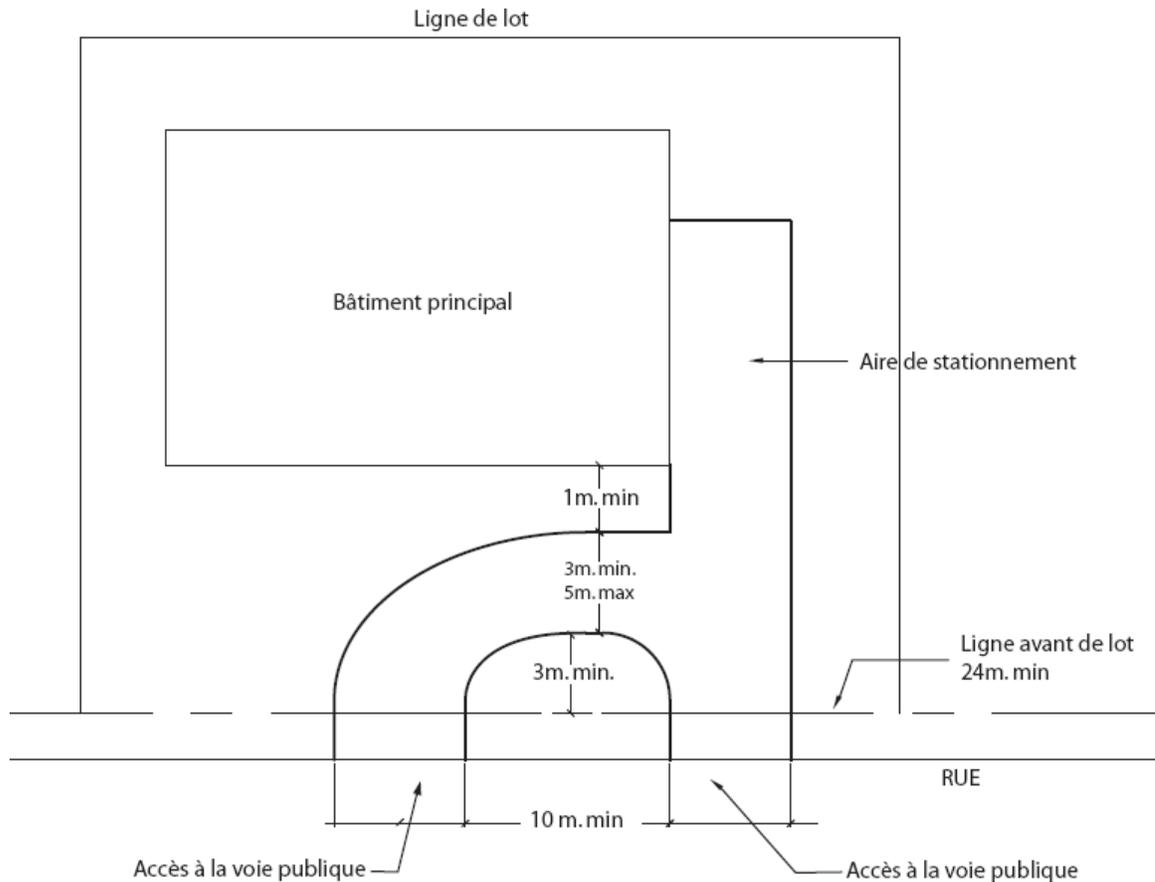
- 1° les dimensions d'une allée d'accès unidirectionnelle ou bidirectionnelle à la propriété sont les suivantes :
  - a) dans le cas d'une allée d'accès unidirectionnelle, la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 5 mètres;

- b) dans le cas d'une allée d'accès bidirectionnelle pour un usage du groupe H – Habitation, la largeur minimale est de 5 mètres et la largeur maximale est de 7,5 mètres ;
  - c) dans le cas d'une allée d'accès bidirectionnelle pour un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation, la largeur minimale est de 6 mètres et la largeur maximale est de 11 mètres.
- 2° une allée d'accès à la propriété doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, à l'exception d'une allée d'accès commune desservant des terrains adjacents;
- 3° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte d'asphalte, de béton, de gravier, de pavés auto-bloquants ou d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés.

## **151. ALLÉE DE COURTOISIE**

Une allée de courtoisie unidirectionnelle en forme de demi-cercle est autorisée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la largeur minimale du lot est de 24 mètres;
- 2° la largeur minimale de l'allée de courtoisie est de 3 mètres;
- 3° la largeur maximale de l'allée de courtoisie est de 5 mètres;
- 4° la distance minimale entre les deux accès est de 10 mètres;
- 5° la profondeur minimale de l'îlot central est de 3 mètres;
- 6° l'allée est située à une distance minimale de 1 mètre d'un mur de façade avant.

**Figure 1 : Dimensions et implantation d'une allée de courtoisie**

## SECTION 2 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

### 152. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le stationnement d'un véhicule de plus de 4 000 kilogrammes, de machinerie lourde, de tracteurs, d'autobus et de fardiers est prohibé dans une zone à dominante H – Habitation, dans une zone située à l'intérieur du site patrimonial ainsi que dans une zone située dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception d'une zone à dominante I - Industrielle.

Le stationnement de tels véhicules est également prohibé dans toutes les rues publiques ou privées du territoire régi par le présent règlement, à l'exception du stationnement temporaire requis pour des travaux publics ou privés et autorisé par la Ville.

Malgré le premier alinéa, les véhicules suivants peuvent être stationnés sur une propriété où est permis un usage d'habitation de 1 à 3 logements dans un bâtiment isolé :

- 1° un seul véhicule récréatif;
- 2° un seul camion ou un seul autobus pour le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - a) le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule lourd habite la propriété où est stationné le véhicule;
  - b) le nombre de roues du véhicule lourd ne dépasse pas 10; cependant à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, le nombre de roues ne doit pas dépasser 6 roues sur un seul véhicule;
  - c) l'aire de stationnement est située dans la plus large des cours latérales ou dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
  - d) l'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine;
  - e) aucun travail mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé;
  - f) la marche du moteur au ralenti est prohibée.

### **SECTION 3 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION**

#### **153. CHAMPS D'APPLICATION**

La présente section s'applique à tout usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation.

#### **154. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Toute aire de stationnement hors-rue ainsi que ses allées d'accès et de circulation doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Malgré le premier alinéa, une case de stationnement peut être située sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 100 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être

garantie par servitude réelle et enregistrée dont la Ville est cosignataire et être située dans une zone permettant l'usage desservi.

L'usage desservi doit être permis dans la zone où se situe l'aire de stationnement.

Le stationnement d'un véhicule motorisé n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

#### **155. EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT**

Dans les zones 227-Ct, 233-Ct, 233.1-Ct, 236-Ct, 240-Ct et 241-C, toute personne qui en fait la demande, peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir les cases de stationnement hors-rue requises en vertu du présent règlement, moyennant le paiement d'une somme de 200 dollars par case.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cases requises pour un usage de la classe d'usages C6

– Hébergement touristique.

Un tel paiement n'est toutefois pas requis dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à moins que le nouvel usage projeté ne requière, en vertu du présent règlement, un nombre plus élevé de cases que l'usage qu'il remplace. Dans ce cas, on devra fournir le nombre de cases additionnelles requises ou contribuer au fond de stationnement pour un montant correspondant.

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors-rue.

(518-2018, a. 5)

#### **156. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

- 1° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale et arrière de lot;
- 2° malgré le paragraphe 1°, une aire de stationnement ou une allée de circulation peut être commune à deux ou plusieurs terrains adjacents, pourvu que cette aire de stationnement ou cette allée de circulation soit garantie par servitude réelle et enregistrée;

- 3° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 3 mètres d'une ligne avant de lot;
- 4° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal;
- 5° l'allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à 10%.

### **157. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2° l'espace entre une aire de stationnement et une ligne de lot ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable. En tout temps cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre;
- 3° une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une allée d'accès, ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique;
- 4° toute surface d'une aire de stationnement hors-rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé, de gravier ou d'un matériau de recouvrement similaire, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 5° l'allée de circulation d'une aire de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit;
- 6° une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

### **158. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE PLUS DE 100 CASES**

Lorsqu'une aire de stationnement contient au moins 100 cases, cette aire de stationnement doit être séparée en îlots d'au plus 80 cases chacune.

Les îlots visés au premier alinéa doivent être séparés par un passage piétonnier d'une largeur minimale de 1,5 mètre bordé d'une bande de plantation d'une largeur d'au moins

1,5 mètre. Ce passage piétonnier et la bande de plantation doivent être entourés d'une bordure de béton ou de pierres d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

### 159. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

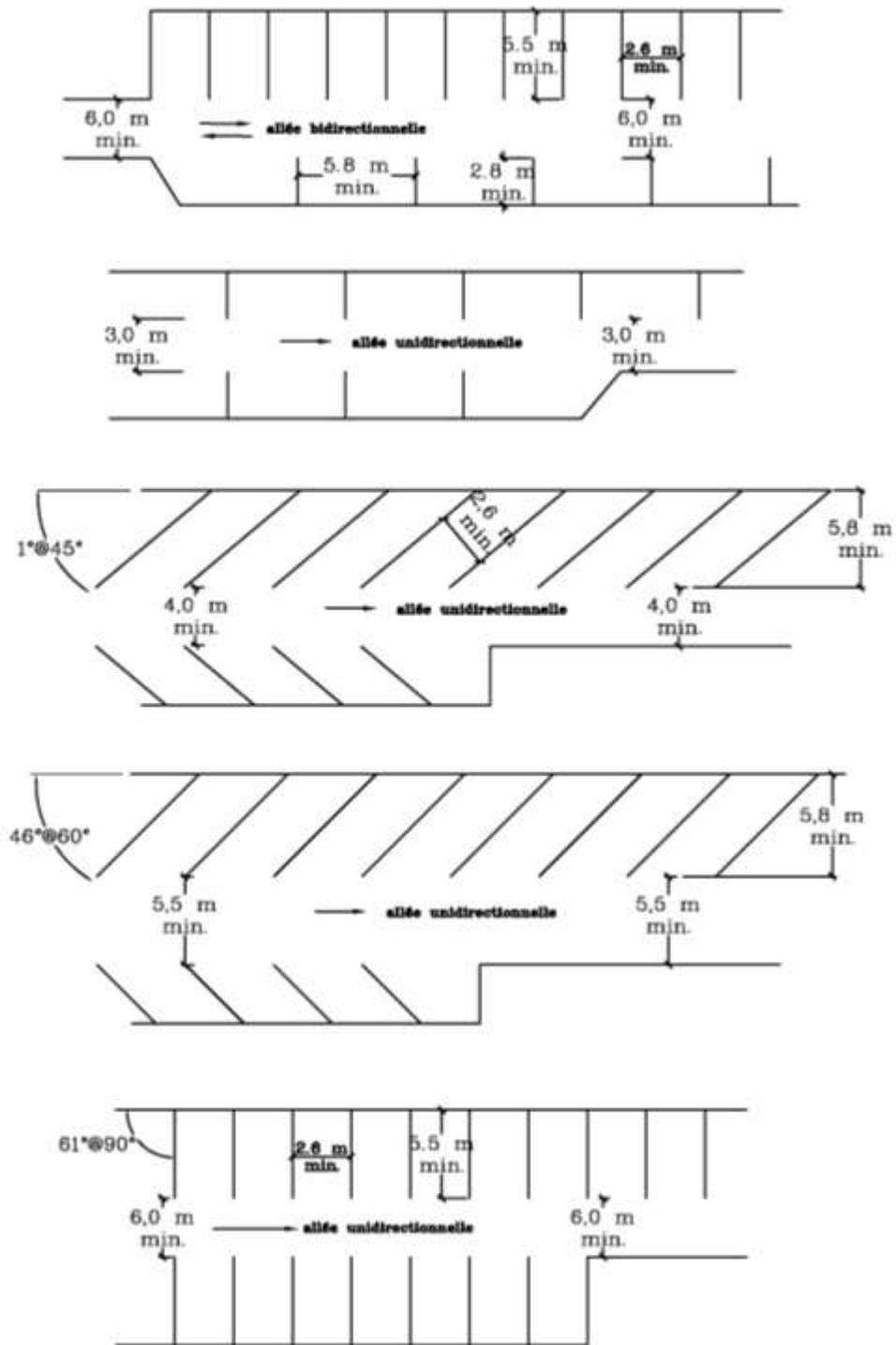
Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau suivant, selon le cas.

**Tableau 3 : dimensions d'une case et d'une allée de circulation**

| Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degrés) | Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres) | Largeur minimale de la case (mètres) | Profondeur minimale de la case (mètres) |
|---|---|--------------------------------------|---|
| 0°  | 3 m   | 2,8 m                                | 5,8 m                                   |
| 30°   | 3,3 m   | 2,6 m                                | 5,8 m                                   |
| 45°   | 4 m   | 2,6 m                                | 5,8 m                                   |
| 60°   | 5,5 m   | 2,6 m                                | 5,8 m                                   |
| 90°   | 6 m   | 2,6 m                                | 5,5 m                                   |

Dans tous les cas, la largeur maximale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6 mètres et la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 8 mètres.

Figure 2 : Dimensions d'une case et d'une allée de circulation



## **SECTION 4 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES H – HABITATION**

### **160. CHAMP D'APPLICATION**

La présente section s'applique aux usages du groupe H – Habitation.

### **161. NÉCESSITÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Toute habitation doit être desservie par des cases de stationnement conformes aux dispositions du présent règlement.

### **162. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

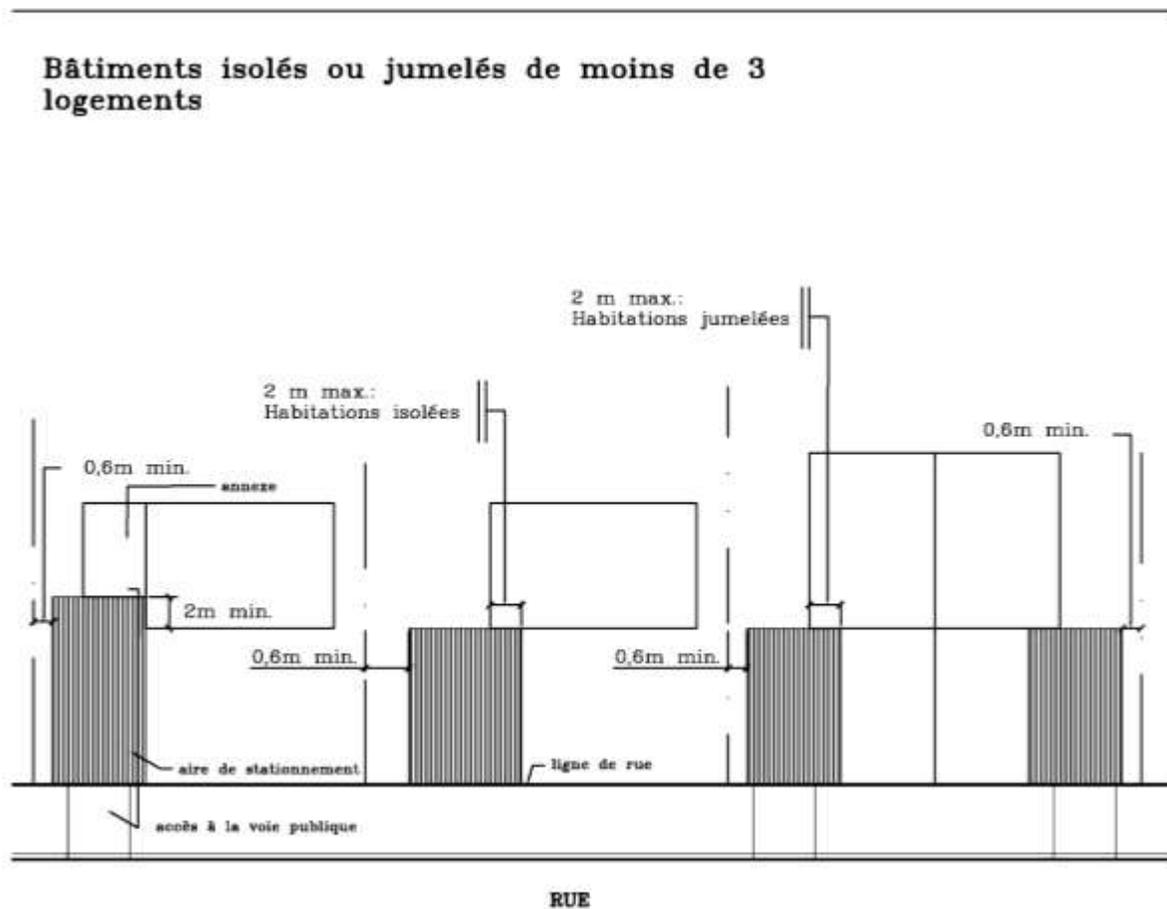
Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même lot que l'usage desservi et rendue accessible par un accès à la voie publique conforme au présent règlement.

### **163. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT**

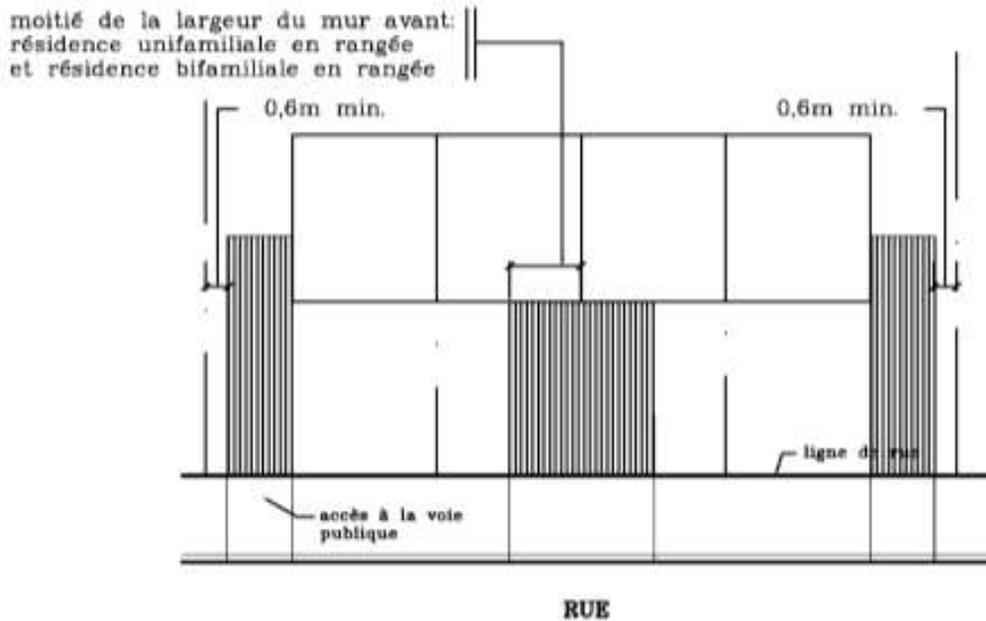
Une aire de stationnement desservant un usage du groupe H – Habitation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de moins de 3 logements :
  - a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière ou dans une cour avant secondaire;
  - b) une aire de stationnement est également permise dans une cour avant principale, uniquement dans le prolongement d'une cour latérale avec un empiètement maximal de 2 mètres devant la façade avant principale du bâtiment principal;
  - c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande;
- 2° dans le cas d'habitations en rangée :
  - a) une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal;

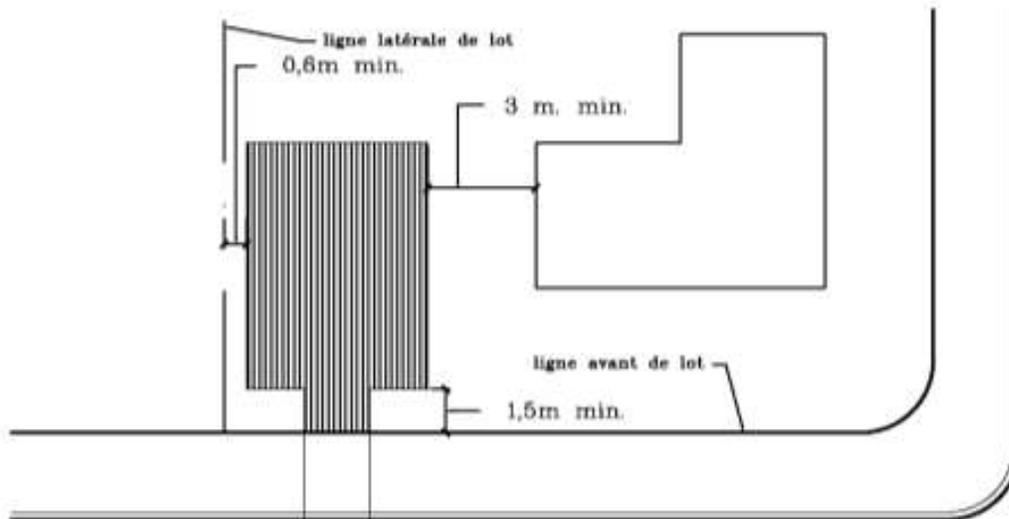
- b) la largeur maximale de l'aire de stationnement correspond à la moitié de la largeur du mur avant principal du bâtiment principal;
  - c) l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée;
  - d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière, sauf s'il s'agit d'une ligne de lot adjacente à un mur mitoyen. L'espace libre doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande.
- 3° dans le cas d'un bâtiment isolé ou jumelé de 3 logements et plus :
- a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière ou dans une cour avant secondaire;
  - b) une aire de stationnement est également permise dans une cour avant principale, uniquement dans le prolongement d'une cour latérale avec un empiètement maximal de 2 mètres devant la façade avant principale du bâtiment principal;
  - c) l'aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant de lot et de 3 mètres de tout mur du bâtiment principal. Ces espaces doivent être gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes ou aménagés en plate-bande. En outre, il est permis d'y aménager une allée piétonnière ou cyclable d'une largeur maximale de 1 mètre;
  - d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande.

**Figure 3 : Normes d'implantation et de dimensions d'une case de stationnement**

### Bâtiments en rangée de moins de 3 logements



### Bâtiment de 3 logements et plus, habitations communautaires ou en commun



## SECTION 5 : NORMES DE STATIONNEMENT PARTICULIÈRES

**163.1. (Abrogé)**  
(518-2018, a. 5)

**163.2. (Abrogé)**  
(518-2018, a. 5)

## SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

### 164. MÉTHODE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent chapitre doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée en mètres carrés, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,50 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 5° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;
- 6° si le tableau de l'article « Nombre minimal de cases selon l'usage » ne prévoit aucun nombre minimal de cases pour un usage additionnel donné, cet usage additionnel doit être considéré comme un usage principal aux seules fins du calcul du nombre minimal de cases nécessaires à cet usage additionnel.

**165. NOMBRE MINIMAL DE CASES SELON L'USAGE**

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au tableau suivant. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre minimal de cases obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

**Tableau 4 : Nombre minimal de cases de stationnement**

| USAGES  | NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES  |
|---|---|
| <b>CLASSE D'USAGE H – HABITATION</b>  |   |
| 1 <sup>o</sup> Classe d'usages H1 de moins de 3 logements   | 1 case/logement   |
| 2 <sup>o</sup> Classe d'usages H1 de 3 logements et plus  | 1,25 case/logement  |
| 3 <sup>o</sup> Classe d'usages H2   | 0,5 case/logement ou chambre  |
| 4 <sup>o</sup> Classe d'usages H3   | 1 case/logement   |
| 5 <sup>o</sup> Autre :<br>a) Logement additionnel :<br>b) Chambre additionnelle :<br>c) Autre usage additionnel à l'habitation :  | 1 case/logement<br>0,5 case/chambre<br>1 case/usage additionnel   |
| <b>CLASSE D'USAGE C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>   |   |
| 1 <sup>o</sup> Classe d'usages C1 :<br>a) Avec réception de clientèle sur place :<br>b) Sans réception de clientèle sur place :   | 1 case/20 m <sup>2</sup><br>1 case/35 m <sup>2</sup>  |
| 2 <sup>o</sup> Classe d'usages C2 :<br>a) Service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtement :<br>b) Services de soins esthétiques et salon de coiffure :<br>c) Épicerie et produits de l'alimentation :<br>d) Meubles, mobiliers de maison ou de bureau et électroménagers :<br>e) Services funéraires :<br>f) Autre usage de la classe d'usages C2 : | 1 case/50 m <sup>2</sup><br>1 case/25 m <sup>2</sup><br>1 case/20 m <sup>2</sup><br>1 case/75 m <sup>2</sup><br>1 case/10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher accessible au public sans être en deçà de 10 cases<br>1 case/30 m <sup>2</sup> |
| 3 <sup>o</sup> Classes d'usages C3 et C4  | 1 case/10 m <sup>2</sup> ou 1 case/4 sièges, le plus grand nombre de cases s'appliquant   |
| 4 <sup>o</sup> Classe d'usages C5 :<br>a) Centre de jardinage :<br>b) Autres usages de vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur :<br>c) Services d'entreposage de marchandises diverses :<br>d) Autres usages de la classe d'usages C5 :  | 1 case/ 40 m <sup>2</sup><br>1 case/60 m <sup>2</sup><br>1 case/100 m <sup>2</sup><br>1 case/75 m <sup>2</sup>  |

| USAGES   | NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES   |
|--|--|
| <p>5° Classe d'usages C6 :</p> <p>a) Hôtel :</p> <p>b) Motel :</p> <p>c) Autres usages de la classe d'usages C6 :</p>  | <p>1 case/2 chambres pour les 40 premières chambres<br/>et 1 case/3 chambres pour les autres<br/>1,2 case/chambre<br/>1 case/chambre</p>   |
| <p>6° Classe d'usages C7 :</p> <p>a) Cinéma et théâtre :</p> <p>b) Salle de quilles, de billard, de curling :</p> <p>c) Équipement sportif d'intérieur :</p> <p>d) Centre communautaire :</p> <p>e) Autres usages de la classe d'usages C7 :</p> | <p>1 case/8 sièges<br/>2 cases/allée, glace ou table<br/>1 case/4 sièges et une case/10 m<sup>2</sup> de superficie de<br/>plancher sans siège<br/>1 case/20 m<sup>2</sup> de superficie de plancher<br/>1 case/50 m<sup>2</sup></p> |
| <p>7° Classe d'usages C8</p>   | <p>3 cases</p>   |
| <p>8° Classe d'usages C9 :</p> <p>a) Vente automobiles :</p> <p>b) Vente de petits véhicules :</p> <p>c) Entretien et réparation de véhicules :</p> <p>d) Lave-auto :</p> <p>e) Autre usage de la classe d'usage C9 :</p>                        | <p>1 case/95 m<sup>2</sup><br/>1 case/50 m<sup>2</sup><br/>1 case/25 m<sup>2</sup><br/>Une longueur de ligne d'attente hors-rue doit<br/>correspondre à 2 fois la longueur de la piste de<br/>lavage<br/>1 case/50 m<sup>2</sup></p> |
| <p>9° Classes d'usages C10 :</p> <p>a) Entretien et réparation en général :</p> <p>b) Autres usages de la classe C10 :</p>   | <p>1 case/aire de réparation et 1 case/employé<br/>1 case/80 m<sup>2</sup></p>   |
| <p>10° Classe d'usages C11 :</p> <p>a) Vente au détail :</p> <p>b) Débit d'alcool :</p>  | <p>1 case/25 m<sup>2</sup><br/>1 case/10 m<sup>2</sup> ou 1 case/4 sièges, le plus grand<br/>nombre de cases s'appliquant</p>  |
| <b>CLASSE D'USAGE I – INDUSTRIELLE</b>   |  |
| <p>1° Classe d'usages I1</p>   | <p>1 case/50 m<sup>2</sup></p>   |
| <p>2° Classe d'usages I2 et I3</p>   | <p>1 case/75 m<sup>2</sup></p>   |
| <p>3° Classe d'usages I4</p>   | <p>1 case par employé auquel 2 cases supplémentaires<br/>sont ajoutées</p>   |
| <b>CLASSE D'USAGE P – PUBLIQUE</b>   |  |
| <p>1° Classe d'usages P1</p>   | <p>1 case/30 m<sup>2</sup></p>   |
| <p>2° Classe d'usages P2</p>   | <p>1 case/20 m<sup>2</sup> ou 2 case/lit</p>   |
| <p>3° Classe d'usages P3 :</p> <p>a) École primaire :</p> <p>b) École secondaire :</p> <p>c) Enseignement post secondaire :</p> <p>d) Autre usage de la classe d'usages P3 :</p>   | <p>1,5 case/classe<br/>2 cases/classe<br/>1 case par 5 étudiants et 1 case par employé<br/>1 case/30 m<sup>2</sup></p>   |

| USAGES   | NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES   |
|--|--|
| 4° Classe d'usages P4 :  |  |
| a) Une église ou autre temple religieux :                                  | 1 case/4 sièges et 1 case/10 m <sup>2</sup> de superficie de salle communautaire ou publique |
| b) Un musée, un centre d'interprétation ou d'exposition :                  | 1 case/100 m <sup>2</sup>  |
| c) Autres usages de la classe d'usages P4 :                                | 1 case/30 m <sup>2</sup>   |
| 5° Classe d'usages P5  | Aucune   |
| <b>CLASSE D'USAGE R – RECREATION D'EXTERIEUR</b>                           |  |
| 1° Classe d'usages R1 :  |  |
| a) Terrain de sport (soccer, football, baseball, patinoire, athlétisme) :  | 20 cases par terrain   |
| b) Golf miniature :  | 15 cases   |
| c) Terrain de pétanque, équipement pour planche à roulette, parc de jeux : | Aucune   |
| 2° Classe d'usages R2 :  |  |
| a) Stade :   | 1 case/8 sièges  |
| b) Terrain de golf :   | 2 cases/vert et 1 case/allée de pratique   |
| c) Autres usages de la classe d'usages R2 :                                | 20 cases   |
| <b>CLASSE D'USAGE A – AGRICULTURE ET F – FORET ET CONSERVATION</b>         |  |
| 1° Classes d'usages A et F   | Aucune   |

## 166. NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes à mobilité réduite selon les normes minimales suivantes :

**Tableau 5 : Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées**

| Nombre total de cases de stationnement | Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées |
|--|---|
| 1-19                                   | 1   |
| 20-99                                  | 2   |
| 100-199                                | 3   |
| 200-299                                | 4   |
| 300-399                                | 5   |
| 400-499                                | 6   |
| 500 et plus                            | 7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles               |

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

## **CHAPITRE 8** **AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

### **167. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Tout espace de chargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise d'une voie publique.

Une aire de chargement et son tablier de manœuvre doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale, à l'exception des zones à dominance I – Industrielle où une telle aire peut être située dans une cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement.

Malgré le deuxième alinéa, une aire de chargement et son tablier de manœuvre peuvent être localisés en cour avant secondaire lorsqu'ils sont dissimulés à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol de cette aire de chargement ou de ce tablier de manœuvre. Cet écran doit être constitué par un des éléments suivants :

- 1° un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal qui est situé du côté de la cour avant secondaire;
- 2° une haie dense opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation;
- 3° une clôture opaque;
- 4° une modification du niveau du terrain.

### **168. TABLIER DE MANŒUVRE COMMUN**

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux bâtiments ou à plusieurs usages.

**169. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° la surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue;
- 3° un espace de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et de changer complètement de direction sur le même terrain;
- 4° un espace de chargement doit être accessible en tout temps et, à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;
- 5° aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- 6° une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

## **CHAPITRE 9** **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION**

#### **170. CHAMPS D'APPLICATION**

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation.

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° l'entreposage de véhicules ou d'embarcations marines pour fins de vente au détail, de location, de plaisance ou de réparation;
- 2° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction;
- 3° l'entreposage de véhicules hors d'usage, qui doit plutôt être inscrit spécifiquement à la grille des spécifications pour être autorisé;
- 4° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles.

#### **171. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone. Les types d'entreposage sont décrits au tableau suivant.

**Tableau 6 : Types d'entreposage**

| <b>Normes d'entreposage</b>         |  |   |
|-------------------------------------|--|---|
| <b>Type d'entreposage extérieur</b> | <b>Type de bien ou matériau entreposé</b>  | <b>Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage</b>   |
| <b>1° type A :</b>                  | a) une marchandise, à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à F;<br><br>b) un produit fini ou semi-fini en attente d'être transporté;                          | c) cour avant principale : uniquement pour les marchandises mises en vente; hauteur maximale de 2 mètres;<br><br>d) cours latérales et cour avant secondaire : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle »;<br>hauteur maximale de 2 mètres;<br><br>e) cour arrière :<br>hauteur maximale de 3 mètres. |
| <b>2° type B :</b>                  | a) un matériau de construction, à l'exception des suivants :<br><br>- la terre, la pierre ou le sable en vrac;<br><br>- toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.               | b) cour avant secondaire : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle »;<br>hauteur maximale de 2 mètres;<br><br>c) cours latérales;<br>hauteur maximale de 2 mètres;<br><br>d) cour arrière ;<br>hauteur maximale de 3 mètres.   |
| <b>3° type C :</b>                  | a) un équipement d'une hauteur maximale de 3 mètres, tels un conteneur, un échafaudage ou un outillage;<br><br>b) un véhicule desservant une entreprise à l'exception d'un véhicule lourd; | c) cour avant secondaire : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielles »;<br>hauteur maximale de 2 mètres;<br><br>d) cours latérales ;<br>hauteur maximale de 3 mètres;<br><br>e) cour arrière ;<br>hauteur maximale de 3 mètres.   |

| <b>Normes d'entreposage</b>         |   |   |
|-------------------------------------|---|---|
| <b>Type d'entreposage extérieur</b> | <b>Type de bien ou matériau entreposé</b>   | <b>Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage</b>   |
| <b>4° type D :</b>                  | a) un véhicule lourd, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur; | c) Cours latérales; hauteur maximale de 3 mètres;<br>d) cour arrière; hauteur maximale illimitée.   |
|                                     | b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.  |   |
| <b>5° type E :</b>                  | a) de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.  | b) cour latérale; hauteur maximale de 3 mètres;<br>c) cour arrière; hauteur maximale illimitée.   |
| <b>6° type F :</b>                  | a) une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée, une roulotte.   | b) cour avant sur une superficie correspondant à 50% de celle-ci à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant; hauteur maximale de 4 mètres;<br>c) Cour latérale et arrière; hauteur maximale illimitée. |

## 172. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant;
- 2° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ; dans le cas d'une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage principal, il ne doit y avoir aucun entreposage à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

**173. AIRE D'ENTREPOSAGE À PROXIMITÉ D'UNE PISTE CYCLABLE OU D'UN SENTIER PÉDESTRE**

L'entreposage extérieur est prohibé à moins de 3 mètres de l'emprise d'une piste cyclable ou d'un sentier pédestre.

En outre, un écran végétal doit être aménagé entre l'aire d'entreposage et la piste cyclable ou le sentier pédestre lorsqu'une aire d'entreposage est aménagée à moins de 10 mètres d'une piste cyclable ou d'un sentier pédestre. Cet écran doit être composé de végétaux d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation. Ils doivent être situés à une distance maximale de 1,5 mètre l'un de l'autre.

**174. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE**

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1° malgré toute autre norme relative à la hauteur minimale d'une clôture, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres;
- 2° malgré toute autre norme relative à la hauteur maximale d'une clôture, la hauteur maximale d'une clôture entourant une aire d'entreposage extérieure est de 3 mètres;
- 3° une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage des classes d'usages C – Commerciale, H – Habitation, P – Publique et R – Récréation d'extérieur.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place.

**175. NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉ PAR LE VENT**

Lorsque le type d'entreposage extérieur E est permis, les matériaux entreposés doivent être recouverts d'une toile ou d'une membrane retenue au sol.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION**

### **176. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage de la classe d'usages H – Habitation, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière;
- 2° le bois de chauffage est cordé;
- 3° la hauteur maximale de l'entreposage est de 1,5 mètre;
- 4° le volume maximal de l'entreposage est de neuf mètres cubes.

### **177. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE**

L'entreposage d'une seule roulotte de camping, d'une seule remorque ou d'un seul bateau de plaisance est autorisé sur un lot où est implanté un bâtiment principal et où est exercé un usage principal, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau;
- 2° sa longueur ne doit pas excéder 9 mètres;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal de roues est de deux; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, remorque, trémie ou plate-forme est prohibé.

### **178. ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE PÊCHE**

L'entreposage de matériel et d'équipement de pêche tel que des cages à crabe ou à homard, des bateaux, des bouées ou autre équipement servant à la pêche commerciale est permis à titre d'usage principal lorsqu'indiqué à la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire sur un terrain résidentiel sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'entreposage est permis en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;

- 2° l'entreposage doit se faire de manière ordonnée et sécuritaire;
- 3° lorsque l'entreposage est effectué sur un terrain vacant à titre d'usage principal, la marge avant inscrite à la grille des spécifications doit être respectée;
- 4° l'entreposage de carburant est prohibé.

**CHAPITRE 10**  
**ÉQUIPEMENT, CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET BÂTIMENT**  
**ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

**SECTION 1 : ÉQUIPEMENT, CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE  
À TOUS LES USAGES**

**179. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un équipement, construction ou aménagement accessoire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un équipement, construction ou aménagement accessoire peut être autorisé sur un terrain si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal.

Un équipement, construction ou aménagement accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Dans le cas où le terrain sur lequel est projeté un équipement, une construction ou un aménagement accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel équipement, construction ou aménagement accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal.

**180. LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU  
AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un équipement ou une construction accessoire est permis dans une cour, sous réserve du respect des dispositions s'appliquant pour chacun d'eux, lorsque la lettre X est inscrite dans la case appropriée du tableau suivant :

**Tableau 7 : Types d'équipements, constructions et aménagements accessoires et localisation**

| <b>Équipements et constructions et aménagement accessoires</b> | <b>Cour avant principale</b> | <b>Cour avant secondaire</b> | <b>Cour latérale</b> | <b>Cour arrière</b> |
|--|------------------------------|------------------------------|----------------------|---------------------|
| 1° Piscine, spa et bassin d'eau                                | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 2° Conteneur à matière résiduelle                              |                              | X                            | X                    | X                   |
| 3° Réservoir et bombonne                                       |                              | X                            | X                    | X                   |
| 4° Mât et drapeau  | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 5° Clôture, muret ou haie                                      | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 6° Thermopompe ou autre équipement de ventilation              |                              | X                            | X                    | X                   |
| 7° Antenne   |                              | X                            | X                    | X                   |
| 8° Galerie, perron, véranda, terrasse                          | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 9° Saillie au bâtiment principal, auvent, avant-toit, cheminée | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 10° Escalier intérieur   | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 11° Escalier extérieur   | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 12° Escalier de secours  | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 13° Panneau photovoltaïque et capteur solaire                  | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 14° Compteur (électricité, gaz, eau)                           |                              |                              | X                    | X                   |
| 15° Niche  |                              |                              | X                    | X                   |
| 16° Aire de stationnement et allée d'accès                     | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 17° Aménagement paysager, potager et mobilier urbain           | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 18° Mur de soutènement, remblai ou déblai                      | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 19° Construction souterraine non-apparente de la surface       | X                            | X                            | X                    | X                   |
| 20° Abri à bois  |                              |                              | X                    | X                   |
| 21° Foyer extérieur ou fumoir à poisson à usage personnel      |                              | X                            | X                    | X                   |
| 22° Corde à linge et poteau de support                         |                              | X                            | X                    | X                   |
| 23° Équipement de cuisson au gaz (barbecue)                    |                              | X                            | X                    | X                   |
| 24° Équipement de jeux extérieur                               |                              | X                            | X                    | X                   |
| 25° Trottoirs ou rampe d'accès pour handicapé                  | X                            | X                            | X                    | X                   |

## **181. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES**

Sous réserve de normes d'implantation spécifiques édictées au présent chapitre, les équipements, constructions ou aménagements accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 0,6 mètre, à l'exception des équipements, constructions ou aménagements suivants qui peuvent être situés à une distance moindre :
  - a) un aménagement paysager, un potager et du mobilier urbain;
  - b) une clôture, une haie ou un muret;
  - c) un compteur (électricité, gaz, eau);
  - d) un mur de soutènement, un remblai ou un déblai;
  - e) un mât pour drapeau;
  - f) une marquise ou une cheminée;
  - g) une corde à linge et son poteau de support.
- 2° malgré le paragraphe 1°, l'empiètement dans une marge de recul latérale ou arrière est interdit pour les équipements ou constructions accessoires suivants :
  - a) un escalier intérieur ou extérieur à l'exception d'un escalier de secours s'il est démontré qu'il est possible de faire autrement;
  - b) un conteneur à matière résiduelle desservant un usage autre qu'un usage d'habitation d'un seul logement.
- 3° malgré le paragraphe 1°, une fenêtre en saillie doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 4° l'empiètement d'un équipement, d'une construction ou d'un aménagement accessoire dans la marge de recul avant est interdit, à l'exception des équipements, des constructions et des aménagements accessoires suivants :
  - a) un mât pour drapeau;
  - b) un stationnement hors rue, un accès à la propriété, un trottoir ou une rampe d'accès pour handicapés;
  - c) une enseigne;
  - d) un aménagement paysager;

- e) une clôture, un muret ou une haie;
- f) un mur de soutènement, un remblai ou un déblai à au moins 0,5 mètre d'une ligne de lot;
- g) un auvent;
- h) une galerie, un perron, une véranda, un escalier extérieur ou intérieur, peut empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 2 mètres tout en respectant une distance minimale de 1 mètre avec la ligne de lot avant;
- i) une marquise, une cheminée, une fenêtre en saillie ou toute partie de bâtiment en saillie peut empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 0,6 mètre tout en respectant une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de lot avant.

## **182. ESCALIER EXTÉRIEUR**

Dans une cour avant, il est interdit de construire un escalier extérieur conduisant à un niveau plus élevé que le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment où un logement est présent à l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, un escalier peut mener à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

Dans tous les cas, pour tout bâtiment ayant plus de deux étages, un escalier doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Dans le cas d'un escalier de secours, celui-ci peut être installé dans une cour avant uniquement lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de l'installer dans une cour arrière ou latérale.

## **183. ARTICLE INEXISTANT**

## **184. THERMOPOMPE OU AUTRE ÉQUIPEMENT DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION**

Une thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation peut être installé dans une cour latérale ou une cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale de lot et à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne arrière de lot.

Si le bruit généré par l'un de ces équipements est supérieur à 40 dB mesurés à l'une ou l'autre des limites du terrain, un écran acoustique doit être aménagé de manière à abaisser le niveau de bruit en deçà de 40dB à l'une ou l'autre des limites du terrain.

Lorsqu'une thermopompe ou un autre équipement de ventilation ou de climatisation est installé dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° la thermopompe ou l'équipement de ventilation ou de climatisation n'empiète pas dans la marge avant;
- 2° il doit être caché, de manière à être non-visible de la ligne avant de lot, par un des éléments suivants :
  - a) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
  - b) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
  - c) une clôture opaque conforme au présent règlement;
  - d) une modification du niveau du terrain.

Lorsqu'une thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation est installé sur un toit plat, il doit respecter une distance d'au moins 2,5 mètres de la façade principale ou secondaire du bâtiment.

Cet article ne s'applique pas à un équipement de climatisation installé dans une fenêtre.

#### **185. BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION**

Les bonbonnes et réservoirs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la bonbonne ou le réservoir doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de lot. L'empiètement dans la marge avant secondaire est prohibé;
- 2° la bonbonne ou le réservoir est camouflé, de manière à ne pas être visible à partir de la voie publique, par un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant ou par une clôture opaque, l'un ou l'autre étant d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur de la bonbonne ou du réservoir mais conforme au présent règlement;

- 3° ils doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00) ou du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Le présent article ne s'applique pas à un réservoir sous-terrain accessoire à un poste d'essence.

### **185.1. BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION**

Les bombonnes et réservoirs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage du groupe H – Habitation, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° pour tous les usages d'habitation, une bonbonne ou un réservoir ne peut servir qu'à l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
- a) l'alimentation d'un système de chauffage domestique;
  - b) l'alimentation d'un foyer ou d'un poêle au gaz;
  - c) l'alimentation d'un poêle extérieur de type barbecue.
- 2° une bonbonne ou un réservoir doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de lot. L'empiètement dans la marge avant secondaire est prohibé;
- 3° sauf dans le cas d'une bonbonne pour un poêle extérieur de type barbecue, les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme doit les camoufler;
- 4° la hauteur maximale pour tout type de réservoir ou de bonbonne est de 2 mètres.

### **186. FOYERS EXTÉRIEURS ET FUMOIRS À POISSONS POUR USAGE PERSONNEL**

Un foyer extérieur ou un fumoir à poisson pour usage personnel doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne de lot et à au moins 6 mètres d'un bâtiment.

Un foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

Lorsqu'un foyer extérieur ou un fumoir à poisson pour usage personnel est localisé dans une cour avant secondaire, le lot doit être un lot transversal et la cour avant secondaire doit être celle qui est opposée à la cour avant principale. En tout temps la marge de recul avant minimale doit être respectée et aucun empiètement n'est permis devant le bâtiment principal.

Un fumoir à poisson pour usage personnel ne doit pas excéder une superficie au sol de 2 mètres carrés.

### **187. ANTENNE ACCESSOIRE**

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée.

### **188. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

- 1° lorsqu'une antenne accessoire est installée au sol, elle doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol et doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal;
  - b) lorsqu'une antenne autre que parabolique est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 0,75 mètre de la ligne latérale de lot; lorsqu'une antenne est installée dans la cour arrière, elle doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière de lot;
  - c) malgré le sous-paragraphe a), une antenne de radio-amateur peut avoir une hauteur de 20 mètres mesurée à partir du sol;

- d) une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 4 mètres et un diamètre supérieur à 2 mètres ; elle peut être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ; dans le cas d'un terrain situé entre la route 132 et la mer, l'antenne parabolique doit être installée dans la cour arrière et à moins de 10 mètres du bâtiment principal;
  - e) une antenne parabolique au sol doit être ancrée solidement à un socle.
- 2° lorsqu'une antenne accessoire est installée sur un bâtiment ou une infrastructure, elle doit respecter les dispositions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre; s'il s'agit d'une antenne non parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre;
  - b) lorsque l'antenne est installée directement sur un mur d'un bâtiment principal, il doit s'agir d'un mur qui fait face à une cour latérale, arrière ou une cour avant secondaire; elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur;
  - c) une antenne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron, d'une galerie ou sur tout autre élément architectural ainsi que sur un bâtiment accessoire.

## **189. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES**

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage privé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un toit plat :
- a) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;
  - b) lorsqu'il n'est pas installé à plat sur le toit, le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade et de 1 mètre de tout autre mur;
  - c) la hauteur maximale du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire est de 2 mètres;
- 2° panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur le versant d'un toit en pente :

- a) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire est installé à plat sur le toit du bâtiment;
  - b) la hauteur maximale du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire n'excède pas 0,15 mètre de hauteur par rapport à la surface du toit;
  - c) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;
- 3° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture;
- 4° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, tels une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé;
- 5° aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

#### **190. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN**

Malgré les normes édictées pour les capteurs solaires, un capteur solaire de type serpentín doit respecter les normes particulières suivantes :

- 1° le capteur solaire de type serpentín doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé si celui-ci est un toit en pente;
- 2° le capteur solaire de type serpentín doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit ;
- 3° le capteur solaire de type serpentín ne peut être installé sur le versant d'un toit en pente faisant face à une rue.

#### **191. TERRASSE**

Une terrasse est autorisée uniquement à titre d'équipement accessoire à un usage principal ou additionnel de restauration ou de débit d'alcool, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une terrasse ne doit pas être située à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à moins de 1 mètre d'une ligne avant de terrain;

- 2° une terrasse ne doit pas être située à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 3° lorsqu'une terrasse est située dans une cour avant, la hauteur du plancher ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- 4° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- 5° malgré le paragraphe 4°, lorsque l'ensemble ou une partie de la terrasse est situé à moins de 7 mètres de la ligne d'un terrain résidentiel, une clôture opaque en bois ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres doit délimiter la terrasse du côté du terrain résidentiel;
- 6° le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable;
- 7° un toit, un auvent et une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse, pourvu qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- 8° la terrasse doit être située à au moins 18 mètres d'une limite d'une zone à dominance H – Habitation;
- 9° la préparation de repas à l'extérieur du bâtiment principal est interdite;
- 10° la superficie occupée par la terrasse est exclue du calcul du nombre de cases de stationnement;
- 11° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40% de celle de l'établissement qui l'exploite;
- 12° aucun bruit provenant de la terrasse ou dirigé vers la terrasse, incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit à la ligne de rue devant le terrain.

## SECTION 2 : PISCINES

### 192. NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOCALISATION D'UNE PISCINE

Malgré toute autre disposition contraire, l'implantation d'une piscine doit se faire en respectant les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° 2 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;
- 3° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot; 4° 4 mètres d'une ligne avant secondaire.

Lorsqu'une piscine est implantée dans la cour avant principale, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1° le bâtiment principal est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant principale de lot;
- 2° la piscine doit respecter les marges de recul minimales;
- 3° aucun empiètement n'est autorisé devant la façade principale du bâtiment principal.

### **193. ENCEINTE DE SÉCURITÉ**

Toute piscine creusée, de même que toute piscine hors terre dont la paroi a une hauteur de moins de 1,2 mètre, doit être entourée d'une enceinte de protection respectant les dispositions suivantes :

- 1° l'enceinte de protection entourant la piscine doit être constituée d'une clôture ou d'un mur de protection d'une hauteur minimale en tout point qui est de 1,2 mètre;
- 2° la distance entre le sol et la clôture ou le mur de protection ne doit pas être supérieure à 0,05 mètre;
- 3° la clôture ou le mur de protection ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre ou plus;
- 4° la clôture ou le mur de protection doit être dépourvu de tout élément fixé, de saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5° toute porte aménagée dans une clôture ou un mur de protection doit respecter les dispositions prescrites aux paragraphes 1° à 4° du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte de sécurité, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

### **194. AUTRES NORMES DE SÉCURITÉ POUR UNE PISCINE CREUSÉE**

Toute piscine creusée doit également respecter les normes minimales de sécurité suivantes :

- 1° toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève jusqu'à 0,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'une largeur minimale de 1 mètre sur tout son périmètre.

- 2° toute piscine creusée doit être munie des équipements suivants :
- a) un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
  - b) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
  - c) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
- 3° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,5 mètres sur au moins 2,5 mètres de longueur depuis ce tremplin.

### **195. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR UNE PISCINE HORS-TERRE**

L'accès à une piscine hors-terre dont la hauteur minimale de la paroi est de 1,2 mètre au sol ou une piscine démontable dont la hauteur minimale de la paroi est de 1,4 mètre doit se faire de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle qui se relève après utilisation ou qui est munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement au moyen d'un dispositif de verrouillage passif installé vers l'intérieur;
- 2° au moyen d'une plate-forme qui est protégée par une enceinte de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre; l'accès à une telle plate-forme ou terrasse doit pouvoir être empêché soit par une échelle qui peut se remonter après utilisation, soit par une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement au moyen d'un dispositif de verrouillage passif installé à l'intérieur de l'enceinte;
- 3° au moyen d'une terrasse rattachée au bâtiment principal et aménagée de telle sorte que sa partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 193;

Le présent article ne s'applique pas si la piscine hors-terre est équipée d'une enceinte de sécurité conforme à une enceinte pour piscine creusée, telle que décrit à l'article 193.

### **196. AUTRES NORMES DE SÉCURITÉ POUR UNE PISCINE HORS-TERRE**

Si la piscine hors terre est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade surélevée adjacente à ses parois, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur

minimale de 1,2 mètre et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissière.

#### **197. SYSTÈME DE FILTRATION OU DE CHAUFFAGE**

Le système de filtration d'une piscine, une pompe thermique, un chauffe-eau ou tout autre accessoire, doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une piscine ou d'une enceinte de sécurité, à moins d'être installé en dessous d'une terrasse, d'une plate-forme ou d'une promenade adjacente à la piscine.

Le chauffage des piscines au bois est interdit.

Tout équipement générant du bruit doit être localisé à au moins 2 mètres de la limite d'un lot.

#### **198. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES INTÉRIEURES**

Aucune piscine intérieure ne peut être implantée hors de l'aire constructible du bâtiment principal.

#### **199. JARDIN D'EAU**

Un jardin d'eau ayant une profondeur supérieure à 0,45 mètre doit être muni d'une enceinte de sécurité conforme à une piscine creusée ».

#### **200. BAIN À REMOUS (SPA)**

Un bain à remous (spa) doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment et respecter les autres dispositions applicables à l'implantation d'une piscine.

Les dispositions relatives à une enceinte de sécurité pour une piscine creusée s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **201. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'une des classes d'usages suivantes :

- 1° I – Industrielle à l'exception d'un usage de la sous-classe d'usages II – Entreprise artisanale;
- 2° R – Récréation d'extérieur;
- 3° F – Forêt et conservation;
- 4° A – Agriculture.

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Dans le cas où le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté sur une fondation autrement que sur une dalle de béton coulé. Tout sous-sol, cave ou vide sanitaire y est prohibé.

### **202. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire, les matériaux énumérés ci-après :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé ou le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ou tout autre type de papier, carton ou polythène ou papier isolant;
- 2° les matériaux artificiels imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° une tôle de métal, à l'exception des suivantes :
  - a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeint;
  - b) une tôle d'acier galvanisé;
  - c) une tôle d'acier émaillé prépeint;
  - d) une tôle d'acier inoxydable;
  - e) une tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'une toiture ou d'un mur extérieur et traitée pour résister aux intempéries;
- 5° tout bloc de béton non nervuré;
- 6° la fibre de verre;
- 7° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée, sauf lorsqu'il s'agit une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment déjà construit;
- 8° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architectural;
- 9° le bardeau d'asphalte, à l'exception d'un bardeau utilisé pour recouvrir le toit;
- 10° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres.

### **203. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Tout bâtiment accessoire doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Par exemple :

- 1° les matériaux de revêtement extérieur doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin, de façon à maintenir l'apparence du bâtiment et à éviter sa dégradation ; lorsque des matériaux de revêtement extérieur présentent des signes de pourriture ou de dégradation de façon telle qu'il n'assure plus la protection du bâtiment contre les intempéries, notamment en laissant l'eau s'infiltrer à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être remplacés sans délai;

- 2° les matériaux composant la fondation ou la structure du bâtiment doivent être remplacés sans délai lorsqu'ils présentent des signes de dégradation, de pourriture ou d'affaissement de façon telle qu'ils n'assurent plus l'intégrité du bâtiment ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

#### **204. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE**

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment accessoire ou une partie de bâtiment accessoire de façon à ce qu'il ait la forme d'un produit à vendre, d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

Toute construction et tout bâtiment accessoire en forme demi-cylindrique est prohibé sur le territoire régi par le présent règlement.

L'usage de tentes, de chapiteaux et d'autres structures en toile est interdit à l'extérieur d'un terrain de camping, sauf lorsque permis ailleurs dans le présent règlement et sauf dans le cas d'une tente utilisée à des fins privées sur un terrain résidentiel.

#### **205. UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Une roulotte ou un équipement de transport, ou une partie d'un tel équipement, tel qu'un autobus, un wagon, un camion, une boîte de camion, un conteneur, une remorque ou un autre véhicule ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire ou comme partie d'un bâtiment accessoire.

#### **206. *ARTICLE INEXISTANT***

#### **207. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES**

La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

## **SECTION 4 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION**

### **208. CHAMP D'APPLICATION**

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe d'usages H – Habitation.

### **209. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ**

Aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire et de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain, tel qu'énoncé à l'article 211.

### **210. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ**

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

### **211. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires pour certains usages, sur un terrain, correspond aux superficies suivantes :

- 1° groupe d'usages I – Industriel : 25% de la superficie totale du terrain;
- 2° groupe d'usages C – Commerce de consommation et de services : 20% de la superficie totale du terrain;
- 3° groupes d'usages A – Agricole et F – Forêt et conservation : 20% de la superficie totale du terrain;
- 4° groupe d'usages R – Récréation d'extérieur :
  - a) R1 – Activité récréative extérieure à faible impact : 5% de la superficie du terrain;
  - b) R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur : 200 mètres carrés.

**212. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ou attaché ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

**213. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Un bâtiment accessoire est permis sur l'ensemble d'un lot, à l'exception de la marge de recul avant.

**213.1. BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR DONNANT SUR LA PROMENADE DE L'ANSE DU SUD**

Malgré l'article 213, aucun bâtiment accessoire n'est permis dans une cour donnant sur la promenade de l'anse du Sud. Toutefois, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire dans une cour latérale, pourvu que cette cour ne donne pas sur la promenade de l'anse du Sud.

(518-2018, a. 7)

**214. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 0,6 mètre pour un mur sans ouverture et de 2 mètres pour un mur avec ouverture;
- 2° la distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée;

Dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

**SECTION 5 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H  
- HABITATION****215. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot pour qu'un bâtiment accessoire soit autorisé.

Malgré le premier alinéa, un tel bâtiment accessoire peut être autorisé sur un lot si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal, sans que la construction de celui-ci ne soit terminée.

Aucun usage d'habitation, de chambre ou de logement additionnel ne peut être réalisé dans un bâtiment accessoire isolé, sauf s'il s'agit d'un chalet additionnel à l'habitation et sauf au-dessus d'un garage attaché à une habitation, le tout tel que permis par le présent règlement.

## 216. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire est permis dans une cour lorsque la lettre X est inscrite dans la case appropriée du tableau suivant :

**Tableau 8 : Types de bâtiments accessoires permis et localisation**

| Bâtiments accessoires                    | Cour avant principale | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|--|-----------------------|-----------------------|---------------|--------------|
| 1° Garage privé                          | X                     | X                     | X             | X            |
| 2° Abri d'auto                           | X                     | X                     | X             | X            |
| 3° Remise                                | X                     | X                     | X             | X            |
| 4° Serre domestique                      |                       |                       | X             | X            |
| 6° Solarium                              |                       | X                     | X             | X            |
| 8° Pergola, gloriette, gazebo ou kiosque | X                     | X                     | X             | X            |

### 216.1. BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR DONNANT SUR LA PROMENADE DE L'ANSE DU SUD

Malgré l'article 216, aucun bâtiment accessoire n'est permis dans une cour donnant sur la promenade de l'anse du Sud. Toutefois, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire dans une cour latérale, pourvu que cette cour ne donne pas sur la promenade de l'anse du Sud.

(518-2018, a. 8)

**217. NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Sauf indications contraires, un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 0,6 mètre pour un mur sans ouverture et de 2 mètres pour un mur avec ouverture;
- 2° la distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 3° la distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à la hauteur du bâtiment accessoire;
- 4° un bâtiment accessoire isolé peut être implanté sur une ligne latérale de terrain si le bâtiment accessoire est jumelé à un autre bâtiment accessoire; dans ce cas les deux bâtiments accessoires jumelés doivent être construits simultanément et les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes;
- 5° dans le cas où un logement ou une partie d'un logement est construit au-dessus d'un garage privé attaché, ce dernier doit respecter les normes d'implantation pour un bâtiment principal inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée; aucun logement ne peut être construit au-dessus d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage privé attaché.

**218. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE**

Un bâtiment accessoire isolé est autorisé dans la cour avant principale sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée doit être respectée;
- 2° une distance minimale de 0,6 mètre par rapport à la ligne latérale doit être respectée;
- 3° le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres de la ligne avant de lot;
- 4° le paragraphe 3° ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une remise d'une superficie maximale de 25 mètres carrés située sur un terrain riverain du golfe du Saint-Laurent.

**219. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE**

Un bâtiment accessoire isolé est autorisé dans une cour avant secondaire sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° les marges minimales inscrites à la grille des spécifications doivent être respectées;
- 2° aucun empiètement n'est autorisé devant la façade principale du bâtiment principal.

**220. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. Une serre domestique n'est cependant pas considérée dans ce nombre maximal.

**221. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

La superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires isolés et attachés sur un terrain correspond à 10% de la superficie du terrain.

**222. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ**

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

**223. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ ET D'UNE REMISE ISOLÉE**

La superficie maximale d'un garage isolé ou d'une remise isolée doit respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes selon le type de bâtiment accessoire isolé :

- 1° la superficie maximale au sol d'un garage isolé est de 60 mètres carrés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et de 100 mètres carrés à l'extérieur d'un tel périmètre d'urbanisation; cependant, la superficie d'un garage isolé peut être supérieure à 60 mètres carrés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et supérieure à 100 mètres carrés à l'extérieur d'un tel périmètre d'urbanisation lorsque la construction d'un tel garage isolé est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation architecturale* en vigueur;
- 2° la superficie maximale d'une remise isolée est de 40 mètres carrés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et de 100 mètres carrés à l'extérieur d'un tel périmètre d'urbanisation; cependant la superficie d'une remise isolée peut être supérieure à

40 mètres carrés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et supérieure à 100 mètres carrés à l'extérieur d'un tel périmètre d'urbanisation lorsque la construction d'un tel garage isolé est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation architecturale* en vigueur.

## **224. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire attaché est la hauteur du bâtiment principal, sans excéder un étage. Un tel bâtiment peut toutefois être équipé d'un grenier dans les combles pour fins de rangement uniquement.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un logement ou une partie d'un logement est aménagé au-dessus d'un garage attaché à une habitation, conformément au présent règlement, la hauteur du garage accessoire attaché peut excéder un étage sans toutefois excéder le nombre d'étages du bâtiment principal.

## **225. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ**

Dans le cas d'une remise, d'une pergola, d'un solarium, d'un kiosque ou d'une serre domestique, la hauteur maximale est de 6 mètres.

Dans le cas d'un garage privé, la hauteur maximale correspond à la hauteur du bâtiment principal, sans excéder un étage et 10 mètres. Un tel bâtiment peut toutefois être équipé d'un grenier dans les combles pour fins de rangement uniquement.

Malgré le deuxième alinéa, aucune hauteur maximale ne s'applique dans les deux cas suivants :

- 1° dans le cas d'un garage privé qui a une superficie supérieure à 60 mètres carrés et est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation; dans ce cas la construction d'un tel garage isolé est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur;
- 2° dans le cas d'un garage privé qui a une superficie supérieure à 100 mètres carrés et est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation; dans ce cas la construction d'un tel garage isolé est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

Aux fins du présent article, la hauteur en mètres se mesure à partir du niveau moyen de tous les côtés du bâtiment, jusqu'au faite du toit, ou jusqu'à la partie du toit la plus élevée dans le cas d'un toit plat.

## **226. TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE PRIVÉ**

Un abri d'auto peut être transformé en garage privé en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage privé.

## **227. ARCHITECTURE D'UN GARAGE ISOLÉ OU ATTACHÉ**

Un garage isolé ou attaché doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'un matériau de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal.

## **228. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE SERRE DOMESTIQUE**

Une serre domestique est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° une seule serre domestique est autorisée par terrain;
- 2° la superficie maximale d'une serre domestique est de 25 mètres carrés;
- 3° une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène);
- 4° une serre domestique doit respecter les marges de recul arrière et latérales inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

## **229. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO**

Un abri d'auto est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 15 octobre au 15 avril. Dans ce cas le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé;
- 2° la superficie maximale d'un abri d'auto correspond à 50% de la superficie du bâtiment principal;

3° un abri d'auto doit être attaché au bâtiment principal.

### **230. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN SOLARIUM ATTACHE**

1° Lorsque permis, un solarium attaché peut empiéter dans une marge sur une distance maximale de 1,5 mètre tout en respectant une distance minimale de 1,5 mètre avec toute ligne de lot.

La superficie maximale d'un tel solarium est de 20 mètres carrés.

### **231. REMISE ATTACHÉE À UN ABRI D'AUTO**

Lorsqu'une remise est annexée à un abri d'auto, elle doit être localisée dans la demi-portion arrière de la cour latérale.

### **232. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE MAXIMALE**

Dans le cas où aucune superficie maximale n'est spécifiée aux articles précédents, la superficie maximale applicable est de 20 mètres carrés.

## **CHAPITRE 11** **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **233. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE**

Sur un terrain où est exercé un usage principal, tout espace libre, incluant l'espace situé entre une ligne avant de lot et la chaussée d'une voie publique, doit être terrassé, nivelé et aménagé de plantations d'arbres ou d'arbustes, d'espaces gazonnés, de plates-bandes ou de potagers.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un espace laissé à l'état naturel ailleurs que dans une cour avant.

Les travaux de terrassement, de plantation ou d'aménagement doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission d'un permis de construction.

La partie de l'emprise de rue non-utilisée à titre de chaussée, accotement, trottoir, piste cyclable ou bordure de rue doit être engazonnée par le propriétaire riverain.

Dans le cas d'un lot vacant, celui-ci doit être exempt de tout entreposage de matériaux ou de biens.

Dans le cas d'un usage du groupe d'usages I – Industriel ou de la classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage, le premier alinéa ne s'applique qu'à la cour avant.

#### **234. POURCENTAGE MINIMAL D'AIRE VERTE**

Au moins 20 % de la superficie d'un terrain doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre, arbuste, fleur, plate-bande, potager et équipement récréatif.

Malgré le premier alinéa, dans une zone dont la dominante est I – Industrielle, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 5%.

**234.1. POURCENTAGE MINIMAL D'AIRE VERTE PARTICULIÈRE**

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, le pourcentage minimal d'aire verte correspond à 50% de la superficie du lot.

**235. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET DES ARBUSTES**

Dans une zone située dans le site patrimonial, un arbre doit être planté et entretenu pour chaque 200 mètres carrés d'espace libre de terrain.

Cet arbre doit avoir un diamètre minimal de 0,5 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol.

Cet arbre doit être encore vivant 12 mois après la plantation. Dans le cas contraire, un nouvel arbre conforme au présent article doit être planté.

**236. OBLIGATION DE PROTÉGER LES ARBRES LORS DE TRAVAUX**

Tout personne morale ou physique doit protéger, selon les façons de faire en foresterie urbaine, tout boisé existant, toute plantation et tout arbre lors de travaux susceptibles de porter atteinte à leur intégrité.

**237. ENTRETIEN D'UN TERRAIN**

Un terrain doit être maintenu en bon état, libre de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

Lorsque des travaux de toute sorte sont effectués, le lot doit être nettoyé de tout débris, matériau ou équipement et remis en état de propreté dans un délai de 15 jours suivant la fin des travaux.

Les excavations laissées ouvertes, incluant les piscines désaffectées, devront être comblées jusqu'au niveau moyen du sol adjacent et recouverte d'une couche végétale.

Toute fondation non-utilisée d'un bâtiment doit être démolie ou recouverte de manière à y empêcher l'accès.

**238. ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE**

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° chaque lot doit être aménagé de sorte que la pente de la cour avant se dirige vers le réseau public, ou vers un fossé de drainage adjacent au lot lorsqu'un tel réseau n'existe pas;
- 2° la réalisation d'un ouvrage de remblai et de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
- 3° toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de 450 mètres carrés et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement au réseau public, à un fossé de drainage adjacent au lot lorsqu'un tel réseau n'existe pas, ou vers un jardin de pluie d'une capacité suffisante;
- 4° dans le cas où il existe un fossé de drainage le long d'une ligne de terrain, il doit être conservé à son état naturel.

**SECTION 2 : REMBLAI, DÉBLAI, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS****239. OPÉRATIONS DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉES**

Une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,3 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement;
- 2° un remblai ou un déblai projeté dans le cadre d'une demande de permis de construction pour un bâtiment principal, sous réserve du respect des critères et objectifs relatifs aux remblais et déblais, prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Si le permis de construction n'est pas assujéti à ce règlement, les normes applicables sont les mêmes que celles prescrites au paragraphe 3° ;
- 3° un remblai ou un déblai sur un terrain où un bâtiment principal est déjà implanté. Dans ce cas, les normes suivantes s'appliquent :
  - a) la hauteur d'un remblai ne peut excéder la hauteur de la rue sur laquelle le terrain concerné est adjacent;

- b) aucune partie d'un remblai ou d'un déblai ne peut excéder une hauteur de 1,0 mètre par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain, ni 1,0 mètre par rapport au niveau moyen du sol d'un terrain voisin, mesuré sur les lignes mitoyennes.

Dans tous les cas, une opération de remblai ou de déblai est autorisée si elle est réalisée dans un milieu autre qu'une forte pente, un milieu humide, une zone inondable, une zone d'érosion ou dans la bande de protection d'une zone d'érosion, ou une zone de glissement de terrain, un lac, un cours d'eau, une zone de conservation ou une rive.

(489-2015, a. 5)

### **239.1. AUTRES NORMES APPLICABLES À UNE OPÉRATION DE DÉBLAI OU DE REMBLAI**

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de remblai ou de déblai :

- 1° une opération de remblai ou de déblai doit être réalisée entre le 1er mai et le 1er novembre d'une même année, sauf dans le cas d'une excavation pour l'implantation d'une construction et dans le cas de travaux publics ;
- 2° la surface d'un remblai ou d'un déblai doit êtreensemencée ou plantée de végétaux, sauf si des aménagements en dur sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse ou un passage. L'ensemencement ou la plantation est réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre d'une même année ;
- 3° lorsqu'un remblai ou un déblai comprend un talus, la pente du talus doit être d'au plus 50 %.

un matériau de remblai doit être constitué d'un élément autre qu'un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, de bois ou de sol contaminé.

(489-2015, a. 5)

### **240. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine. Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier aménagé horizontalement d'une largeur minimale de 1 mètre.

**241. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

- 1° dans une cour avant, la hauteur maximale est de 1 mètre;
- 2° dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2 mètres.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé en talus ayant un angle maximal de 40% et une hauteur maximale de 2 mètres.

**242. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

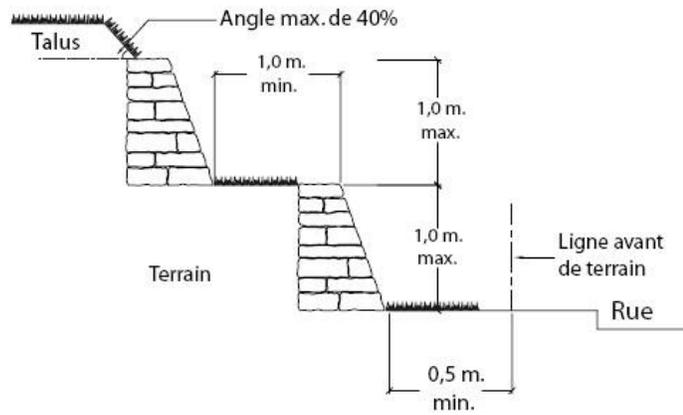
Les matériaux permis pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de 0,3 mètre et plus sont les suivants :

- 1° de la brique avec du mortier;
- 2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré;
- 3° des blocs de remblai décoratifs d'une hauteur maximale de 0,6 mètre;
- 4° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;
- 5° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre.

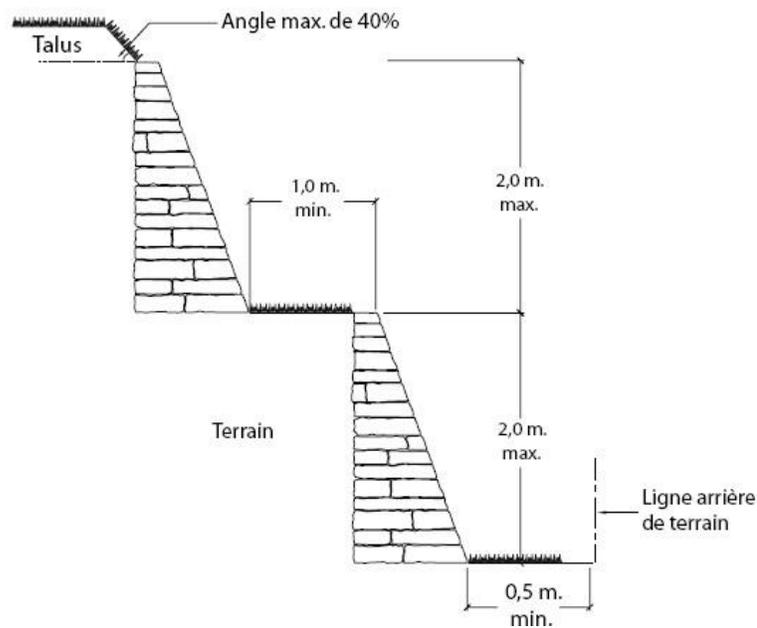
Malgré le paragraphe 5°, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 50%.

**Figure 4 : Aménagement d'un mur de soutènement et talus**

implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant minimale



implantation dans la cour latérale ou la cour arrière



### **243. AMÉNAGEMENT D'UN TALUS**

La pente maximale d'un talus est de 40%.

Un talus doit être recouvert de végétation sur l'entièreté de sa surface, à l'exception de la surface occupée par un chemin d'accès, un escalier, un belvédère ou des équipements d'utilité publique.

## **CHAPITRE 12** **CLÔTURE, MURET ET HAIE**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES**

#### **244. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE**

La localisation d'une clôture, d'un muret et d'une haie doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° une clôture, un muret et une haie peuvent être implantés dans les cours et marges avant, arrière et latérales;
- 2° une clôture, un muret et une haie ne peuvent être implantés à une distance de moins de 1,0 mètre d'une ligne avant de lot ou à une distance de moins de 1,5 mètre du centre de toute borne-fontaine.

#### **245. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE**

Aucune hauteur maximale ne s'applique pour une haie.

Les hauteurs maximales pour une clôture ou un muret sont les suivantes :

- 1° dans les cours arrière et latérales, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 2 mètres;
- 2° dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 1 mètre;
- 3° malgré le paragraphe 2°, une clôture ou un muret situé dans une cour avant secondaire peut avoir une hauteur maximale de 2 mètres à l'extérieur de la marge de recul avant et à une distance supérieure à 2 mètres de la chaussée carrossable.

#### **246. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE**

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinture au besoin;

- 2° le bois plané, peint, verni ou teint;
- 3° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 4° la résine de polychlorure de vinyle (PVC), sauf dans une zone située dans le site patrimonial;
- 5° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée, sauf dans une zone située dans le site patrimonial;
- 6° Dans tous les cas, la rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.

Une clôture doit être d'une couleur uniforme.

#### **247. FILS BARBELÉS**

Malgré l'article précédent, dans le cas d'un usage de la sous-classe d'usage I4 – Industrie extractive ou d'un établissement carcéral, une clôture ou un muret peut être surmonté de fils barbelés, en autant que ceux-ci soient installés sur une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur et qu'ils soient dirigés vers l'intérieur du lot.

#### **248. ARTICLE INEXISTANT**

#### **249. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET**

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret :

- 1° la maçonnerie;
- 2° la pierre d'une hauteur maximale de 0,5 mètre;
- 3° le bloc de béton spécialement conçu à cet effet.

#### **250. PORTAIL D'ACCÈS**

Il est permis d'ériger un portail d'accès au-dessus d'un accès au terrain afin d'indiquer l'allée d'accès menant à une propriété, un domaine ou un développement domiciliaire. Le nombre maximal de portails d'accès autorisé par terrain est de deux, mais un seul doit être destiné au passage des véhicules motorisés et l'autre doit être destiné au passage des piétons.

Les matériaux autorisés pour la construction des colonnes et des murs d'un portail d'accès sont les suivants :

- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé et la fonte moulée assemblée;
- 2° maçonnerie : la pierre des champs, la pierre de taille, la brique, la maçonnerie de parpaing, les blocs de béton architectural noble, à face éclatée ou rainurée, les blocs de béton non-architectural en autant que toutes les surfaces soient recouvertes d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

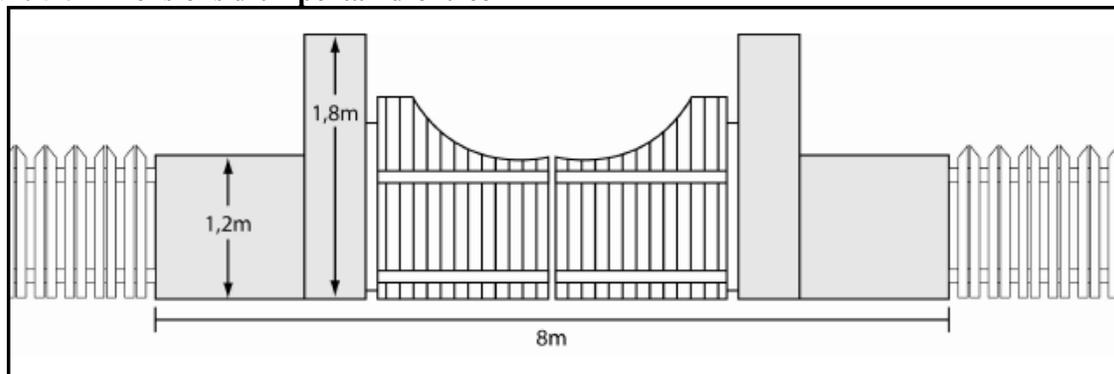
Les matériaux autorisés pour la construction des portes ou barrières fermant un portail d'accès sont les suivants :

- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée et le treillis à mailles d'acier ou d'aluminium;
- 2° bois : le treillis en lattes de bois et les planches de bois traité et ajouré à au moins 10%.

La hauteur maximum d'un portail d'accès est de 1,8 mètre pour les colonnes et les portes et de 1,2 mètre pour les murs.

La largeur maximum de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'accès (colonnes, murs, portes) est de 8 mètres pour celui destiné aux véhicules motorisés et de 2,5 mètres pour celui réservé à un accès piétonnier.

**Figure 5 : Dimensions d'un portail d'entrée**



**SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX  
USAGES DU GROUPE C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE  
SERVICES**

**251. OBLIGATION D'UNE CLÔTURE**

L'installation d'une clôture opaque ou d'une haie est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages C – Commerce de consommation et de services est immédiatement adjacent à un terrain du groupe d'usages H – Habitation ou P – Public;
- 2° Pour enclore un espace d'entreposage extérieur.

La clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre.

**SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX  
USAGES DU GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIEL**

**252. OBLIGATION D'UNE CLÔTURE**

L'installation d'une clôture opaque ou d'une haie est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages I – Industriel est immédiatement adjacent à un terrain du groupe d'usages H – Habitation ou P – Public;
- 2° pour enclore un espace d'entreposage extérieur.

**253. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, MURET ET HAIE**

Malgré tout autre article, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 3 mètres dans une cour latérale et dans une cour arrière.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR**

##### **254. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE**

Malgré tout autre article, aucune hauteur maximale ne s'applique à une clôture dans les cas d'une clôture visant à bloquer les balles d'un champ de pratique, d'un terrain de balle, d'un court de tennis ou d'une piscine publique extérieure.

Dans tous les cas prévus par le présent article, la clôture doit être ajourée à au moins 80%.

##### **255. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES A – AGRICOLE OU F – FORÊT ET CONSERVATION**

Dans le cas d'un usage de la classe d'usages A – Agricole ou F – Forêt et conservation, les normes spécifiques suivantes s'appliquent à une clôture ou un muret :

- 1° dans les cours arrière et latérales, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 3 mètres. Aucune hauteur maximale ne s'applique pour les haies;
- 2° la broche carrelée est permise dans le cas d'une clôture située en cour latérale ou arrière.

**CHAPITRE 12.1**  
**PROTECTION, COUPE ET PLANTATION D'ARBRES**

**256. PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

- 1° 4 mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- 2° 2,5 mètres d'un lampadaire de rue;
- 3° 2,5 mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° 2 mètres de tout câble électrique ou téléphonique;
- 5° 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;
- 6° 1 mètre de l'emprise de rue;
- 7° 1,5 mètre des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.

**257. ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ EN MILIEU URBAIN**

À l'intérieur d'une zone située à l'intérieur du site patrimonial de Percé, l'abattage d'arbres peut être autorisé sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation et uniquement dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort, malade ou dangereux;
- 2° l'arbre cause des dommages à la propriété;
- 3° l'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- 4° l'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la Ville de Percé.

Dans tous les cas, le requérant doit fournir à la Ville une attestation signée par un ingénieur forestier confirmant qu'un arbre doit être abattu pour l'un ou l'autre des cas mentionnés au présent article.

(535-2019, a. 4)

## **CHAPITRE 13** **LES ÉOLIENNES**

### **258. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent chapitre s'applique à tout type d'éolienne commerciale ou domestique.

### **259. PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

### **260. PROTECTION DES HABITATIONS**

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1 500 mètres de toute habitation.

### **261. PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS**

Toute éolienne doit être située à plus de 1 500 mètres de tout immeuble protégé.

### **262. PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 132**

Toute éolienne doit être située à plus de 1 500 mètres de l'emprise de la route 132.

### **263. IMPLANTATION ET HAUTEUR**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

**264. FORME ET COULEUR**

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

**265. ENFOUISSEMENT DES FILS**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Malgré le premier alinéa, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques.

**266. CHEMIN D'ACCÈS**

Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un chemin d'accès menant à une éolienne, ce chemin d'accès doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° la largeur maximale permise pour un tel chemin d'accès est de 12 mètres;
- 2° un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

**267. POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ**

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

**268. DÉMANTÈLEMENT**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions doivent être prises par le propriétaire de ces équipements :

- 1° les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- 2° une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle;
- 3° tous les fils électriques incluant les fils enfouis devront être retirés de l'environnement.

## **CHAPITRE 14** **DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **269. CHAMP D’APPLICATION**

Le présent chapitre régit la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute enseigne.

En outre des dispositions générales et spécifiques s’appliquant à toutes les zones, certaines dispositions s’appliquent selon le type de milieu inscrit à chacune des grilles de spécifications pour chacune des zones. Ces types de milieux sont les suivants :

- 1° type 1 – Résidentiel;
- 2° type 2 – Site patrimonial;
- 3° type 3 – Mixte, public et récréatif;
- 4° type 4 – Commercial et industriel;
- 5° type 5 – Rural.

#### **270. NORMES D’INSTALLATION, D’ENTRETIEN ET DE RÉPARATION D’UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE**

Une enseigne et sa structure, autre qu’un panneau-réclame, doivent être installées sur le lot où est exercé l’usage qu’elles desservent.

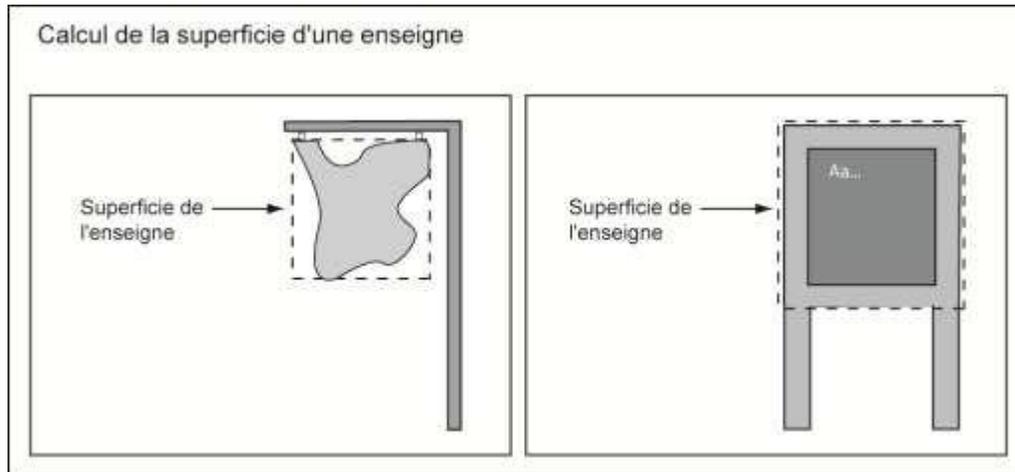
Une enseigne doit être installée, entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu’elle ne devienne une nuisance ou un danger pour la sécurité. L’enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées. Chaque pièce de l’enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l’usage auquel elle est destinée.

Une enseigne doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1° la structure supportant l'enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement;
- 2° les câbles ou chaînes utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment ou dans le cas d'une enseigne à potence au sol;
- 3° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à l'autre;
- 4° une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel et pour assurer sa stabilité;
- 5° le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence;
- 6° une enseigne doit être fixe et ne doit présenter aucun mouvement rotatif, pivotant ou autre;
- 7° une enseigne ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
- 8° une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans un délai de 1 mois qui suivent la fin des opérations de l'établissement qu'elles desservent ou dans un délai de 1 semaine s'il s'agit d'un événement.

## **271. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE**

La superficie d'une enseigne se calcule en délimitant la surface de l'enseigne par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure, en incluant toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

**Figure 6 : Calcul de la superficie d'une enseigne**

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés, la superficie calculée est celle d'un des deux 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses côtés ne dépasse pas 0,7 mètre.

## 272. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones :

- 1° une enseigne émanant de l'autorité publique;
- 2° une enseigne exigée par une loi ou un règlement pourvu qu'elle n'ait pas une superficie supérieure à 1 mètre carré;
- 3° un nombre maximal de trois drapeaux ou emblèmes représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux;
- 4° une inscription historique ou une plaque commémorative;
- 5° une inscription ciselée dans de la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque cette inscription fait partie du bâtiment;
- 6° une enseigne temporaire annonçant un spectacle, une pièce de théâtre ou un film, installée sur le même terrain où aura lieu l'événement;
- 7° une enseigne d'un usage additionnel;
- 8° une enseigne dans une vitrine en autant que la superficie n'excède pas 0,04 mètre carré;
- 9° une enseigne située à l'intérieur d'un bâtiment à au moins 1 mètre de toute vitrine;

- 10° une enseigne annonçant la mise en vente ou en location de terrains, de bâtiments, de parties de bâtiment, de logements ou de chambres;
- 11° une enseigne identifiant un projet de développement ou une construction;
- 12° une enseigne placée sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à des fins d'identification commerciale du véhicule ou de l'entreprise desservie par ce véhicule; une telle enseigne peut être en saillie du véhicule sur une profondeur maximale de 0,003 mètre;
- 13° un numéro civique d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré.

### **273. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES**

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes en forme de bannières, de banderoles, les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de la tenue de l'événement;
- 2° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles;
- 3° les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicules, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;
- 4° les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- 5° les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- 6° toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;
- 7° les enseignes ou les affiches peintes directement sur un muret, sur une clôture, sur banne, sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- 8° une enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculée.

**274. ILLUMINATION DES ENSEIGNES**

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière doit être constante. Les fils électriques doivent être non visibles et intégrés à la structure de l'enseigne.

**275. ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE**

Lorsqu'une enseigne avec illumination intégrée est permise, l'enseigne doit être constituée de matériaux translucides non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non-éblouissante.

**276. ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION**

Une enseigne illuminée par projection est permise sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la source de lumière ne doit pas être visible d'une voie publique;
- 2° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du lot sur lequel l'enseigne est située;
- 3° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume.

**SECTION 2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES****277. AFFICHES ÉLECTORALES**

Une affiche électorale doit être enlevée au plus tard 5 jours après la date du scrutin, du référendum ou de la consultation publique.

**278. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL**

Une enseigne annonçant un événement social ou culturel doit être enlevée au plus tard 7 jours après la date de la fin de l'événement.

**279. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION**

Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant le promoteur, propriétaire, entrepreneur, concepteur ou créancier se rapportant au projet doit respecter les normes suivantes :

- 1° le nombre maximal d'enseignes par terrain est d'une seule enseigne;
- 2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 7 mètres carrés;
- 3° l'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
- 4° l'enseigne doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

**280. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION**

Une seule enseigne annonçant la mise en vente ou la location de terrains, de bâtiments, de parties de bâtiment, de logements ou de chambres est permise par rue bordant l'immeuble concernée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la superficie maximale d'une enseigne de location est de 0,5 mètre carré;
- 2° la superficie maximale d'une enseigne de mise en vente d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est de 1,5 mètre carré;
- 3° la superficie maximale d'une enseigne de mise en vente de plusieurs immeubles est de 1,5 mètre carré par immeuble sans excéder une superficie totale de 10 mètres carrés pour tous les immeubles mis en vente;
- 4° l'enseigne doit être installée sur le lot, le bâtiment ou la partie de bâtiment mis en vente ou en location;
- 5° l'enseigne ne peut être illuminée;
- 6° l'enseigne doit être enlevée au plus tard 3 jours après la vente ou la location de l'immeuble ou des immeubles.

**281. BANDEROLES, BANNIÈRES ET FANIONS**

Les banderoles, bannières, fanions et ballons utilisés comme enseignes temporaires sont autorisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° ces enseignes ne sont autorisées que lors d'un événement spécial autorisé par la Ville 'une durée maximale de 30 jours consécutifs;

- 2° ces enseignes peuvent être installées sur la propriété concernée, sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique, à la condition de ne pas nuire à la sécurité publique et de ne pas entraver la circulation;
- 3° ces enseignes ne peuvent être installées sur un bâtiment;
- 4° ces enseignes peuvent être installées 15 jours avant l'événement et retirées au plus tard 7 jours après la date de la fin de l'événement.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT**

#### **282. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE**

Une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou en saillie sur une façade avant ou latérale;
- 2° une enseigne sur bâtiment peut également être installée à plat ou en saillie sur une façade arrière si une entrée publique y est située. Dans ce cas le seul mode d'illumination de l'enseigne permis est l'illumination par projection;
- 3° une enseigne ne peut être localisée devant une porte ou une fenêtre, ni sur un toit, un avant-toit, une construction hors-toit, un balcon, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un escalier, ou tout autre accès ou ouverture;
- 4° une enseigne ne peut excéder le toit ni aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée;
- 5° une enseigne et sa structure peuvent être fixées à plat sur une colonne d'un bâtiment si elle ne dépasse pas la largeur de la colonne;
- 6° une enseigne posée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur, doit être localisée au rez-de-chaussée.

#### **283. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT**

Une seule enseigne commerciale ou d'identification par établissement est autorisée par façade principale.

En outre, une seule enseigne d'identification par établissement peut être installée sur une autre façade en autant que cette façade donne sur une rue publique, sur une aire de stationnement ou sur un chemin piétonnier public permettant d'accéder à l'établissement concerné.

#### **284. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT**

Une enseigne installée à plat ne peut faire saillie de plus de 0,2 mètre du mur sur lequel elle est installée.

Une enseigne installée à plat doit être installée à une hauteur minimale de 1,5 mètre de la base de la porte d'entrée principale, ou en l'absence de celle-ci, à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

#### **285. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE EN SAILLIE**

Une enseigne en saillie ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

Une telle enseigne ne peut faire saillie sur une voie de circulation ou un trottoir.

### **SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AU SOL**

#### **286. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL**

Une enseigne peut être installée au sol dans une cour avant ou latérale sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'enseigne et sa structure ne peuvent être localisées sur un arbre, un arbuste, une clôture ou un muret ou un mur de soutènement;
- 2° la projection verticale au sol d'une enseigne au sol doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne avant ou latérale de lot;
- 3° une enseigne au sol et sa structure doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, à l'exception d'une enseigne directionnelle;

4° le raccord électrique à une enseigne au sol doit se faire en souterrain.

## **287. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT**

Une seule enseigne au sol est permise par terrain. Cependant s'il s'agit d'un lot d'angle ou transversal, une deuxième enseigne au sol est permise dans la cour avant secondaire.

Dans tous les cas, une seule enseigne est permise par cour.

## SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SUPERFICIES, AUX HAUTEURS ET À CERTAINES AUTRES NORMES APPLICABLES PAR TYPE DE MILIEU

### 288. TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu 1 – Résidentiel est identifié à la grille des spécifications correspondante.

**Tableau 9 : Type de milieu 1 - Résidentiel**

|                               | Enseigne sur bâtiment   | Enseigne au sol  |
|-------------------------------|---|--|
| <b>1° Mode d'installation</b> | Enseigne à plat.  | a) Uniquement pour un usage principal autre que du groupe H – Habitation;<br>b) Enseigne sur socle, sur potence ou bipode. |
| <b>2° Typologie</b>           | Enseigne d'identification.  |  |
| <b>3° Mode d'éclairage</b>    | Enseigne illuminée par projection.  |  |
| <b>4° Hauteur maximale</b>    | Une enseigne ne peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée; une telle enseigne peut aussi être installée dans le pignon d'un toit. | 1,5 mètre.   |
| <b>5° Superficie maximale</b> | 1 mètre carré par enseigne.   | 1 mètre carré par enseigne.  |
| <b>7° Localisation</b>        | L'enseigne doit être installée sur la façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi.                                   | La projection au sol d'une enseigne au sol ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain.  |
| <b>8° Nombre</b>              | Une seule enseigne au sol et une seule enseigne sur bâtiment est permise par établissement.   |  |

**289. TYPE DE MILIEU 2 – SITE PATRIMONIAL**

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu 2 – Site patrimonial est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Une enseigne relative à une billetterie n'est cependant pas assujettie au présent article.

**Tableau 10 : Type de milieu 2 –Site patrimonial**

|                               | <b>Enseigne sur bâtiment</b>   | <b>Enseigne au sol</b>   |
|-------------------------------|--|--|
| <b>1° Mode d'installation</b> | À plat ou en saillie.  | Enseigne sur socle, sur potence ou bipode.   |
| <b>2° Typologie</b>           | Enseigne d'identification ou commerciale.  |  |
| <b>3° Mode d'éclairage</b>    | Enseigne illuminée par projection.   |  |
| <b>4° Hauteur maximale</b>    | Une enseigne ne peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée; une telle enseigne peut cependant être installée dans le pignon d'un toit.  | a) 3 mètres;<br>b) 4 mètres pour un poste d'essence ou un hôtel de 35 chambres et plus.                            |
| <b>5° Superficie maximale</b> | a) 0,2 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes;<br>b) 2,2 mètres carrés par enseigne.  | a) 1,5 mètre carré par enseigne;<br>b) 3 mètres carrés pour un poste d'essence ou un hôtel de 35 chambres et plus. |
| <b>6° Localisation</b>        | La projection au sol d'une enseigne au sol ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain.  |  |
| <b>7° Apparence</b>           | a) les matériaux de plastique, de métal ou de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage;<br>b) les poteaux de support en bois rond ou en acier galvanisé servant de support pour les panneaux routiers sont interdits.   |  |
| <b>8 Exception</b>            | a) la superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune, sauf celle édictée à l'article 294;<br>b) à l'exception d'une marque, d'un nom ou d'un logo, toute illustration d'un produit mis en vente sur place, tel qu'un plat cuisiné, est prohibé. |  |

**290. TYPE DE MILIEU 3 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF**

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu 3 – Mixte, public et récréatif est identifié à la grille des spécifications correspondante.

**Tableau 11 : Type de milieu 3 – Mixte, public et récréatif**

|                               | <b>Enseigne sur bâtiment</b>  | <b>Enseigne au sol</b>  |
|-------------------------------|---|---|
| <b>1° Mode d'installation</b> | À plat ou en saillie.   | Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode.   |
| <b>2° Typologie</b>           | Enseigne d'identification ou commerciale.   |   |
| <b>3° Mode d'éclairage</b>    | Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.   |   |
| <b>4° Hauteur maximale</b>    | a) Une enseigne ne peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée; une telle enseigne peut aussi être installée dans le pignon d'un toit ;<br>b) Malgré le sous-paragraphe a), si le bâtiment a une hauteur de 10 mètres et plus, l'enseigne peut être installée sur une façade correspondant à un étage autre que le rez-de-chaussée. | a) 3,5 mètres;<br>b) 4,0 mètres pour un poste d'essence ou un hôtel de 35 chambres et plus. |
| <b>5° Superficie maximale</b> | a) 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes;<br>b) 2,5 mètres carrés par enseigne.   | 3 mètres carrés par enseigne.   |
| <b>6° Localisation</b>        | La projection au sol d'une enseigne au sol ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 5 mètres d'une zone à dominance H – Habitation   |   |
| <b>7° Exception</b>           | La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune, sauf celle édictée à l'article 294.   |   |

**291. TYPE DE MILIEU 4 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL**

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu 4 – Commercial et Industriel est identifié à la grille des spécifications correspondante.

**Tableau 12 : Type de milieu 4 – Commercial et industriel**

|                               | <b>Enseigne sur bâtiment</b>   | <b>Enseigne au sol</b>                        |
|-------------------------------|--|---|
| <b>1° Mode d'installation</b> | À plat ou en saillie.  | Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode. |
| <b>2° Typologie</b>           | Enseigne d'identification ou commerciale.  |   |
| <b>3° Mode d'éclairage</b>    | Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.  |   |
| <b>4° Hauteur maximale</b>    | Aucune.  | 7 mètres.                                     |
| <b>5° Superficie maximale</b> | a) 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes;<br>b) 4 mètres carrés par enseigne.  | 5 mètres carrés par enseigne.                 |
| <b>6° Localisation</b>        | La projection au sol d'une enseigne au sol ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance H – Habitation |   |
| <b>7° Exception</b>           | La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune, sauf celle édictée à l'article 294.  |   |

**292. TYPE DE MILIEU 5 – RURAL**

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu 5 – Rural est identifié à la grille des spécifications correspondante.

**Tableau 13 : Type de milieu 5 – Rural**

|                            | <b>Enseigne sur bâtiment</b>   | <b>Enseigne au sol</b>                        |
|----------------------------|--|---|
| <b>Mode d'installation</b> | À plat ou en saillie.  | Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode. |
| <b>Typologie</b>           | Enseigne d'identification ou commerciale.  |   |
| <b>Mode d'éclairage</b>    | Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.  |   |
| <b>Hauteur maximale</b>    | Aucune.  | 4 mètres.                                     |
| <b>Superficie maximale</b> | 2,5 mètres carrés.   | 3 mètres carrés par enseigne.                 |
| <b>Exception</b>           | Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'applique dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, en autant que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence. |   |

**SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENSEIGNES****293. ENSEIGNE AU SOL INSTALLÉE DANS UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Si une enseigne au sol est érigée dans un triangle de visibilité, seule l'enseigne sur poteau, sur potence ou bipode est permise, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la hauteur minimale de dégagement entre la base de l'enseigne et le niveau moyen du sol doit être de 2,5 mètres;
- 2° le diamètre maximal des poteaux est de 0,3 mètre.

**294. ENSEIGNE COMMUNE**

Une enseigne au sol commune à deux établissements ou plus est permise dans les zones où la grille des spécifications indique l'un des types de milieux suivants :

- 1° type 2 – Sites patrimoniaux;
- 2° type 3 – Mixte et Public ou récréatif;
- 3° type 4 – Commercial et Industriel.

La superficie maximale totale d'une telle enseigne commune est de 5 mètres carrés et la superficie maximale pour chacun des établissements affichés est de 2,2 mètres carrés.

Lorsqu'un des établissements affichés sur l'enseigne commune cesse d'exister, la partie de l'enseigne correspondant à l'affichage de cet établissement doit être enlevée et remplacée par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constituée des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

**295. ENSEIGNE RELATIVE À UNE BILLETTERIE**

Malgré le type de milieu inscrit à la grille des spécifications concernée, une enseigne relative à une billetterie doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une seule enseigne d'identification peut être installée sur le bâtiment;
- 2° une enseigne sur un bâtiment doit respecter une superficie maximale de 1,5 mètre carré;
- 3° une seule enseigne au sol est permise par billetterie; la superficie maximale d'une telle enseigne est de 1 mètre carré et la hauteur maximale est de 2 mètres.

**296. ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

Un nombre maximal de deux enseignes publicitaires est permis par établissement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une seule enseigne publicitaire est permise par terrain;
- 2° la superficie d'une enseigne publicitaire ne peut excéder 1,5 mètre carré; elle doit de plus être de forme rectangulaire ou carré, sans excéder un ratio de 1/2;

- 3° une enseigne publicitaire, incluant son support, doit être faite de bois et traitée contre les intempéries; la surface non-couverte par l'affichage doit être peinte d'une couleur uniforme;
- 4° une enseigne publicitaire est interdite sur les terrains situés entre la mer et la route 132;
- 5° une enseigne publicitaire est prohibée à l'intérieur d'une zone comprise dans le site patrimonial.

Une enseigne publicitaire n'est pas comprise dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

### **297. ENSEIGNE D'UN USAGE ADDITIONNEL**

Une seule enseigne est permise par usage additionnel. Elle doit en outre respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du rez-de-chaussée où est située l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage additionnel;
- 2° l'aire maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré.

### **298. MENUS DE RESTAURANT**

Il est permis d'afficher un menu à l'entrée d'un établissement offrant des repas complets, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le menu doit être placé à l'intérieur d'un tableau vitré, dont la superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 2° il est permis d'afficher un seul menu par établissement;
- 3° ce menu doit être fixé à plat, à côté de la porte d'entrée, sur le bâtiment ou sur une enseigne au sol si le bâtiment est en retrait d'au moins 1,8 mètre de la ligne avant de terrain;
- 4° le seul mode d'éclairage permis est l'illumination intégrée;
- 5° un menu doit comprendre uniquement une liste détaillée des mets offerts par un restaurant sans photo ni autre image.

Un menu de restaurant n'est pas compris dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

**299. BABILLARD**

Un établissement présentant des spectacles ou des expositions peut installer un babillard sur le bâtiment ou au sol sous réserve du respect des dispositions prescrites pour un menu de restaurant.

Un babillard n'est pas compris dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

**300. ENSEIGNE SUR AUVENT**

Il est permis d'inscrire sur le rabat frontal ou latéral d'un auvent le logo commercial ou d'identification d'un établissement. Aucun produit vendu sur place ne doit y être affiché.

La superficie utilisée pour une telle enseigne est comprise dans la superficie d'affichage permise pour l'établissement concerné.

**300.1. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Une enseigne directionnelle est permise uniquement pour un usage des groupes d'usages C – Commerces de consommation et de services, ou P – Public, implanté sur un lot qui n'est pas adjacent à la route 132. Une telle enseigne peut être installée ailleurs que sur le lot où est localisé l'usage qu'elle dessert, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 2° l'enseigne doit être posée à au moins 3 mètres de la chaîne de rue, du trottoir ou de la chaussée carrossable, la distance la plus restrictive s'appliquant;
- 3° la hauteur maximale de l'enseigne est de 2 mètres; toutefois, lorsque plusieurs établissements sont affichés sur le même support, la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,5 mètres;
- 4° une enseigne directionnelle doit être localisée à une intersection de rues ou à moins de 50 mètres d'une intersection de rue;
- 5° une seule enseigne directionnelle en bordure de la route 132 est permise par établissement; toutefois, si plus d'une rue mène à l'établissement, il est permis d'installer une enseigne directionnelle sur au plus deux intersections.

## CHAPITRE 15 LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

### SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

#### 301. CHAMP D'APPLICATION

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable sous réserve du respect des dispositions de la présente section. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis, de certificats ou d'autres formes d'autorisation, par la Ville, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas assujettis au présent règlement, ni à l'autorité de la Ville.

#### 302. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, uniquement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement;
  - d) une bande de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas.
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, atelier, remise, cabanon ou encore d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de cette piscine, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
  - c) une bande de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas;
  - d) le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) les puits individuels;
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

(535-2019, a. 8)

### 303. DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville ou autorisés par celle-ci;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## SECTION 2 : LES PLAINES INONDABLES

### 304. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas assujettis au présent règlement.

### 305. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE DE RÉCURRENCE 0-20 ANS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants peuvent être permis :

- 1° les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements

- et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées dans la zone inondable de faible courant 0- 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant 0-20 ans;
  - 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
  - 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
  - 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
  - 8° la reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
  - 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - 10° les travaux de drainage des terres;
  - 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
  - 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

### **306. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE DE RÉCURRENCE 0-20 ANS**

Dans la zone inondable de grand courant ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, le conseil de la Ville peut permettre certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L'annexe 2 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Le Rocher-Percé indique les critères que la Ville doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant :
  - a) (Abrogé)

- b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- d) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- e) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- f) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

10° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

(489-2015, a. 8)

### **307. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE DE RÉCURRENCE 0-100 ANS**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la Ville.

### **308. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE DE RÉCURRENCE 0-100 ANS**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) l'imperméabilisation;
  - b) la stabilité des structures;
  - c) l'armature nécessaire;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal). Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

### SECTION 3 : LES ZONES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

#### **309. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Dans une zone d'érosion déterminée à la carte numéro 31 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Le Rocher-Percé, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux incluant les activités de remblai et de déblai, à l'exception :

- 1° des travaux nécessaires à la stabilisation de la pente ou de la rive en favorisant le rétablissement du couvert végétal et du caractère naturel de la rive (recommandés et exécutés selon les plans et devis signés par un ingénieur en géotechnique);
- 2° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, des ouvrages et des travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle (recommandés et exécutés selon les plans et devis signés par un ingénieur en géotechnique);
- 3° des équipements récréatifs et touristiques légers, tels que gloriette, kiosque, temporaire, promenade, sentier, etc.

(584-2022, a. 2)

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉGARD DES ZONES D'ÉROSION ET DE MOUVEMENT DE TERRAIN EN BORDURE DU GOLFE DU SAINT-LAURENT**

### **310. LA BANDE DE PROTECTION**

La bande de protection s'étend vers l'intérieur des terres sur une distance spécifiée par secteur dans le tableau 14. Une partie de ces bandes de protection est illustrée par secteur à l'annexe K selon une étude du groupe de recherche Ouranos.

Pour les zones non identifiées à l'annexe K, la bande de protection est calculée à partir de la ligne de rivage et s'étend vers l'intérieur des terres sur une distance spécifiée selon les types de côtes, tel qu'identifié dans le tableau 15 et représentés sur les cartes numéro 32 à 36 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Le Rocher-Percé.

La ligne de rivage correspond à la ligne des pleines mers supérieures de grande marée et qui se localise généralement à la limite de la végétation stable ou à la bordure d'une microfalaise. Lorsqu'il s'agit d'une falaise, c'est la rupture de pente du haut de falaise qui est utilisée comme trait de côte.

Malgré les dispositions du présent article, la bande de protection prescrite par le présent article ne devra en aucun cas être moindre que la profondeur de la rive.

**Tableau 14 : Bande de protection minimale par secteur**

| Secteur | Distance minimale à partir de la ligne de rivage (mètre) |
|---------|--|
| PER-01  | 29,5   |
| PER-02  | 6,0  |
| PER-03  | 8,5  |
| PER-04  | 36,0   |
| PER-05  | 8,0  |
| PER-06  | 16,5   |
| PER-07  | 30,0   |
| PER-08  | 25,0   |
| PER-09  | 26,0   |
| PER-10  | 25,5   |
| PER-11  | 15,0   |
| PER-12  | 8,5  |
| PER-13  | 25,0   |
| PER-14  | 18,0   |
| PER-15  | 103,5  |
| PER-16  | 56,0   |
| PER-17  | 21,5   |
| PER-18  | 8,0  |
| PER-19  | 4,0  |
| PER-20  | 18,0   |
| PER-21  | 14,5   |
| PER-22  | 9,5  |
| PER-23  | 11,0   |
| PER-24  | 26,0   |
| PER-25  | 29,0   |
| PER-26  | 8,0  |
| PER-27  | 2,5  |
| PER-28  | 30,0   |
| PER-29  | 15,5   |
| PER-30  | 13,0   |
| PER-31  | 7,0  |
| PER-32  | 13,0   |
| PER-33  | 16,5   |
| PER-34  | 42,0   |
| PER-35  | 34,0   |
| PER-36  | 14,5   |
| PER-37  | 18,0   |
| PER-38  | 20,0   |
| PER-39  | 20,0   |
| PER-40  | 24,0   |
| PER-41  | 12,0   |

(518-2018, a. 9)

**Tableau 15 : Bande de protection minimale par type de côte**

|   | Types de côtes           | Marge de recul (mètres)   |
|---|--------------------------|---|
|  | Côte à falaise meuble    | 35 m  |
|  | Côte rocheuse            | 30 m  |
|  | Côte à flèche littoral   | Ensemble de la surface de la flèche délimité par la ligne de côte ou 40 m |
|  | Côte à marais maritime   | Ensemble de la surface du marais plus 35 m derrière                       |
|  | Côte à terrasse de plage | 40 m  |

### 311. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION

Les constructions, ouvrages et usages suivants sont prohibés à l'intérieur de l'une des bandes de protection identifiées :

- 1° la construction ou l'implantation d'un bâtiment principal;
- 2° l'aménagement d'une construction complémentaire, sauf une construction complémentaire implantée à l'extérieur de la rive et sauf une construction autorisée en vertu du paragraphe 10°;
- 3° l'utilisation d'un terrain ou d'une partie de terrain à des fins de camping, entreposage extérieur, élimination de neige usée, enfouissement sanitaire, rétention ou concentration d'eau;
- 4° l'exercice d'un usage complémentaire, sauf s'il est implanté à l'extérieur de la rive;
- 5° l'aménagement d'une installation septique, sauf si elle est implantée à plus de 10 mètres de la ligne de côte;
- 6° une conduite d'aqueduc, une conduite d'égout sanitaire, une nouvelle rue, un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;
- 7° les travaux de stabilisation et de protection des berges;
- 8° les travaux de remblai, sauf un remblai dont l'épaisseur est de moins de 0,3 mètre au-dessus du profil naturel du terrain et réalisé à l'extérieur de la rive;

- 9° le dégagement du couvert végétal et l'abattage d'arbres, sauf s'il est effectué à plus de 10 mètres de la ligne de côte; sont autorisées sur le haut du talus les coupes d'assainissement s'il s'agit de récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, sans essouchement toutefois; est également autorisé l'abattage d'arbres requis pour la réalisation d'ouvrages ou de constructions autorisés ainsi que l'émondage;
- 10° malgré les paragraphes 1° à 9°, la réalisation des ouvrages suivants sont autorisés :
- a) un ouvrage requis pour des raisons de salubrité publique;
  - b) un ouvrage ou une construction à des fins d'accès public dûment autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;
  - c) une prise d'eau ou un émissaire d'égout autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - d) une clôture;
  - e) une station de pompage;
  - f) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante;
  - g) un chemin de ferme ou un chemin forestier;
  - h) un puits individuel ou une prise d'eau;
  - i) un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates- formes flottantes, comme ouvrage ou équipement accessoire à une utilisation du sol résidentielle;
  - j) un parc, un sentier piétonnier, une piste cyclable ou autre ouvrage de même nature.
- 11° un ouvrage, une construction ou un équipement fixe relié à une utilisation du sol de type résidentiel en complément à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau.

#### **SECTION 4.1 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE OU GÉOLOGIQUE**

(584-2022, a. 2)

### **312. PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSUJETTI À LA PRODUCTION D'UNE EXPERTISE**

Les constructions, ouvrages ou travaux interdits aux sections 3 et 4 peuvent être autorisés par le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, malgré les interdictions et prohibitions qui y sont énoncées, à la condition qu'une expertise

conforme aux exigences de la présente section soit produite au soutien de la demande de permis ou de certificat.

La présente section ne permet pas de déroger à toute autre disposition du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement applicable.

La présente section ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins d'utilité publique par un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., c. A-2.1).

(584-2022, a. 2)

### **312.1. NATURE DE L'EXPERTISE**

L'expertise prévue à l'article 312 doit être une expertise géotechnique ou géologique produite et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

(584-2022, a. 2)

### **312.2. CONTENU DE L'EXPERTISE**

L'expertise doit minimalement :

- a) Décrire la méthodologie employée par l'expert pour établir ses constats et recommandations;
- b) Établir les conditions actuelles de stabilité des sols du terrain où seront réalisés la construction, l'ouvrage ou les travaux ;
- c) Établir les effets de la construction, de l'ouvrage et des travaux projetés sur la stabilité des sols du terrain où ils sont projetés et ceux des terrains adjacents, sur un horizon de 45 ans ou plus ;
- d) Établir les risques de danger pour la sécurité des personnes et des biens découlant de la construction, de l'ouvrage et des travaux projetés, sur un horizon de 45 ans ou plus ;
- e) Lorsque le projet implique la réalisation de travaux de stabilisation ou de protection des berges, certifier qu'ils ne causeront pas de préjudice aux terrains adjacents et aux constructions qui y sont déjà autorisées ou érigées, sur un horizon de 45 ans ou plus;
- f) Recommander les conditions auxquelles devrait être assujettie la délivrance du permis ou du certificat, compte tenu des contraintes relatives à l'érosion :

- a. Pour assurer la stabilité des sols du terrain où seront réalisés la construction, l'ouvrage ou les travaux, ainsi que des sols des terrains adjacents, sur horizon de 45 ans ou plus;
  - b. Pour assurer l'absence de danger pour la sécurité des personnes et des biens sur le terrain visé et les terrains adjacents, sur un horizon de 45 ans ou plus ;
  - c. Pour assurer que les mesures de stabilisation ou de protection des berges visées par la demande de permis ou de certificat, le cas échéant, ne causeront pas de préjudice aux terrains adjacents sur un horizon de 45 ans ou plus;
- g) Préciser si les conditions recommandées doivent être respectées avant, pendant ou après les travaux visés par la demande de permis ou de certificat.

(584-2022, a. 2)

### **312.3. CONDITIONS AU PERMIS OU AU CERTIFICAT**

Lorsque le conseil municipal, à la lumière de l'expertise produite et de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Le conseil municipal peut notamment exiger que le demandeur produise, avant le début des travaux, un mandat de surveillance des travaux par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il peut également exiger que le demandeur produise, à la fin des travaux, un rapport de ce même ingénieur confirmant que les conditions prévues pour la réalisation des travaux ont été respectées.

Tout défaut de respecter une condition à laquelle le permis ou le certificat est assujetti a pour effet de rendre le permis ou le certificat nul et sans effet.

(584-2022, a. 2)

### **312.4. DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal autorise la délivrance du permis ou du certificat, le responsable de l'émission des permis et des certificats délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à ladite résolution devant être remplies au plus tard au moment de sa délivrance sont respectées et que toute autre disposition applicable du présent règlement est respectée.

(584-2022, a. 2)

## **SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN SECTEUR DE FORTE PENTE**

### **313. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Cette section s'applique aux talus dont la pente est de 30% et plus et dont la hauteur excède 5 mètres.

### **314. TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBÉS**

Toute construction permanente et tout agrandissement d'une construction permanente sont prohibés aux endroits suivants :

- 1° dans un talus d'une forte pente;
- 2° sur le sommet ou le pied d'une forte pente sur une profondeur égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à une profondeur maximale de 30 mètres.

### **315. DÉBOISEMENT PROHIBÉ**

Dans tous les talus, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement, enlèvement d'arbres ou d'arbustes.

Sur le sommet ou le replat d'un talus, sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus, il est interdit de déboiser dans une proportion supérieure à 50%. Cette prohibition s'applique également au pied d'un talus sur une bande égale à une demi-fois la hauteur du talus.

Ces prohibitions peuvent être levées si une étude géotechnique réalisée par un ingénieur est déposée à la Ville. Cette étude doit démontrer l'absence de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement.

## **CHAPITRE 16** **LES ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

### **SECTION 1 : LES LIEUX D'ÉLIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **316. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les lieux d'élimination et de traitement des matières résiduelles comprennent :

- 1° un lieu d'enfouissement sanitaire;
- 2° un lieu d'enfouissement technique;
- 3° un dépôt en tranchée;
- 4° un lieu d'enfouissement de déchets de fabrique de pâtes et papiers;
- 5° un lieu d'enfouissement de résidus de produits marins.
- 6° aucun terrain qui a été utilisé pour un tel lieu d'élimination et de traitement des matières résiduelles ne peut être utilisé pour des fins de construction sans la permission écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

#### **317. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET MESURES D'ATTÉNUATION**

Aucune nouvelle construction ni aucun nouvel usage n'est permis à moins de 500 mètres d'un terrain où est opéré tout nouveau ou actuel lieu d'élimination et de traitement des matières résiduelles mentionné à l'article précédent, sauf pour la construction d'équipements et d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

De plus, un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles doit être distant d'au moins 1 000 m d'un puits d'eau potable ou d'une installation de captage servant à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite suite à la production d'une expertise hydrogéologique démontrant l'absence de risque de contamination de l'eau potable. La distance minimale est alors celle recommandée dans l'étude.

Dans le cas d'un lieu d'élimination et de traitement ou de valorisation des matières résiduelles non mentionné à l'article précédent, aucune nouvelle construction ni aucun nouvel usage ne peut être implanté dans un périmètre de 250 mètres d'un terrain où est opéré un tel lieu

d'élimination et de traitement ou de valorisation des matières résiduelles, à l'exception des usages suivants :

- 1° un usage du groupe I – Industriel lorsque permis à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 2° un service relié à la construction et aux travaux publics;
- 3° un autre lieu d'élimination, de traitement ou de valorisation des matières résiduelles, lorsque permis à la grille des spécifications pour la zone concernée;

Aucun lieu d'élimination de matières résiduelles ne doit être visible de la route 132.

(535-2019, a. 10)

## **SECTION 2 : LES SYSTÈMES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

### **318. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol n'est permise à moins de 250 mètres de tout nouveau ou actuel système d'épuration des eaux usées de type étang aéré, sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

## **SECTION 3 : SITE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS**

### **319. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Dans un rayon de 60 mètres mesuré à partir des réservoirs hors-terre servant à entreposer les produits pétroliers, seuls les bâtiments et équipements inhérents au site d'entreposage de produits pétroliers sont autorisés. Dans cet espace, les allées d'accès ainsi que les stationnements de véhicules sont également autorisés, qu'ils soient ou non inhérents au site d'entreposage de produits pétroliers.

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol n'est permise à moins de 60 mètres de tout nouveau ou actuel site d'entreposage de produits pétroliers.

## **SECTION 4 : POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE**

### **320. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol n'est permise à moins de 100 mètres de tout nouveau ou actuel poste de transformation électrique, sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

## **SECTION 5 : CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES**

### **321. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL**

Le pourtour d'un site où est installé un cimetière d'automobiles doit être entouré d'un écran visuel continu sur toute la partie qui longe une route et tout le pourtour du site d'entreposage. Cet écran visuel doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° il est constitué d'une clôture non-ajourée peinte ou teinte d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une hauteur maximale de 3 mètres;
- 2° l'écran visuel doit être aménagé de telle sorte que le cimetière automobile soit non-visible de la route 132, de même que de toute route, chemin ou allée, autre que l'allée donnant accès au cimetière automobile;
- 3° malgré le paragraphe 1°, un écran visuel peut être composé d'une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation et dont les végétaux sont espacés d'au plus 0,6 mètre.

### **322. HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE**

La hauteur maximale d'entreposage sur le site correspond à la hauteur de l'écran visuel.

## **SECTION 6 : SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES EXPLOSIVES**

### **323. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol n'est permise à moins de 250 mètres de tout nouveau ou actuel site d'entreposage de matières explosives, sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

## **SECTION 7 : DÉPÔT DE RÉSIDUS DE SCIAGE, DÉPÔT DE NEIGE USÉE, DÉPÔT DE PNEUS USÉS, CENTRE DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION**

### **324. *ARTICLE INEXISTANT***

### **325. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL**

À proximité des dépôts de résidus de sciage, dépôts de neige usée, dépôts de pneus usés, centre de tri et de récupération, une lisière boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée.

Si aucune lisière boisée n'est présente, ou si le dépôt demeure visible d'une autre propriété, des arbres doivent être plantés sur tout le pourtour du site, sur une largeur minimale de 10 mètres, à raison d'un arbre par mètre carré. Les arbres présents peuvent toutefois être calculés dans ce nombre.

## **SECTION 8 : SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRES ET SABLIERES)**

### **326. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente section s'applique à tout site d'extraction existant ainsi qu'à toute nouvelle implantation de ce type sur les terres privées concédées avant 1966.

**327. DISTANCES LIMITATRICES**

Une carrière ou une sablière doit respecter les distances limitatrices suivantes :

- 1° l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation;
- 2° l'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière;
- 3° l'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout lac ou cours d'eau, de la mer ou d'un milieu humide;
- 4° toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc;
- 5° l'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 100 mètres des limites de toute réserve écologique créée en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques* ou d'une zone dont la dominante est Cn - Conservation;
- 6° les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble visé au deuxième alinéa du présent article;
- 7° l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière;
- 8° aucune nouvelle construction, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 300 mètres de toute carrière et à moins de 150 mètres de toute sablière. Par contre, ceci ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone à dominante I – Industrielle.
- 9° aucune nouvelle construction ou nouvelle utilisation du sol, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 600 mètres de tout nouveau site d'extraction.

Les normes de distance établies au premier alinéa du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* entre l'aire d'exploitation et l'un ou l'autre des usages suivants :

- 1° toute école ou autre établissement d'enseignement;

- 2° tout temple religieux;
- 3° tout terrain de camping;
- 4° tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

## **SECTION 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU BRUIT**

### **328. DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE HABITATION ET UN SENTIER DE MOTONEIGE**

La distance minimale entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation et la ligne centrale d'un sentier de motoneige ou de quad est de 30 mètres. Inversement aucun nouveau sentier de motoneige ou de quad ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation.

### **329. CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE**

Il est prohibé de construire un bâtiment principal abritant un usage du groupe H – Habitation ou du groupe C – Commerce de consommation et de services ou du groupe P – Public à moins de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

**CHAPITRE 17**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES**  
**SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU**  
**AGRICOLE**

**SECTION 1 : PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION,  
DES RIVIÈRES À SAUMON ET DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132**

**330. NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites dans un rayon de 1000 mètres mesuré à l'extérieur des limites de l'un des éléments suivants :

- 1° un périmètre d'urbanisation;
- 2° la limite des hautes eaux de la rivière Malbaie;
- 3° l'emprise de la route 132;
- 4° une prise d'eau potable;
- 5° de plus, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites dans un rayon de 500 mètres d'un immeuble protégé.

**331. RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE  
INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

À l'intérieur d'une zone de protection définie à l'article précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au présent chapitre. Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

**332. EXCEPTION AUX INTERDICTIONS**

Les interdictions prévues au présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*.

**SECTION 2 : DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE****333. SUPERFICIE AU SOL, VOLUME DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 14 qui suit. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites à ce tableau.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 14 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 14.

**Tableau 14 : Distance minimale entre bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

| TYPE D'ÉLEVAGE     | SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE (BÂTIMENT) <sup>(1)</sup> | DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS <sup>(2)</sup> | DISTANCE MINIMALE TENANT COMPTE DES MESURES D'ATTÉNUATION <sup>(3)</sup> |
|--------------------|---|--|--|
| Maternité          | 1 670 m <sup>2</sup>  | 1500 m   | 900 m  |
| Engraissement      | 1 214 m <sup>2</sup>  | 1500 m   | 900 m  |
| Naisseur-finisueur | 1 742 m <sup>2</sup>  | 1500 m   | 900 m  |
| Pouponnière        | 1 132 m <sup>2</sup>  | 1500 m   | 900 m  |

<sup>1.</sup> Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

<sup>2.</sup> Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage.

<sup>3.</sup> Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

- une haie brise-vent doit être aménagée selon les dispositions du présent chapitre;
- l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

### **SECTION 3 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

#### **334. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

- 1° le paramètre « A » correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A du présent règlement;
- 2° le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3° le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

- 4° le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAQ ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E du présent règlement jusqu'à un nombre maximal de 225 unités animales;
- 6° le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

### **335. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau figurant à l'annexe B du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 15 suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 15 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides<sup>(1)</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

| Capacité <sup>(2)</sup><br>d'entreposage | Distances séparatrices<br>Maison d'habitation | Distances séparatrices<br>Immeuble protégé | Distances<br>séparatrices<br>Périmètre<br>d'urbanisation |
|--|---|--|--|
| 1 000 m <sup>3</sup>                     | 148 m   | 295 m                                      | 443 m  |
| 2 000 m <sup>3</sup>                     | 184 m   | 367 m                                      | 550 m  |
| 3 000 m <sup>3</sup>                     | 208 m   | 416 m                                      | 624 m  |
| 4 000 m <sup>3</sup>                     | 228 m   | 456 m                                      | 684 m  |
| 5 000 m <sup>3</sup>                     | 245 m   | 489 m                                      | 734 m  |
| 6 000 m <sup>3</sup>                     | 259 m   | 517 m                                      | 776 m  |
| 7 000 m <sup>3</sup>                     | 272 m   | 543 m                                      | 815 m  |
| 8 000 m <sup>3</sup>                     | 283 m   | 566 m                                      | 849 m  |
| 9 000 m <sup>3</sup>                     | 294 m   | 588 m                                      | 882 m  |
| 10 000 m <sup>3</sup>                    | 304 m   | 607 m                                      | 911 m  |

<sup>(1)</sup> Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

<sup>(2)</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

### **336. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Les distances séparatrices à respecter lors de l'épandage sont établies dans le tableau 16 suivant et diffèrent selon la nature des déjections animales (engrais de ferme) de même que selon l'équipement utilisé.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Les distances séparatrices établies au tableau 16 n'ont pas pour effet de soustraire l'application d'autres distances d'épandage minimales à respecter, notamment celles relatives aux prises d'eau potable communautaires, aux puits privés, aux plans d'eau, aux tourbières et autres milieux humides.

**Tableau 16 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales<sup>(1)</sup> des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

| Type de déjection animale | Mode d'épandage des déjections animales  | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé<br>Du 15 juin au 15 août | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé<br>Autre temps |
|---------------------------|--|--|--|
| Lisier (liquide)          | Aspersion par rampe                      | 25 m   | X <sup>(2)</sup>   |
| Lisier (liquide)          | Aspersion par pendillard                 | X  | X  |
| Lisier (liquide)          | Incorporation simultanée                 | X  | X  |
| Fumier (solide)           | Frais, laissé en surface plus de 24 hres | 75 m   | X  |
| Fumier (solide)           | Frais, incorporé en moins de 24 hres     | X  | X  |
| Fumier (solide)           | Compost                                  | X  | X  |

1. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
2. X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

#### SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-VENT ET AUX VENTS DOMINANTS

##### 337. HAIE BRISE-VENT

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur souhaite bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 14, une haie brise-vent doit être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été.

La haie brise-vent doit être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- 1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2° la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %;
- 3° la haie brise-vent peut être composée d'une 1 à 3 rangées d'arbres;

- 4° les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- 5° la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à huit fois la hauteur de la haie brise-vent;
- 6° la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
- 8° la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit ;
- 9° la mise en production de l'établissement;
- 10° la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.
- 11° pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 14 du présent chapitre, le requérant doit disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

### **338. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS**

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer à l'annexe H du présent règlement.

## **CHAPITRE 18**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE**

#### **SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

##### **339. SUPERFICIE MAXIMALE DES SITES DE COUPE**

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 30 mètres.

De plus, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de 5 ans.

##### **340. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES SITES DE COUPE**

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 5 ans sont permises.

Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

#### **SECTION 2 : RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

##### **341. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE DE CERTAINS CHEMINS PUBLICS**

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et un site de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 5 ans.

Les chemins publics concernés par les présentes normes sont illustrés sur la carte apparaissant à l'annexe L du présent règlement.

(489-2015, a. 9)

**342. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC**

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe.

La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

- 1° dans le cas d'une rivière à saumon, la largeur minimale de la lisière boisée est de 60 mètres;
- 2° dans le cas d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, la largeur minimale de la lisière boisée est de 20 mètres;
- 3° dans le cas d'un cours d'eau intermittent, la largeur minimale de la lisière boisée est de :
  - a) 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
  - b) 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 5 ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

**343. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES**

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% du volume de bois sont permises par période de 15 ans. Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

**344. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT VISUEL LE LONG DES CHEMINS PUBLICS**

Dans l'encadrement visuel des chemins publics, le déboisement ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par année, par superficie de 40 hectares, sur une même propriété foncière, et ne pourra être repris sur la même surface avant une période minimale de 5 ans.

Tous les sites de coupe séparés par moins de 30 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

Les chemins primaires et secondaires concernés par les présentes normes sont illustrés sur la carte apparaissant à l'annexe M du présent règlement.

(489-2015, a. 10)

### SECTION 3 : CAS D'EXCEPTION

#### 345. EXCEPTIONS NÉCESSITANT UN RAPPORT D'INGÉNIEUR FORESTIER

Les dispositions énoncées à la section 1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 2° le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial et/ou 25 % du volume sur pied qui sont renversés par un chablis;
- 3° les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq 5 ans;
- 4° le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés;
- 5° les interventions prévues aux paragraphes précédents du présent article, doivent pour être valables et conformes des présentes dispositions, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux 2 ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de 5 ans, conforme aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie / Les Îles. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

(489-2015, a. 12)

**346. AUTRES EXCEPTIONS**

Les dispositions énoncées aux articles 339, 340 et 341 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- 2° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de 6 mètres;
- 3° le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- 4° le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de 30 % autorisée par période de 5 ans;
- 5° le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- 6° les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de 5 mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- 8° les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 9° les travaux de coupe relatifs à des services d'utilité publique.

(489-2015, a. 12)

## **CHAPITRE 19**

### **PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**

#### **347. AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**

Toute activité, toute installation, tout dépôt de matières ou d'objets susceptibles de contaminer l'eau souterraine autres que ceux liés à la production d'eau potable sont prohibés dans un rayon de 30 mètres autour d'un ouvrage de captage d'eau potable (public et privé). Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile.

#### **348. AUTRES MESURES DE PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 mètres cubes par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

Le propriétaire d'un lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 mètres cubes par jour doit faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants :

- 1° le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
- 2° le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage telles que définies par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique);
- 3° l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies au paragraphe 2 par l'application de la méthode DRASTIC;

- 4° l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies au paragraphe 2 qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

### **349. AIRE DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE ET VIROLOGIQUE**

Dans le cas d'un lieu de captage exploité à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 mètres cubes par jour et alimentant plus de 20 personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 mètres du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 mètres.

## **CHAPITRE 20** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL**

#### **350. CHAMP D'APPLICATION**

Cette section s'applique aux antennes de télécommunication installées à titre d'usage principal. Une antenne d'entreprise de télécommunication, lorsqu'elle est installée sur un pylône, sur un mât d'antenne, sur un poteau ou sur une tour haubanée n'est autorisée qu'à titre d'usage principal dans une zone où cet usage est autorisé.

#### **351. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunication est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° la hauteur maximale d'une antenne est de 15 mètres à partir du niveau moyen du sol; dans le cas d'une antenne pour radio-amateur, la hauteur maximale de l'antenne est de 20 mètres;
- 2° une telle antenne doit être installée dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment ; s'il n'y a aucun bâtiment sur le lot, l'antenne doit être installée à l'arrière de la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 3° une telle antenne ne peut être installée que sur un pylône existant ou un mât d'antenne existant ou une tour haubanée existante; l'antenne peut également être installée sur un bâtiment existant; dans ce cas, elle doit être installée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le tiers-central de la toiture dans le cas d'un toit plat; dans tous les cas la hauteur maximale à partir du niveau moyen du sol, prescrite au paragraphe 1°, doit être respectée;
- 4° les dispositifs ou équipements techniques accessoires à cette antenne doivent être situés dans un bâtiment existant ou un bâtiment accessoire qui doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) le bâtiment accessoire doit être un bâtiment isolé;

- b) l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal dans la zone concernée, sauf s'il s'agit d'un bâtiment existant;
  - c) malgré le sous-paragraphe b), lorsque le bâtiment accessoire est implanté sur un terrain où un bâtiment principal est existant, le bâtiment accessoire doit alors être implanté dans la cour arrière, à une distance d'au moins 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.
- 5° aucune case de stationnement n'est requise pour un usage d'antenne de télécommunication;
  - 6° une seule enseigne d'identification est autorisée pour un tel usage; sa superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré; tout autre type d'enseigne est prohibé;
  - 7° l'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

### **352. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES POUR LA TÉLÉPHONIE CELLULAIRE**

Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunication pour la téléphonie cellulaire est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° la hauteur maximale d'une antenne est de 20 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- 2° le réseau d'alimentation électrique desservant l'antenne doit être enfoui;
- 3° lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain où une telle antenne est projetée, celle-ci doit être localisée dans la cour arrière;
- 4° une telle antenne doit être installée sur un poteau en bois ou sur un bâtiment existant;
- 5° les dispositions prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 351 font partie intégrante du présent article.

### **353. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES POUR LE SERVICE INTERNET**

Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunication pour le service Internet est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° la hauteur maximale d'une antenne est de 30 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- 2° le réseau d'alimentation électrique desservant l'antenne doit être enfoui;
- 3° une telle antenne doit être installée sur un poteau en bois ou sur un bâtiment existant;
- 4° les dispositions prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 351 font partie intégrante du présent article.

### **354. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES DU RÉSEAU NATIONAL INTÉGRÉ DE RADIOCOMMUNICATION (RENIR)**

- 1° Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunication du *Réseau national intégré de radiocommunication* est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 2° la hauteur maximale de l'antenne est de 70 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- 3° le réseau d'alimentation électrique desservant l'antenne doit être enfoui;
- 4° les dispositions prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 351 font partie intégrante du présent article.

## **SECTION 2 : CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET DE LA POLLUTION LUMINEUSE**

### **355. SOURCES LUMINEUSES AUTORISÉES POUR LES USAGES EXTÉRIEURS**

Les sources lumineuses autorisées pour les usages extérieurs doivent respecter les normes suivantes :

- 1° les sources lumineuses jaunes ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges (sodium haute et basse pression, diodes ambrées, rouge ou orangée) sont autorisées sans restrictions;

- 2° pour les sources lumineuses blanches ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes bleues/vertes les normes sont les suivantes :
- a) les sources de type halogénures métalliques, induction, diodes blanches et fluorescentes sont autorisées seulement pour les aires d'étalage commercial, les enseignes et les terrains de sport;
  - b) les sources de type incandescentes, halogènes (quartz), fluocompactes ou diodes blanches sont autorisées jusqu'à concurrence de 100 watts ou 13 watts dans le cas de sources de type fluo compact;
  - c) les sources de type mercure sont prohibées.

### **356. LIMITATION DE L'ÉCLAIRAGE VERS LE CIEL**

Lors de l'installation ou du remplacement de luminaires extérieurs, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° un luminaire doit posséder une lentille plate et un abat-jour ou une visière camouflant la source lumineuse dirigée vers le haut ou les côtés;
- 2° un luminaire installé sur un bâtiment doit être localisé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniche, etc.);
- 3° le faisceau lumineux d'un luminaire doit être dirigé vers le sol.

## **SECTION 3 : AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES**

### **357. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA VILLE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

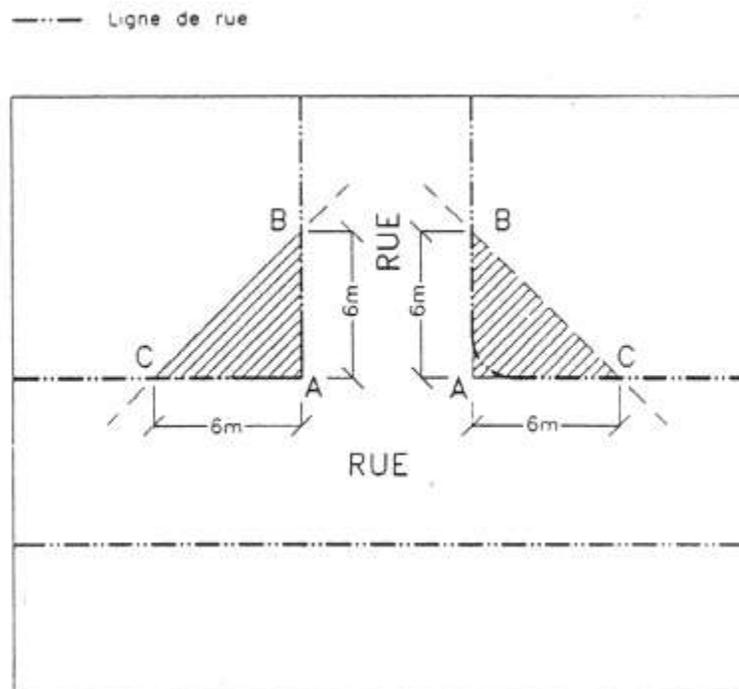
Malgré toute disposition du présent règlement et de tout règlement de la Ville, dans toutes les zones, la Ville est autorisée à construire ou à faire construire sur un terrain public lui appartenant, à l'exception d'un bâtiment, toute structure, équipement, clôture, panneau ou autre dispositif ayant pour objet, et sans limitation, d'assurer la sécurité, la propreté, l'architecture et l'esthétisme de toutes les parties du territoire de la Ville.

### 358. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- 1° un segment d'une ligne de rue d'une longueur de six mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- 2° un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de six mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- 3° une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

**Figure 7 : Triangle de visibilité**



À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

- 1° une construction de plus d'un mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue, à l'exception d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins deux mètres;

- 2° un espace de stationnement;
- 3° les végétaux ayant plus de 60 cm de hauteur, mesurés à partir du niveau de la couronne de rue.

**CHAPITRE 21**  
**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES**

**SECTION 1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE**

**359. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE D'UN POSTE D'ESSENCE**

Un nombre maximal de deux accès au lot est autorisé sur chaque rue adjacente. Malgré toute autre disposition relative à la dimension d'un accès à la voie publique, un accès à la voie publique d'un établissement de poste d'essence doit respecter les normes d'implantation et de dimensions suivantes :

- 1° un accès ne peut être situé à moins de 6 mètres d'un autre accès, à moins de 10 mètres de l'intersection de deux lignes de rue et à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 2° la largeur minimale par accès est de 6 mètres;
- 3° la largeur maximale par accès est de 9 mètres.

**360. IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE**

Malgré les dispositions minimales prescrites à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant minimale de 12 mètres.

**361. IMPLANTATION DE L'ILOT DE DISTRIBUTION**

Un îlot de distribution doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° 5 mètres d'une ligne avant de lot;
- 2° 11 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 3° 5 mètres d'un bâtiment.

**362. HAUTEUR DE LA MARQUISE**

La hauteur maximale de la marquise abritant l'îlot des pompes est de 7 mètres.

**363. AIRE VERTE CEINTURANT UN POSTE D'ESSENCE**

Une aire verte d'une profondeur minimale de 4 mètres doit être aménagée le long d'une ligne avant d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par un accès à la voie publique.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

Un arbre d'un diamètre minimal de 0,5 mètre à 1,3 mètre du sol doit être présent pour chaque 5 mètres de ligne avant de lot occupé par un poste d'essence.

**SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES****364. ÉTALAGE EXTERIEUR DES VÉHICULES**

Malgré toute disposition contraire, l'étalage extérieur de véhicules et d'équipements mis en vente est autorisé dans toutes les cours et marges d'un terrain.

**365. AIRE VERTE CEINTURANT UNE AIRE D'ÉTALAGE**

Une aire verte d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de lot d'une cour où sont étalés des véhicules, à l'exception des parties de ce lot occupées par un accès à la voie publique.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

### SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QU'UN GÎTE TOURISTIQUE

#### 366. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN HÉBERGEMENT DE TYPE CABINE OU MOTEL

Les bâtiments d'hébergement touristique de type cabine ou motel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° chaque unité d'hébergement doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage;
- 2° les unités peuvent être regroupées dans un ou plusieurs bâtiments;
- 3° lorsque les unités sont regroupées par deux ou plus, les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- 4° une seule habitation unifamiliale ou un seul logement est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment d'hébergement touristique tel que décrit par le présent article;
- 5° la superficie minimale d'une unité d'hébergement est de 12 mètres carrés ; toutefois, s'il y a une cuisinette, la superficie minimale est de 18 mètres carrés;
- 6° la largeur minimale d'une unité d'hébergement est de 3,5 mètres;
- 7° la distance entre deux cabines est de 1,5 mètre;
- 8° malgré les normes d'implantation prescrites à la grille des spécifications, les normes d'implantation spécifiques suivantes s'appliquent :
- 9° la marge avant minimale est de 7,5 mètres;
- 10° la marge latérale minimale est de 2 mètres;
- 11° la distance minimale entre un bâtiment d'hébergement de type cabine, chalet ou motel et une zone à dominance H – Habitation est de 5 mètres;
- 12° la distance minimale entre un bâtiment et l'aire de stationnement est de 2 mètres.

## SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS DE CAMPING

### 367. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section s'applique à tout terrain de camping aménagé dans les limites de la ville. La *Loi de l'hôtellerie* s'applique aux terrains de camping.

### 368. LOCALISATION ET ÉCRAN PROTECTEUR

Les emplacements pour les tentes et les roulottes ne peuvent être situés à moins de 60 mètres de tout chemin public.

Un écran protecteur doit être aménagé dans cette bande de 60 mètres. Un tel écran protecteur doit respecter les dispositions du présent règlement.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la distance minimale est établie à 30 mètres de tout chemin public dans les zones 262 Rec, 205-Af et 206-Ct.

(536-2019, a. 2 et 583-2022, a. 4)

### 369. INSTALLATIONS COMMUNES

Au moins 25% de la superficie du terrain de camping doit être consacré aux installations sanitaires, aux installations communes et aux voies de circulation.

### 370. DIMENSIONS D'UN ACCÈS OU D'UNE VOIE CARROSSABLE

Un accès et une voie carrossable doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres pour un sens unique et de 6 mètres pour un sens double.

### 371. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les zones ou secteurs dangereux doivent être clôturés ou identifiés.

### 372. USAGES ADDITIONNELS PERMIS

À l'intérieur des limites du terrain de camping, les usages additionnels suivants sont autorisés :

- 1° un bureau d'accueil;
- 2° un bureau administratif d'un seul étage et d'une superficie maximale de 55 mètres carrés;
- 3° un local communautaire d'un seul étage et d'une superficie maximale de 55 mètres carrés;
- 4° une piscine extérieure et autres aménagements récréatifs destinés aux campeurs;
- 5° un bar ou un restaurant conforme à un usage additionnel à un usage du groupe R2 – Récréation extérieure de grande envergure.

Le bureau administratif et le local communautaire peuvent être regroupés en un seul bâtiment, pourvu que la superficie au sol n'excède pas 55 mètres carrés.

## **SECTION 6 : MESURES DE MITIGATIONS PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES**

### **373. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN PROTECTEUR**

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est permis un usage sensible.

Un usage générateur de nuisances est compris dans l'une des classes d'usages suivantes :

- 1° un usage faisant partie du groupe d'usages I – Industriel à l'exception d'un usage de la classe d'usages I1 – entreprise artisanale;
- 2° un usage faisant partie de la classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage.

Un usage sensible est compris dans l'une des classes d'usages suivantes :

- 1° un usage du groupe d'usages H – Habitation;
- 2° un usage du groupe d'usages C – Commerce de consommation et services, à l'exception d'un usage de la classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage;
- 3° un usage du groupe d'usages P – Public;
- 4° un usage du groupe d'usages R – Récréation d'extérieur.

Un écran protecteur est également requis entre un chemin public et un terrain de camping.

**374. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR**

Un écran protecteur doit être aménagé dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou le certificat d'occupation délivré pour l'usage ou le bâtiment.

Aucune construction ni équipement n'est permis dans un écran protecteur, à l'exception d'un accès à la voie publique.

Toute marge minimale prescrite pour un bâtiment principal doit être calculée à partir de la limite de l'écran protecteur.

**375. TYPES D'AMÉNAGEMENT PERMIS POUR UN ÉCRAN PROTECTEUR**

Un écran protecteur peut être aménagé selon les conditions suivantes :

- 1° un écran protecteur peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, ou de plusieurs de ces éléments, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - a) la clôture ou le muret doit être opaque à 80%;
  - b) malgré toute autre norme, la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;
  - c) la haie doit être composée de thuja sp. et l'espacement maximal entre les arbres est de 0,6 mètre;
  - d) la haie doit avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre à la plantation.
- 2° un écran protecteur peut être composé d'un écran végétal, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - a) la largeur minimale de l'écran végétal est de 6,0 mètres;
  - b) une moyenne minimale d'un arbre par 3,0 mètres linéaires doit être plantée uniformément sur toute la longueur de l'écran végétal;
  - c) au moins 30% de ces arbres doivent être des conifères;
  - d) les arbres plantés doivent avoir un diamètre minimal de 0,5 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol;
  - e) une moyenne minimale d'un arbuste par 2,0 mètres linéaires doit être plantée uniformément entre les arbres sur toute la longueur de l'écran végétal;
  - f) si des arbres sont déjà existants dans la zone tampon, ceux-ci doivent être préservés et intégrés à l'aménagement;

- g) un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.
- 3° un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a) l'écran protecteur doit atteindre le même nombre moyen minimal d'arbres que pour un écran végétal; dans le cas contraire, il doit être replanté afin d'atteindre ce nombre moyen minimal;
  - b) l'écran protecteur doit être composé à 30% et plus de conifères à grand déploiement et avoir une profondeur minimale de 6,0 mètres;
  - c) si la proportion de 30% de conifère n'est pas atteinte, l'écran protecteur doit avoir une largeur minimale de 10 mètres;
  - d) un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

## SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CHENIL

### 376. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section s'applique lorsqu'un usage de chenil est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Un chenil est un lieu où l'on pratique l'élevage, la garde ou le commerce de plus de 3 chiens au même moment.

### 377. OBLIGATION RELIÉE À LA SUPERFICIE DU TERRAIN

L'usage de chenil ne doit pas être exercé sur un terrain qui ne rencontre pas les exigences en matière de lotissement inscrites à la grille des spécifications.

### 378. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

Les bâtiments, constructions et aires extérieures reliés à l'exploitation de chenil doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° les bâtiments, constructions et aires extérieures reliés à l'exploitation de chenil doivent être implantés à au moins 275 mètres de toute résidence habitée, à l'exception du propriétaire de l'unité d'évaluation;

- 2° les bâtiments, constructions et aires extérieures reliés à l'exploitation de chenil doivent être implantés à 60 mètres d'un chemin public;
- 3° les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée doivent être respectées.

### **379. BANDE TAMPON**

Une bande tampon doit être aménagée et maintenue sur tout terrain occupé par un chenil en bordure de la ligne d'emprise de la rue et de toute ligne de lot.

La bande tampon doit avoir une profondeur d'au moins 10 mètres mesurée à partir de la ligne de lot.

La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion de 60 %. Au début de l'occupation du terrain par l'usage chenil, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu sauf aux endroits requis pour l'accès véhiculaire et piéton au terrain.

La bande tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Elle peut être intégrée à l'espace à conserver à l'état naturel (pourcentage d'espace naturel spécifié à la grille des spécifications).

L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction d'un bâtiment pour un chenil ou, si l'occupation ne nécessite pas de travaux de construction, dans les douze mois du début de l'occupation du terrain ou du bâtiment.

**SECTION 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS OU CAMPS  
FORESTIERS, DE CHASSE OU DE PÊCHE OU AUX ROULOTTES OU  
MAISONS MOBILES TEMPORAIRES UTILISÉES À DES FINS  
FORESTIÈRES**

**380. DISPOSITION GÉNÉRALE**

La construction de bâtiments tels que les abris ou camps forestiers, de chasse ou de pêche ou l'utilisation temporaire de roulottes ou de maison mobiles est permise dans une zone à dominante F – Forêt sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

**381. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMPS FORESTIER, DE CHASSE OU DE PÊCHE**

Un camp forestier, de chasse ou de pêche est permis à titre de bâtiment accessoire à un usage forestier, de chasse ou de pêche, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la superficie de plancher maximale est de 20 mètres carrés;
- 2° le bâtiment ne peut avoir plus d'un étage et une hauteur maximale de 6 mètres;
- 3° aucun sous-sol ne peut être aménagé de même qu'aucune division intérieure;
- 4° le bâtiment ne peut reposer sur des fondations permanentes en béton coulé;
- 5° le bâtiment n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression et n'est desservi par aucun réseau d'égout ni installation septique hormis une fosse sèche;
- 6° le bâtiment ne peut être branché à un courant électrique permanent;
- 7° le bâtiment ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un chemin public.
- 8° les marges minimales latérales et arrière inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée doivent être respectées;
- 9° il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment par lot;
- 10° seuls le déclin de bois ou le bardeau de bois peuvent être utilisés pour recouvrir les murs extérieurs du bâtiment.

### **382. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ROULOTTES OU MAISONS MOBILES TEMPORAIRES UTILISÉES À DES FINS FORESTIÈRES**

Dans le cas d'une roulotte ou d'une maison mobile permise en vertu de la présente section, la roulotte ou la maison mobile doit uniquement servir à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation forestière.

La roulotte ou la maison mobile doit être enlevée du site à la fin des activités d'aménagement forestier ou d'exploitation forestière.

Les paragraphes 3° à 9° de l'article précédent s'appliquent.

## **SECTION 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STATIONNEMENTS À TITRE D'USAGE PRINCIPAL**

### **382.1. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VÉGÉTAL**

Un écran végétal doit être aménagé autour d'une aire de stationnement utilisée à titre d'usage principal dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction visant à aménager cette aire de stationnement.

Un tel écran végétal doit être aménagé de la manière suivante :

- 1° la largeur minimale de l'écran végétal est de 2,0 mètres le long d'une ligne avant de lot et de 3,0 mètres le long d'une ligne latérale ou arrière de lot, à l'exclusion des allées d'accès;
- 2° un arbre par 3,0 mètres linéaires doit être planté uniformément sur toute la longueur de l'écran végétal;
- 3° les arbres plantés doivent avoir un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol;
- 4° une moyenne minimale d'un arbuste par 0,6 mètre linéaire doit être plantée uniformément et en quinconce entre les arbres sur toute la longueur de l'écran végétal;
- 5° si des arbres sont déjà existants dans la zone tampon, ceux-ci doivent être préservés et intégrés à l'aménagement;
- 6° un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal de 12 mois.

## **SECTION 9 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **382.2. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENT D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Lorsqu'une construction ou un bâtiment d'utilité publique possède une superficie au sol de moins de 40 mètres carrés, la construction ou le bâtiment est considéré comme étant un bâtiment accessoire et les normes suivantes s'appliquent :

- 1° la marge latérale minimale est fixée à 0,6 mètre ou à 2 mètres lorsqu'il y a une ouverture du côté de la ligne latérale;
- 2° la marge arrière est fixée à 4 mètres;
- 3° aucune marge avant n'est applicable, sauf dans le cas d'un centre de commutation téléphonique ou d'un bâtiment abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication; dans ce cas, la marge avant minimale inscrite à la grille des spécifications concernée s'applique;
- 4° la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 4 mètres;
- 5° une construction ou un bâtiment d'un réseau de distribution de gaz, d'un centre de commutation téléphonique ou d'un autre bâtiment ou construction abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication, n'est autorisé comme construction ou bâtiment accessoire si l'usage principal du terrain est un usage du groupe d'usages H – Habitation ou de la classe d'usages C6 – Hébergement touristique.

Lorsqu'une construction ou un bâtiment d'utilité publique possède une superficie au sol de 40 mètres carrés et plus, la construction ou le bâtiment est considéré comme étant un bâtiment principal. Dans ce cas, les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications s'appliquent.

### **382.3. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE REMORQUES**

L'entreposage de remorques est autorisé uniquement lorsqu'indiqué à la grille des spécifications de la zone concernée comme usage spécifiquement autorisé, et sous réserve du respect des normes spécifiques suivantes :

- 1° les remorques ne sont pas visibles de l'emprise de la route 132;

- 2° le pourtour de l'aire d'entreposage des remorques est ceinturé par un écran visuel conforme à l'article 375 du présent règlement, intitulé « Type d'aménagement permis pour un écran protecteur »;
- 3° aucune remorque ne peut être entreposée à moins de 25 mètres d'un terrain où est autorisé un usage du groupe « H – Habitation »;
- 4° l'entreposage est conforme à tout autre règlement applicable, notamment le Règlement sur les nuisances en vigueur.

Pour l'application du présent article, le terme « remorque » comprend les remorques utilisées pour du transport de marchandises à des fins commerciales ou industrielles. Malgré l'article 133, une telle remorque peut servir à des fins d'entreposage.

(489-2015, a. 6)

#### **382.4. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DE CONTENEURS À DES FINS D'ENTREPOSAGE**

L'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage est autorisée uniquement lorsqu'indiqué à la grille des spécifications de la zone concernée comme usage spécifiquement autorisé et sous réserve du respect des normes spécifiques suivantes :

- 1° les conteneurs ne sont pas visibles de l'emprise de la route 132;
- 2° le pourtour de l'aire d'entreposage des conteneurs est ceinturé par un écran visuel conforme à l'article 375 du présent règlement, intitulé « Type d'aménagement permis pour un écran protecteur »;
- 3° aucun conteneur ne peut être entreposé à moins de 25 mètres d'un terrain où est autorisé un usage du groupe « H – Habitation »;
- 4° l'entreposage est conforme à tout autre règlement applicable, notamment le *Règlement sur les nuisances* en vigueur.

(489-2015, a. 7)

## CHAPITRE 22 USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

### SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

#### **383. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation, d'un certificat ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus.

#### **384. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

#### **385. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE**

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

#### **386. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un autre usage, en autant que ce nouvel usage soit permis par le présent règlement. Dans ce cas, l'usage dérogatoire qui est remplacé n'est plus protégé.

En outre, un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire si la sous-classe d'usages correspondante est marquée d'un X au tableau 18 suivant :

**Tableau 18 : Remplacement d'un usage dérogatoire**

|  |     | Classe d'usages (usage dérogatoire protégé)      |    |    |    |    |    |    |    |    |     |     |    |    |    |   |
|--|-----|--|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|----|----|----|---|
| Classe d'usages (pour le remplacement) |     | C1   | C2 | C3 | C4 | C5 | C6 | C7 | C8 | C9 | C10 | C11 | I1 | I2 | I3 |   |
|  | C1  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X   | X   | X  | X  | X  | X |
|  | C2  |  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X   | X   | X  | X  | X  | X |
|  | C3  |  |    | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X   | X   | X  | X  | X  |   |
|  | C4  |  |    |    | X  |    |    |    |    |    |     |     |    |    |    |   |
|  | C5  |  |    |    |    | X  |    |    |    |    |     |     |    | X  | X  |   |
|  | C6  |  |    |    |    |    | X  | X  | X  | X  | X   | X   | X  | X  | X  |   |
|  | C7  |  |    |    |    |    |    | X  | X  | X  | X   | X   | X  | X  | X  |   |
|  | C8  |  |    |    |    |    |    |    | X  |    |     |     |    | X  | X  |   |
|  | C9  |  |    |    |    |    |    |    |    | X  |     |     |    | X  | X  |   |
|  | C10 |  |    |    |    |    |    |    |    |    | X   |     |    |    | X  |   |
|  | C11 |  |    |    |    |    |    |    |    |    |     | X   |    |    |    |   |
|  | I1  |  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X  | X   | X   | X  | X  | X  | X |
|  | I2  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |     |     |    | X  | X  |   |
|  | I3  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |     |     |    |    | X  |   |
|  |     | Sous-classe d'usages (usage dérogatoire protégé) |    |    |    |    |    |    |    |    |     |     |    |    |    |   |

**387. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION**

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu cet usage dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :

- 1° 50% de la superficie de plancher si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés;
- 2° 25% de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 mètres carrés et inférieure à 800 mètres carrés;
- 3° 10% de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 mètres carrés.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain, telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

L'extension d'une activité extractive dérogatoire et protégée par droits acquis est toutefois autorisée sur un terrain adjacent acquis au bénéfice de l'exploitation avant l'entrée en vigueur des dispositions qui la prohibent.

### **388. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN**

En l'absence d'une construction sur un terrain, ou lorsqu'un usage dérogatoire est exercé à l'extérieur d'une telle construction, la superficie de terrain occupée par un usage dérogatoire protégé par droits, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu cet usage dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :

- 1° 50% de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés;
- 2° 25% de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 mètres carrés et inférieure à 800 mètres carrés;
- 3° 10% de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 mètres carrés.

L'extension doit être faite sur le même terrain où se trouve l'usage dérogatoire.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **389. DOMAINE D'APPLICATION**

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

**390. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

Une construction n'ayant pas fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, lorsque requis, de la part de la Ville, n'est pas réputée comme bénéficiant de droits acquis, même si la construction était conforme lors de la réalisation des travaux.

**391. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'entretenir et de réparer une construction dérogatoire protégée afin de maintenir cette construction en bon état.

**392. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT**

Tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation, doit être reconstruit ou réparé en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible de respecter les dispositions du présent règlement relativement à l'implantation, à la dimension ou à la superficie d'un bâtiment principal, un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation peut être reconstruit en autant que le caractère dérogatoire quant à l'implantation, aux dimensions ou à la superficie ne soit pas aggravé. Cette reconstruction ou cette réparation doit être terminée dans un délai maximal de 12 mois suivant la date du sinistre.

**393. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION**

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont perdus si la construction est démolie ou autrement détruite volontairement ou si elle est démolie ou autrement détruite par une cause fortuite et n'est pas reconstruite en vertu des dispositions de l'article précédent. Si la

démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont perdus que pour la partie démolie ou détruite.

La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

#### **394. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

#### **395. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire mais protégée par droits acquis peut être déplacé pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux normes d'implantation prescrites par le présent règlement pour la zone concernée.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire mais protégée par droits acquis peut être déplacé sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux normes d'implantation du présent règlement pour la zone concernée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au présent règlement;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites au présent règlement pour la zone concernée;
- 3° aucune des marges de recul du bâtiment conforme aux dispositions du présent règlement pour la zone concernée ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;
- 4° l'usage exercé ou projeté dans ce bâtiment est conforme ou protégé par droits acquis.

### **396. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE**

Une construction dérogatoire protégée peut être modifiée ou agrandie pourvu que le caractère dérogatoire ne soit pas aggravé.

Malgré le premier alinéa :

- 1° il est permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale en autant que l'empiètement dans la marge en question ne soit pas aggravé et que les autres normes soient respectées.
- 2° la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire est prohibé, sauf si c'est pour le rendre conforme au présent règlement.
- 3° le présent article ne s'applique pas à une aire de stationnement dérogatoire.

### **397. CONSTRUCTION D'UNE FONDATION POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire aux normes d'implantation prescrite par le présent règlement est permise uniquement si l'implantation du bâtiment est rendue conforme au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible de rendre l'implantation conforme aux normes d'implantation du présent règlement, la construction de fondations est néanmoins permise à la condition que le caractère dérogatoire de l'implantation ne soit pas aggravé.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment sur un autre terrain, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

#### **397.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE**

Une aire de stationnement qui n'est pas conforme aux normes du présent règlement mais qui est protégée par droits acquis peut être maintenue. Cependant, lorsque des travaux de réfection, de rénovation ou de pavage sont effectués, l'aire de stationnement doit être réaménagée conformément au présent règlement.

### **SECTION 3 : UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE**

#### **398. USAGE OU UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**

Un usage ou une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis, au sens du règlement de lotissement en vigueur, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions des autres règlements d'urbanisme, y compris le présent règlement.

### **SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

#### **399. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

Une enseigne dérogatoire, autre qu'une enseigne publicitaire ou une enseigne mobile, perd son droit acquis et doit être rendue conforme ou enlevée à la première des échéances suivantes :

- 1° 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° si l'usage qu'elle dessert cesse pour une période d'au moins 6 mois consécutifs;
- 3° si des modifications y sont apportées et que ces modifications représentent plus de 50% de sa valeur de remplacement;

Malgré le premier alinéa, une enseigne publicitaire dérogatoire ou une enseigne mobile dérogatoire n'est pas protégée par droits acquis et doit être rendue conforme ou enlevée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **400. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

## CHAPITRE 23

### INDEX TERMINOLOGIQUE

#### A.

##### ABAT-JOUR (D'UNE SOURCE LUMINEUSE)

Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. Un abat-jour est conçu de manière à camoufler complètement ou partiellement l'ampoule électrique.

##### ABRI D'AUTO

Construction obligatoirement reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois côtés dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

##### ABRI FORESTIER, CAMPS FORESTIER OU CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE

Bâtiment rudimentaire, sans divisions intérieures, permettant aux travailleurs forestiers, aux chasseurs ou pêcheurs de s'abriter ou de remiser leur équipement ou machinerie.

##### ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE OU ALLÉE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Qui relie une aire de stationnement à la voie publique (voir figure 2).

##### ACTIVITÉ AGRICOLE

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

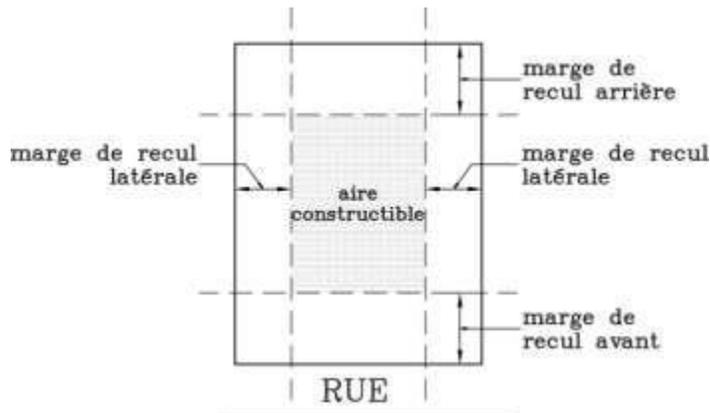
##### ACTIVITÉ SYLVICOLE

Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un espace boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

### AIRE CONSTRUCTIBLE OU AIRE BÂTISSABLE

La superficie d'un lot lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les distances de dégagement et les zones de contrainte.

**Figure 1 : Schéma d'une aire constructible**



### AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter.

Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

### AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

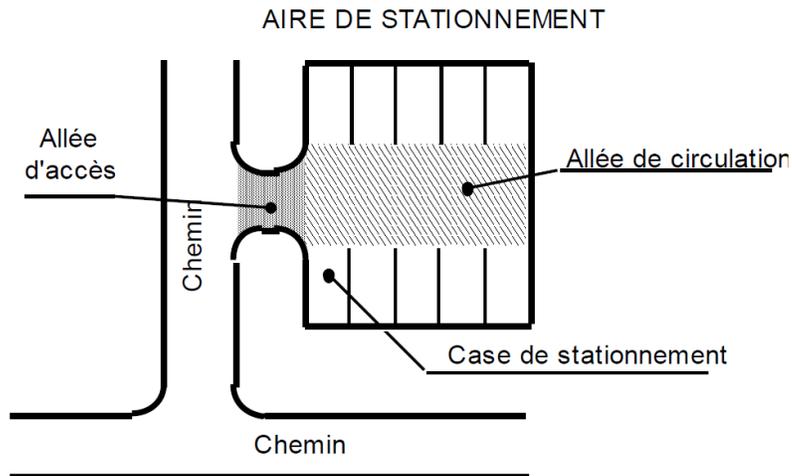
### AIRE D'ÉLEVAGE

Partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès les animaux à forte charge d'odeur.

AIRE DE STATIONNEMENT

Un espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation

**Figure 2 : Aire de stationnement**

AIRE RÉSIDUELLE

Surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustrait l'aire bâissable.

ALLÉE D'ACCÈS

Une allée qui relie une aire de stationnement et une rue (voir figure 2).

ALLÉE DE CIRCULATION

La partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement (voir figure 2).

ALLÉE DE COURTOISIE

Une allée qui sert exclusivement à déposer ou à faire monter les passagers d'un véhicule automobile sur un lot occupé par un bâtiment. Elle peut aussi servir à sortir en marche avant d'une aire de stationnement.

ARBRE

Tout arbre ou arbuste dont le tronc a un diamètre d'au moins 0,10 mètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du niveau moyen du sol.

### ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

- 1° résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre);
- 2° feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicolore, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux tremble (tremble), tilleul d'Amérique.

### ATELIER ARTISANAL

Les ateliers artisanaux autres qu'un usage de la classe I1 – Entreprise artisanale, sont considérés comme étant des usages additionnels soit par rapport à un usage agricole ou soit par rapport à un usage d'habitation ayant pour but la concrétisation d'une activité de fabrication artisanale dont la vente au détail n'est pas l'activité principale.

Les usages reliés à l'automobile (réparation, débosselage, peinture, recyclage, etc.) ne sont pas considérés comme étant des ateliers artisanaux.

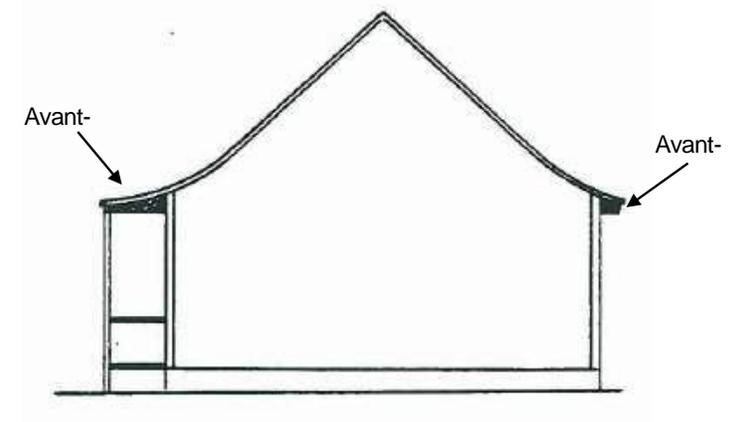
### AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

### AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur (voir la figure 3).

**Figure 3 : Avant-toit**



**B.****BALCON, GALERIE OU PERRON**

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

**BANDE RIVERAINE OU BANDE DE PROTECTION RIVERAINE**

Correspond à la définition d'une « Rive ». Cependant la profondeur peut y être plus importante selon la situation, par exemple dans le cas d'une rivière à saumon.

**BANDEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Partie extérieure d'un bâtiment comprise entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur. S'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage, le bandeau du rez-de-chaussée est compris entre le dessus des fenêtres et la partie la plus basse du toit.

S'il n'y a pas de fenêtre, le bandeau du rez-de-chaussée est compris entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage au-dessus ou la partie la plus basse du toit s'il n'y a qu'un seul étage.

**BÂTIMENT**

Construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs, quel qu'en soit l'usage, et qui sert à abriter ou à loger une personne, un animal, des biens ou des matériaux.

**BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment accessoire à l'usage principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Il est destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal. On y exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s), par exemple un garage privé, une serre, une remise. Un bâtiment accessoire peut servir à l'occasion à un usage additionnel.

**BÂTIMENT EN RANGÉE (CONTIGU)**

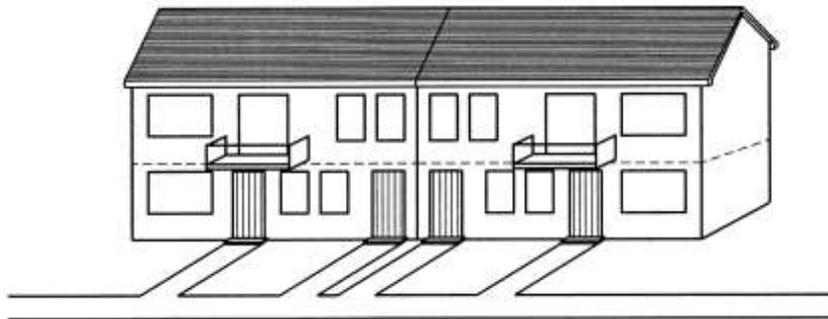
Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

**Figure 4 : Bâtiments unifamiliaux en rangée****BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal (voir la figure « Bâtiments et types d'habitation »).

**Figure 5 : Bâtiments unifamiliaux isolés****Figure 6 : Bâtiment isolé de 6 logements****BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

**Figure 7 : Bâtiments jumelés d'un seul logement****Figure 8 : Bâtiments jumelés de 2 logements chacun****BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels autorisés par le présent règlement sur un terrain.

**BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée. Par exemple un abri hivernal.

**C.****CABANE À SUCRE**

Bâtiment destiné à la production de produits à partir de la sève d'érable. Il peut comporter une salle pour la consommation de repas.

(511-2017, a. 4)

**CABANE À SUCRE COMMERCIALE**

Cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments* et dont l'activité principale est soit

la restauration ou soit la vente au détail. Est également assimilable à une cabane à sucre commerciale une cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques*.

Les cabanes à sucre commerciales opèrent non seulement durant la période des sucres, mais également en dehors de cette période.

### CAMPING

Voir la définition de « Terrain de camping ».

### CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

### CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil, à l'exception d'un réseau de tuyaux en verre qui est considéré comme étant un capteur solaire.

### CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès (voir la figure 2).

### CENTRE DE JARDINAGE

Commerce de vente au détail de fleurs, plantes, arbustes et articles de jardin et de jardinage.

### CENTRE D'ENTRAIDE ET DE RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

Organisation communautaire dont la mission est de venir en aide aux personnes vulnérables ou démunies en dispensant des services d'accueil, d'aide de toute sorte et de support moral ou physique dans le but d'améliorer la qualité de vie de ces personnes.

### CHABLIS

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du verglas ou des années.

### CHALET OU RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Bâtiment résidentiel utilisé à des fins récréatives sur une base saisonnière ou discontinue et qui ne peut, sans transformation, être habité sur une base continue. Ces bâtiments doivent être inscrits au rôle d'évaluation comme chalet.

### CHEMIN FORESTIER

Chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine public ou privé en vue d'accéder à la ressource et de réaliser des interventions forestières.

### CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on entrepose des véhicules routiers hors d'usages ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

### CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace. CONSEIL  
Conseil de la Ville de Percé. CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

### CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

### CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment tel un réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

### CORRIDOR FORESTIER

Habitat forestier épargné par d'importantes perturbations reliées aux activités agricoles et généralement organisé de façon linéaire et stratégiquement localisé sur le territoire de façon à permettre à la faune et à la flore de se déplacer ou de se disperser naturellement d'un habitat à un autre. Étant donné la faible discontinuité entre les habitats forestiers, les corridors forestiers permettent ainsi d'éviter l'isolement des populations et les conséquences qui s'ensuivent en assurant les liens écologiques entre elles.

### COUPE D'ASSAINISSEMENT

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres morts, endommagés, déficients, tarés, dépérissant ou vulnérables dans un peuplement d'arbres, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

### COUPE DE CONVERSION

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

### COUPE D'ÉCLAIRCIE

Récolte partielle des tiges de dix (10) centimètres de diamètre et plus mesurées à 1,3 mètre de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) de celles-ci. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

### COUPE DE RÉCUPÉRATION

Récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

### COUPE DE RÉGÉNÉRATION

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

### COUPE DE SUCCESSION

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

### COUR

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes d'un terrain occupé par un bâtiment principal.

### COUR ARRIÈRE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

### COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. Il peut y avoir une ou plusieurs cours avant. On parlera alors de cour avant principale et de cour(s) avant(s) secondaire(s).

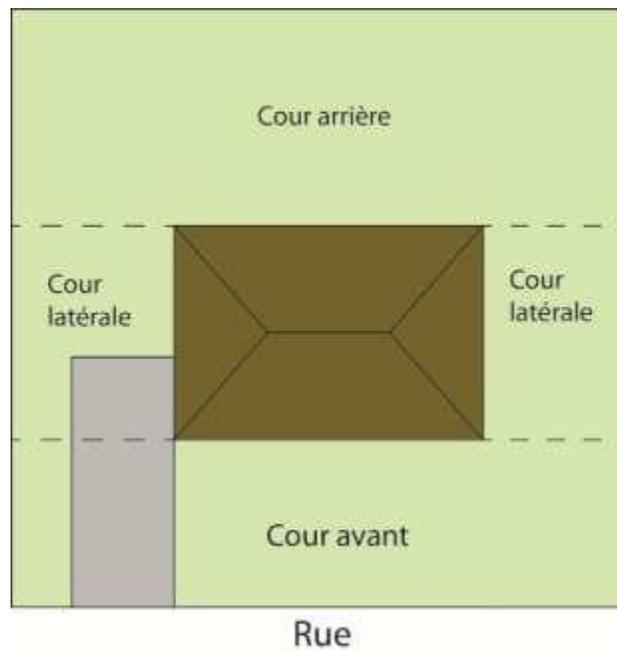
### COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

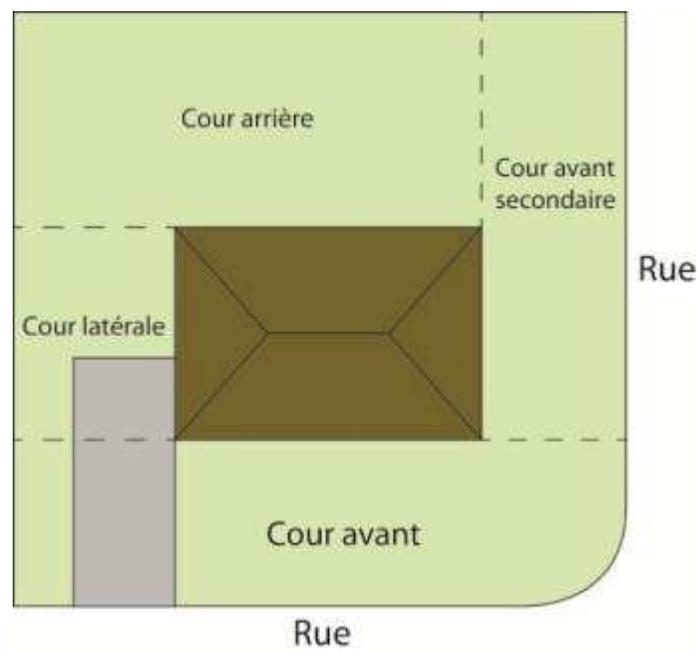
La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

**Figures 9 : Schémas des cours**

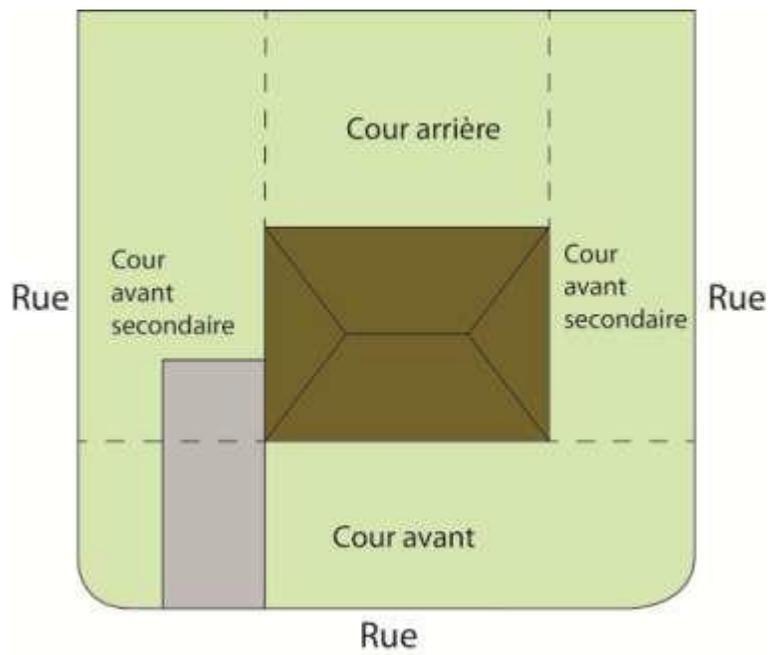
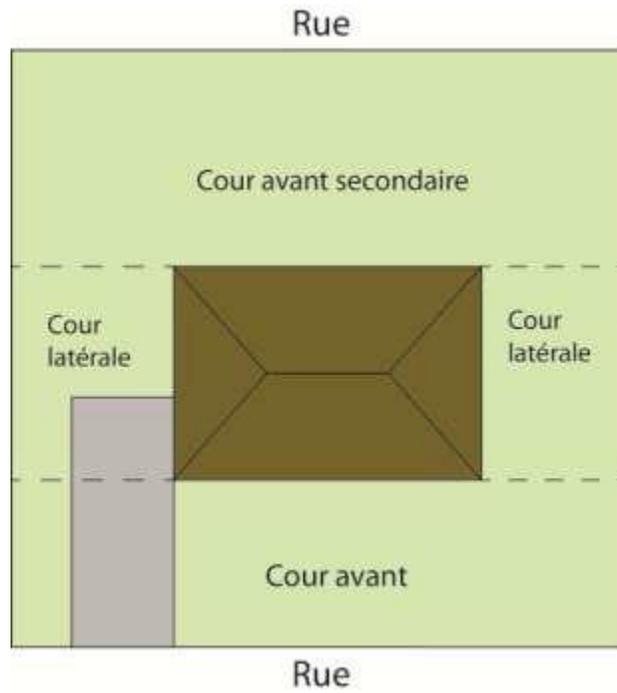
Lot intérieur :



Lot d'angle :



Lots transversaux :



### COURS D'EAU

Dépression linéaire d'origine naturelle ou créée ou modifiée par une intervention humaine qui sert à l'écoulement superficiel de l'eau, parfois à l'égouttement des terres et possédant un débit continu, régulier ou intermittent.

Ce type d'entité géographique ne constitue pas un cours d'eau lorsqu'il répond à un des critères suivants :

- 1° un tronçon qui coule en bordure d'une voie publique ou privée, cette entité correspondant plutôt à un fossé de chemin, un fossé de voie publique ou un fossé de voie privée;
- 2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 3° un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

## **D.**

### DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler. Cette activité exclue les opérations d'excavation dans le but de construire une fondation.

### DÉBOISEMENT

L'abattage ou la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial uniformément réparti par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage.

### DÉCHET

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

### DEMI-ÉTAGE

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit, pour laquelle l'aire de plancher, comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins 1,2 mètre, occupe moins de 60% de l'aire du premier plancher.

### DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

### DÉPÔT À NEIGE

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

### DROIT ACQUIS (PROTÉGÉ PAR)

Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité aux règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

## **E.**

### EMPRISE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, ou d'un service d'utilité publique.

### ENCADREMENT VISUEL

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance de 1 kilomètre à partir de tout chemin identifié comme chemin primaire, et de 0,5 kilomètre à partir de tout chemin identifié comme chemin secondaire, le tout tel qu'illustré sur la carte intitulé « Carte des chemins primaires et secondaires concernés » et apparaissant à l'annexe M du *Règlement de zonage*.

(489-2015, a. 11)

### ENSEIGNE

Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème

(comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- 1° qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- 2° qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- 3° et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

### ENSEIGNE À ÉCLATS

Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

### ENSEIGNE À PLAT

Enseigne installée parallèlement au bâtiment et qui ne fait pas saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment où elle est installée.

### ENSEIGNE AU SOL

Enseigne installée sur une structure détachée du bâtiment.

### ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Enseigne dont le système d'illumination est intégré à l'enseigne et dont l'éclairage est émis par translucidité de l'enseigne ou uniquement du lettrage de l'enseigne.

### ENSEIGNE BIPODE

Enseigne au sol qui est fixée à deux montants verticaux sur ses deux côtés.

### ENSEIGNE COMMUNE

Enseigne attirant l'attention sur au moins deux entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur un site.

### ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne pouvant indiquer l'adresse, le nom ou le logo de l'occupant d'un bâtiment, le nom ou l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne

soit fait mention d'un produit. Une telle enseigne est localisée sur le même lot que l'usage desservi.

#### ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne desservant un usage situé sur un lot non-adjacent à la route 132 et dont la fonction est d'annoncer un usage non-visible ou peu visible de la route 132. Une telle enseigne peut afficher uniquement le nom, l'adresse et le logo de l'usage, de même qu'une flèche indiquant la direction à prendre pour se rendre sur le lot où est situé l'usage affiché. Une telle enseigne est localisée sur un lot autre que le lot où est localisé l'usage desservi par l'enseigne.

#### ENSEIGNE EN SAILLIE

Enseigne qui fait saillie de 0,25 mètre et plus de la surface de la partie du bâtiment où elle est installée. De manière général ce type d'enseigne est perpendiculaire à cette partie de bâtiment.

#### ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION

Enseigne dont le système d'illumination n'est pas attaché à l'enseigne et dont l'éclairage est projeté directement vers l'enseigne.

#### ENSEIGNE MOBILE

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

#### ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Enseigne pouvant afficher uniquement le nom, l'adresse et le logo de l'occupant d'un bâtiment ou d'un terrain, de même que la distance en kilomètres ou en mètres entre le site et l'enseigne. Une telle enseigne est localisée sur un lot autre que le lot où est localisé l'usage desservi par l'enseigne.

#### ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne dont une partie est pivotante.

#### ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne au sol dont la largeur de la structure la supportant représente moins de 80% de la largeur de l'enseigne.

### ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à un montant horizontal fixé en équerre sur un mur ou sur un poteau.

### ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne au sol dont la largeur de la structure la supportant représente au moins 80% de la largeur de l'enseigne.

### ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux.

### ÉQUIPEMENT LOURD

Unité lourde pouvant être motorisée, telle que de la machinerie lourde (excavatrice, grue, convoyeur etc.) ou des camions, servant à un ou plusieurs usages industriels.

### ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la faune à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

### ÉRABLIÈRE MATURE

Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètres au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

### ÉOLIENNE

Pour les fins de l'application du présent règlement, une éolienne est un ouvrage servant à la production d'énergie électrique pour des fins commerciales ou domestique et produite à partir de la ressource « vent ».

Toujours au sens du présent règlement, une « éolienne » a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes. Une éolienne ou un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production d'électricité : les chemins, le réseau de transport de l'électricité produite et, le cas échéant, le poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.

### ESPACE LIBRE

Superficie résiduelle d'un lot autour des bâtiments, qui exclue la superficie occupée par tout équipement ou construction tel que trottoir, aire de stationnement, muret de soutènement, allée d'accès, terrasse, galerie, perron, piscine.

### ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

### ÉTABLISSEMENT DE GROSSISTE

Établissement œuvrant dans le commerce de gros ou marchand agissant comme intermédiaire entre le détaillant et le producteur ou le fabricant.

### ÉTAGE

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre 2 planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de 60% de la surface totale dudit plancher. Un 1<sup>ier</sup> étage est aussi appelé « rez-de-chaussée ».

### ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

## **F.**

### FAÇADE AVANT

Tout mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant et portant généralement l'adresse civique.

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est oblique par rapport à la ligne avant, la façade principale est considérée être le mur dont l'angle par rapport à la rue est de moins de 45°.

### FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Officier nommé par le Conseil de la Ville de Percé pour appliquer les règlements d'urbanisme sur le territoire de la Ville.

**FOND DE LOT**

Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.

**FOSSÉ**

Signifie un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1).

(535-2019, a. 6)

**FOSSÉ DE LIGNE ET FOSSÉ DE CHEMIN**

Dépression linéaire servant à égoutter les deux terrains entre lesquels il est situé.

**G.****GABION**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle sont compactées des pierres de carrière.

**GALERIE**

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol.

**GARAGE**

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

**GESTION LIQUIDE**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**GESTION SOLIDE**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

**GÎTE TOURISTIQUE**

Une résidence privée où habite le propriétaire ou l'occupant et qui est exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location peut comprendre le petit déjeuner servi sur place. Le gîte touristique se distingue du gîte à la ferme par le fait qu'il n'est pas lié à une exploitation agricole dont les revenus sont prédominants.

**H.****HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), excluant un hôtel, un motel ou une auberge.

**HABITATION COMMUNAUTAIRE**

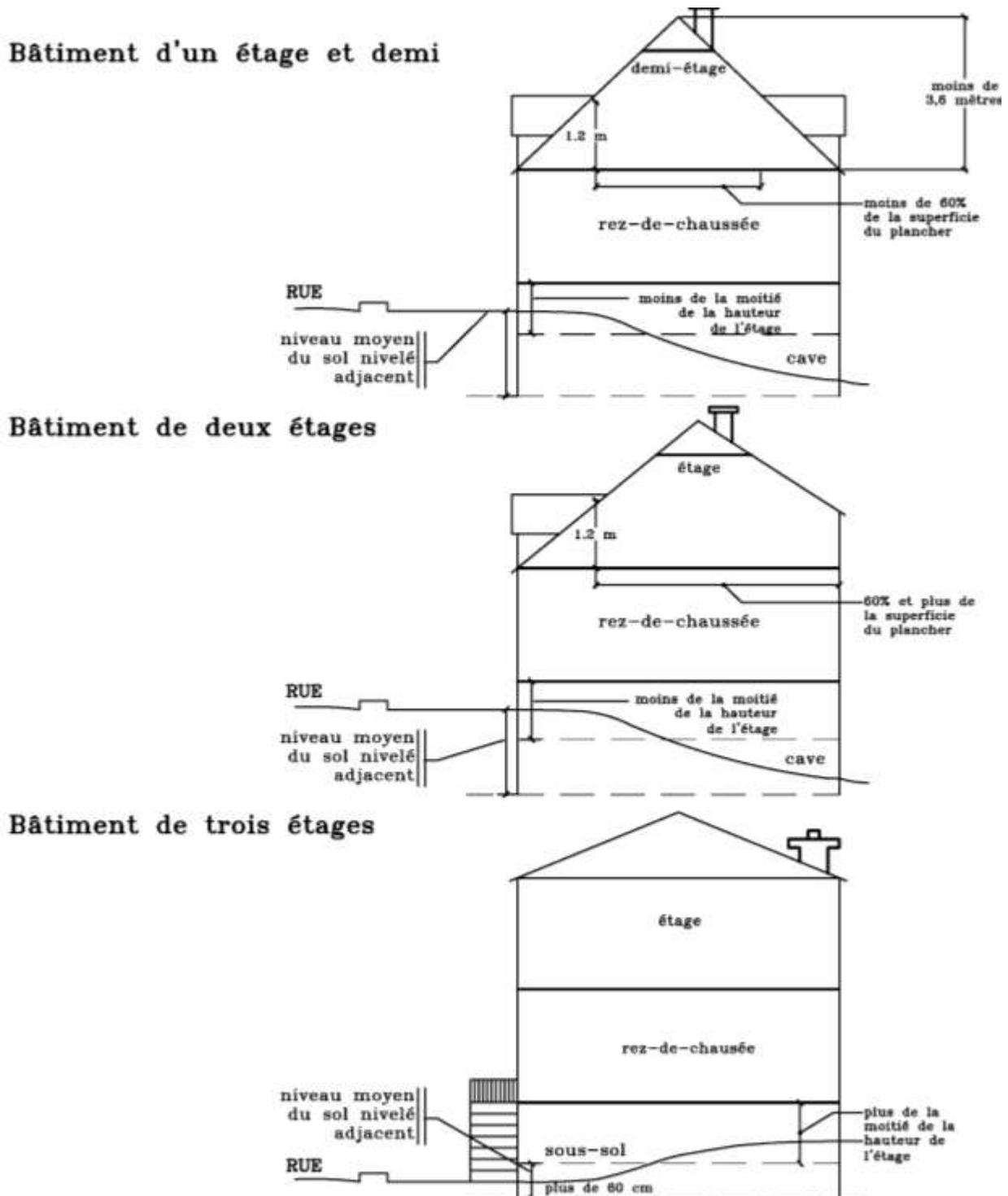
Bâtiments de plusieurs logements ou chambres, dont au moins 10 % de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et dont la superficie de plancher de logements, sauf s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, représente au moins 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

Les services communautaires visés au premier alinéa sont, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. Les halls, corridors, escaliers, ascenseurs et toilettes ne sont pas des services communautaires.

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)**

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, le tout tel qu'illustré sur le croquis suivant :

**Figure 10 : Hauteur d'un bâtiment en étage**



### HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau moyen du sol de tous les côtés jusqu'au point le plus haut du toit à l'exception des cheminées, clochers, antenne, équipements de ventilation ou autre élément de mécanique.

### HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

## I.

### ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entités localisées dans la zone agricole permanente généralement de faible superficie, partiellement ou entièrement construites, utilisées à des fins autres qu'agricoles et irrécupérables pour l'agriculture.

### IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme « **immeuble protégé** » au sens du présent règlement :

- 1° le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens de la présente terminologie;
- 2° un site patrimonial protégé;
- 3° un parc municipal à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier récréatif de quad, de motoneige, pédestre, équestre, de ski nordique et de chiens attelés;
- 4° une plage publique ou une marina;
- 5° le bâtiment ainsi que l'espace circonscrit adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6° le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 7° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9° un temple religieux;

- 10° un cimetière lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent;
- 11° un théâtre d'été;
- 12° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;
- 13° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant.

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les commerces jugés moins sensibles aux inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et compatibles au milieu agricole tel que les « immeubles non protégés » suivants :

- 1° les commerces reliés directement à la ferme (vente au détail de produits de la ferme, vente et réparation d'équipements et de machinerie agricole, etc.);
- 2° les commerces reliés à l'agrotourisme et dont les activités sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment existant tels que les gîtes à la ferme, les tables champêtres et les activités culturelles à la ferme;
- 3° les cabanes à sucre ouvertes seulement durant la période des sucres;
- 4° les commerces horticoles;
- 5° les commerces liés aux activités forestières (pépinières, entreprises d'opérations forestières, etc.);
- 6° les services de transport et de construction (entreposage de machinerie et d'équipements, excavation, transport du bois ou autres marchandises, entrepôts, etc.).

Toutefois, les bâtiments et infrastructures suivants, qualifiés « d'immeubles partiellement protégés », constituent un intermédiaire entre les immeubles protégés et les non protégés. Ces bâtiments ou commerces bénéficient d'une certaine protection en vertu du présent règlement. Sans être des immeubles protégés au sens strict, il s'agit tout de même d'immeubles qui présentent une certaine sensibilité face aux inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles :

- 1° les commerces de service excluant la vente au détail comme activité principale et situés à l'intérieur d'une résidence (comptable, courtier d'assurance, vétérinaire, etc.);
- 2° les établissements de restauration de moins de 15 sièges;

- 3° les établissements ou kiosques d'information touristique;
- 4° les établissements liés aux activités de chasse, de pêche, d'observation de la faune ou autres activités relatives à la nature;
- 5° Les rivières à saumon.  
(459-2013, a. 4)

### IMMUNISATION

Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### INDICE DRASTIC

Indice déterminant la vulnérabilité des eaux souterraines.

### INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

### ISOLOIR

Endroit ou espace retiré du public où est tenue une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme; ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant et en mimant l'expression du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'une personne présente.

## **J.**

### JEUNE ÉRABLIÈRE

Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

**L.****LARGEUR D'UN TERRAIN**

Dimension de la partie d'un terrain qui longe une rue publique ou privée. LAVE-AUTO Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

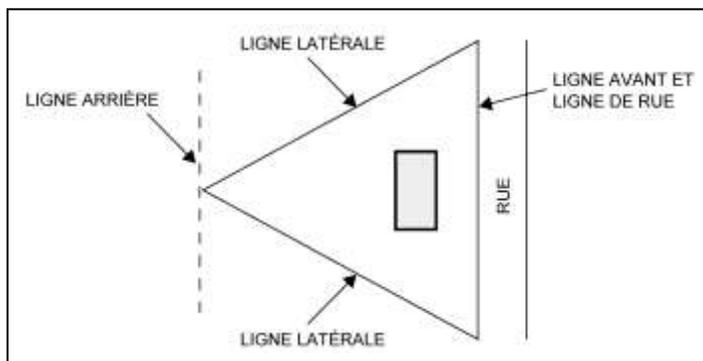
**LIGNE ARRIÈRE**

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale (voir figure « Lignes de terrain »). Cette ligne peut être non rectiligne.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer (voir la figure « Lignes d'un terrain irrégulier ») :

- 1° que la ligne arrière a au moins trois mètres de largeur;
- 2° qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
- 3° qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- 4° qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

**Figure 11 : Lignes d'un terrain irrégulier**

**LIGNE AVANT**

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue (voir figure « Lignes de lot »). Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle ou un terrain transversal.

### LIGNE DE RUE

Limite de l'emprise de la voie publique.

### LIGNE DE LOT

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

### LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux (ou ligne naturelle des hautes eaux) délimite et sépare le littoral et la rive pour les lacs et cours d'eau. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais, marécages et autres milieux humides ouverts sur les plans d'eau. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à l'aide des plantes, celle-ci peut être assimilée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

La ligne des hautes eaux peut également être identifiée en terme de niveau, de cote altitudinale ou d'élévation géodésique sur des éléments physiques du territoire émergent du littoral tels que des troncs d'arbres, des affleurements rocheux, des structures de ponts ou autres, pour ensuite être reportée à l'horizontal sur le terrain pour en connaître son tracé. La ligne des hautes eaux correspond, sur ces éléments physiques, à la limite inférieure de la présence de lichens opposée à la limite supérieure de la présence de mousses évoluant sur les mêmes éléments.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette ligne correspond plutôt à la limite du haut de l'ouvrage.

### LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne (voir figure « Lignes de lot »).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain transversal. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la

dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille des usages et normes.

### LIT

Partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

### LITTORAL

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend depuis le centre du plan d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux.

### LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel, une auberge ou une maison de chambre.

### LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

### LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot à la ligne avant de lot.

### LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot qui est à la fois un lot d'angle et un lot transversal.

### LOT DESSERVI

Lot qui est desservi par un système d'alimentation en eau potable et un système d'égout sanitaire établis sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé.

### LOT INTÉRIEUR

Lot qui n'est ni un lot d'angle ni un lot transversal.

### LOT NON DESSERVI

Lot qui n'est pas un lot desservi.

**LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

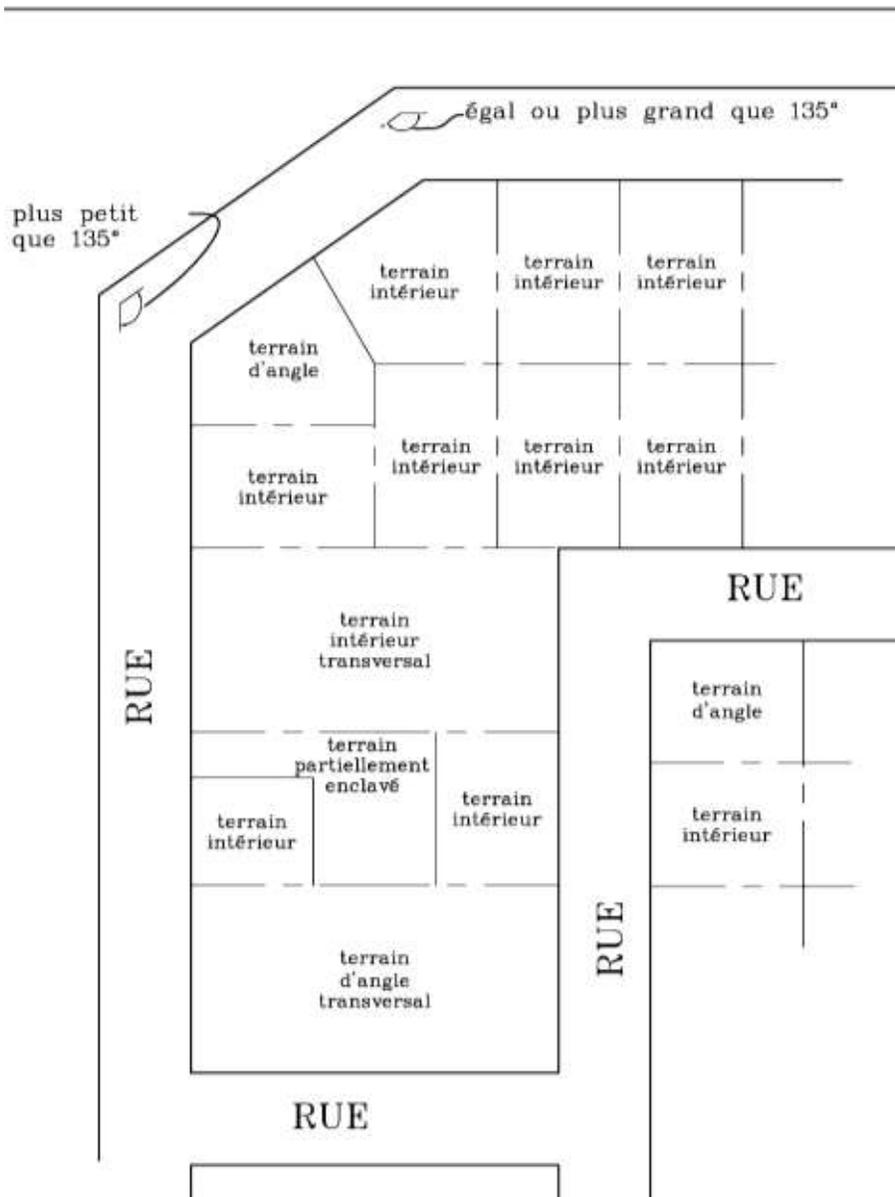
Lot qui est desservi uniquement par un système d'alimentation en eau potable ou uniquement par un système d'égout sanitaire établi sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé.

**LOT TRANSVERSAL**

Lot dont deux lignes avant de lot sont opposées;

**Figure 12 : types de lot**

**Les types de lots**



**M.****MAÇONNERIE**

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° le béton architectural;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelé;
- 5° le stuc et les agrégats.

**MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION**

Bâtiments d'au moins 4 chambres et comportant des aires communes où certains services peuvent être offerts aux locataires.

**MAISON D'HABITATION**

Pour les fins de l'application d'un calcul de distance séparatrice, une maison d'habitation est une maison ou un chalet habitable qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**MAISON MOBILE**

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage et non incorporée au sol, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation. Sa construction comprend la plomberie, le chauffage, la distribution électrique et les commodités nécessaires à l'habitation principale et secondaire. Elle est conçue pour être transportée sur son propre train, au lieu où elle sera mise en place à perpétuelle demeure.

**MAISON UNIMODULAIRE**

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation. Une telle maison n'est pas conçue pour être déplacée et elle ne peut être installée sur des roues. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année.

### MARGE ARRIÈRE

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).

### MARGE AVANT

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

### MARGE LATÉRALE

Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

### MARINA

Ensemble comprenant le port de plaisance ou le quai et les aménagements qui le bordent.

### MARQUISE

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins 2 côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

### MATIÈRE DANGEREUSE

Substance qui a la propriété d'empoisonnement par son ingestion directe ou indirecte ou par son contact avec la peau ou par inhalation ou toute substance considérée inflammable au sens du *Code national de prévention des incendies*.

### MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

### MILIEU HUMIDE

Lieu naturel inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la structure et la géochimie du sol ainsi que la composition de la végétation. Les milieux humides, dominés par des espèces hygrophiles, comprennent les marais, les marécages, les bogs (ou tourbières ombrotrophes) et les fens (ou tourbières minérotrophes). Les marais et les marécages se développent généralement sur des sols minéraux et sont recouverts d'eau pendant une plus ou moins grande partie de la saison de croissance de la végétation. Alors que les marais se caractérisent par une végétation herbacée émergente, les marécages sont dominés par une végétation arbustive ou arborée. Les bogs sont des tourbières acides, pauvres en éléments nutritifs, ne subissant pratiquement pas l'influence

des eaux souterraines des milieux environnants. Les fens sont des tourbières généralement moins acides que les bogs. Une eau enrichie au contact des sols minéraux adjacents y circule habituellement lentement si bien que les espèces végétales qu'on y trouve sont plus diversifiées que dans les bogs.

Un étang, une cuvette, un méandre abandonné et toute autre dépression peu profonde recouverte d'eau sont également considérés comme étant des milieux humides. N'est pas considéré comme étant un milieu humide un espace humide dont le caractère naturel et vierge d'origine fait dorénavant place à un espace perturbé par les activités humaines au point où il a perdu ses caractéristiques de milieu humide d'origine.

#### MISE EN CULTURE DU SOL

Le fait d'abattre des arbres dans le but d'effectuer la mise en culture du sol.

#### MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

#### MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

#### MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou à supporter une poussée.

#### MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

#### MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

**N.****NOUVELLE EXPLOITATION AGRICOLE**

Toute nouvelle installation d'élevage ou toute nouvelle unité d'élevage à localiser à plus de 150 mètres d'une exploitation agricole existante.

**NIVEAU MOYEN DU SOL**

À l'égard d'un terrain comportant au plus quatre angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain à la date de la demande de permis.

À l'égard d'un terrain comportant plus de quatre angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain composée des deux sommets les plus élevés et des deux sommets les moins élevés du terrain à la date de la demande de permis.

**NIVEAU MOYEN DU SOL DES TERRAINS RIVERAINS**

À l'égard d'un terrain riverain comportant au plus quatre angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain riverain dont deux pris à la limite de la rive située vers l'intérieur des terres, à la date de la demande de permis.

À l'égard d'un terrain riverain comportant plus de quatre angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain riverain composée des deux sommets les plus élevés et des deux sommets les moins élevés du terrain, pris à la limite de la rive située vers l'intérieur des terres, à la date de la demande de permis.

**NOUVELLE CONSTRUCTION**

Toute nouvelle construction excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires, les clôtures et les piscines extérieures.

**NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1,0 tel que présenté à l'annexe C des présentes dispositions, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux sont interdits par le

zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

## **O.**

### OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code Civil du Québec*.

### OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai, de déblai et autres aménagements extérieurs.

## **P.**

### PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE

Panneau servant à produire de l'électricité à partir d'un système de câblage électrique et de cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

### PANNEAU-RÉCLAME ou PUBLICITAIRE

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre lot que celui où elle est placée.

### PÉPINIÈRE FORESTIÈRE

Établissement de propriété publique ou privée dont les activités principales sont la culture des arbres et la production de semence pour des fins de reforestation ou de plantation à des fins publiques.

### PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) où se concentrent les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.) puis déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

### PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

### PERSONNE

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

### PETIT VÉHICULE

Un véhicule motorisé de petite taille servant à la récréation ou au déplacement de son propriétaire comme une moto, une motoneige ou un véhicule tout-terrain (VTT).

### PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

### PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

#### PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

#### PLANTATION

Propriété foncière aménagée et plantée d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectares.

#### PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

#### PRESCRIPTION FORESTIÈRE

Document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec.

#### PRISE D'EAU POTABLE

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal, un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative ou alimentant une institution.

#### PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

#### PROJET D'ENSEMBLE

Lorsque plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.

#### PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot (s) ou partie de lot (s) individuel (s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

**R.****RAVAGE DE CERF DE VIRGINIE**

Habitat d'hiver du cerf de Virginie.

**RCI**

Règlement de contrôle intérimaire.

**REMBLAI**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

**RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR**

Route 132.

**REMISE**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de biens, d'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété, d'équipement de loisirs et autres.

**RÉPARATION**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

**RÉSIDENCE DE TOURISME**

Tout établissement où est offert de l'hébergement en location contre rémunération à des touristes, pour une période n'excédant pas 31 jours, en logement ou maison meublé, incluant un service d'autocuisine.

(535-2019, a. 6); (564-2021, a. 4)

**RÉSIDU**

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

**REZ-DE-CHAUSSÉE**

Plancher situé au-dessus du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de sous-sol.

## RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau, le Golfe Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive pour une rivière à saumon identifiée au présent schéma a un minimum de 60 mètres.

La rive pour le Golfe Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs a un minimum de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive pour le Golfe Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs a un minimum de 15 mètres :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

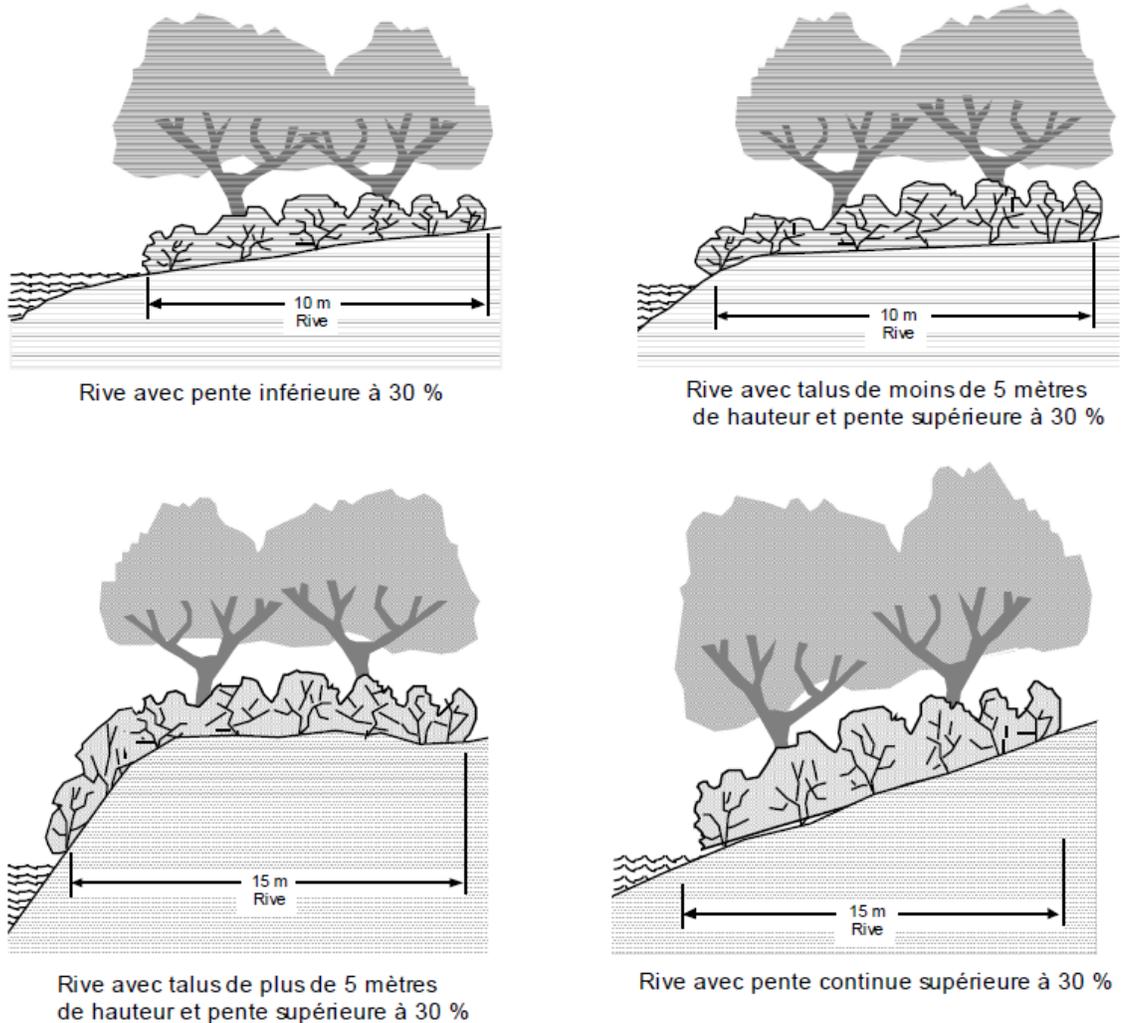
La rive pour tous les lacs et autres cours d'eau a un minimum de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive pour tous les lacs et autres cours d'eau a un minimum de 15 mètres :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

**Figure 13 : Largeur de la rive selon la pente du terrain**

### RIVIÈRE À SAUMON

Tout cours d'eau cartographié et identifié comme étant une rivière à saumon sur le plan d'affectation des terres publiques du ministère des Ressources naturelles, secteur terre et/ou sur le plan des affectations du territoire du schéma d'aménagement de la MRC du Rocher-Percé.

### ROULOTTE

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un véhicule.

### RUE PRIVÉE

Terrain privé cadastré servant uniquement à la circulation des véhicules automobiles et d'une largeur d'emprise maximale de 12 mètres.

### RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

## **S.**

### SABLIÈRE, GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

### SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

### SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

### SERVICE PUBLIC

Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

### SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Voir la définition de « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

### SOURCE LUMINEUSE (i.e. LAMPE)

Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

### SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la superficie totale des murs des fondations sont à l'intérieur du sol ou rehaussés.

### STRATES DU COUVERT FORESTIER

En acérico-foresterie, elles sont au nombre de 4, soit la strate dominante, la strate co-dominante, la strate intermédiaire et la strate de régénération. La strate dominante est d'une hauteur dépassant celle de strate supérieure. La strate co-dominante est d'une hauteur comprise entre les 2/3 et les 5/6 de celle des arbres dominants. La strate intermédiaire est d'une hauteur comprise entre la 1/2 et les 2/3 de celle des arbres dominants. Quant à la strate de régénération, elle est d'une hauteur inférieure à la 1/2 de celle des arbres dominants.

### SUPERFICIE BOISÉE

Toute superficie occupée par des arbres dont la prédominance des tiges est d'un diamètre de 9,1 cm et plus mesurées à 130 cm au-dessus du niveau du sol et dont la densité de ces mêmes tiges compose une couverture de l'espace de 40% ou plus.

Toute plantation composée d'arbres d'essence commerciale est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 cm ou plus mesurées à 130 cm au-dessus du niveau du sol.

Toute superficie composée d'arbres d'essence commerciale en régénération est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 cm ou plus mesurées à 130 cm au-dessus du niveau du sol.

### SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

## **T.**

### TABLE CHAMPÊTRE

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

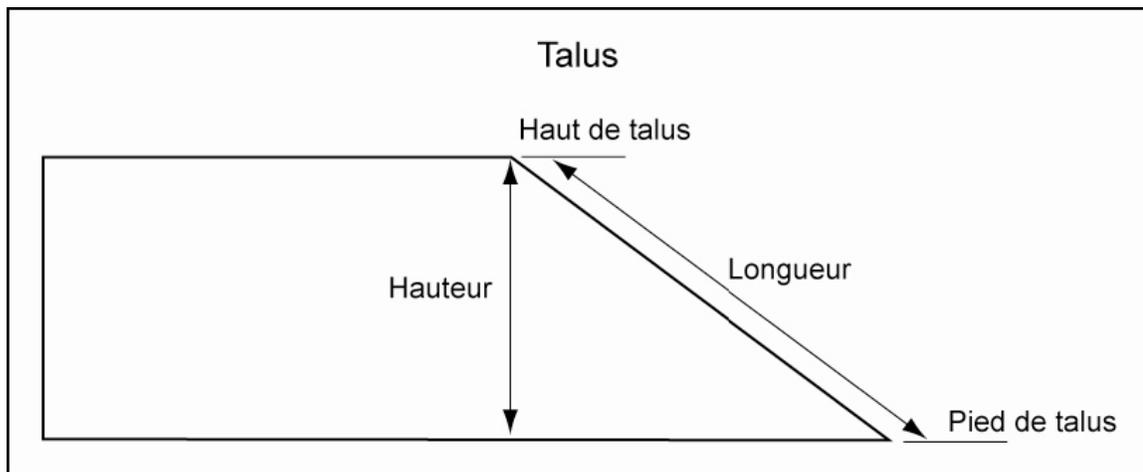
### TABLIER DE MANOEUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

**TALUS**

Surface du sol affectée par une rupture de pente et où on observe à sa base, la plupart du temps, un cours d'eau, un lac, un étang ou un milieu humide. Le talus a plus de 60 cm de hauteur mesurée verticalement depuis son point de rupture jusqu'à sa base.

**Figure 14 : Calcul de la hauteur d'un talus**

**TEMPLE RELIGIEUX**

Édifice consacré au culte d'une religion dont au moins une célébration publique est tenue mensuellement.

**TERRAIN**

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**TERRAIN DE CAMPING**

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et d'installation septique conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et permettant sur des sites prévus à cet effet pour un séjour à court terme d'au moins 10 roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes ou tentes de campeurs.

**TERRASSE**

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

### TÔLE À BAGUETTE

Feuille de métal assemblée à l'aide de longues baguettes généralement perpendiculaires à la ligne de toit et disposées à un intervalle régulier.

**Figure 15 : Toiture en tôle à baguette**



### TÔLE À LA CANADIENNE

Désigne le patron particulier donné par les feuilles de métal découpées en plaques de petites dimensions et assemblées en écaïlle. Les plaques sont généralement chevauchées et posées en oblique ou parallèle à la ligne de toit et retenues par des clous qui percent les tôles.

**Figure 16 : Toiture à la canadienne**



### TÔLE PINCÉE OU AGRAFÉE

A une apparence semblable à la tôle à baguette. Elle se distingue cependant par l'absence de baguette qui est remplacée par un joint dressé à la verticale. Ce joint est formé par une séquence de pliage entre deux feuilles de métal côte-à-côte.

**Figure 17 :** Toiture en tôle pincée ou agrafée



### TÔLE PROFILÉE

Pièce métallique fabriquée avec un profil déterminé et de section uniforme.

**Figure 18 :** Toiture en tôle profilée



### TRAITEMENT DE DÉCHETS

Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

### TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

## U.

### UNITÉ ANIMALE

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage d'un même propriétaire au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée à l'annexe A du présent règlement.

### UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Unité d'évaluation foncière au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.ch.F-2.1) telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville.

### USAGE

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage additionnel sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

### USAGE ADDITIONNEL

Usage relié à l'usage principal, additionnel à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

### USAGE ACCESSOIRE

Fin pour laquelle un bâtiment accessoire ou une construction accessoire est ou peut être utilisé ou occupé.

### USAGE DÉROGATOIRE

Signifie tout emploi d'un lot, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conformes à la réglementation établie dans la zone pour laquelle ils sont situés ou dont le permis de construction avait déjà été émis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### USAGE « HABITATION RELIÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIÈRE »

Usage qui identifie les habitations lorsque ces dernières sont rattachées à une ferme (exploitation agricole où est pratiquée l'agriculture) ou à une exploitation agricole ou sylvicole. Sont également assimilées à cet usage les résidences implantées en vertu de la politique de développement de la zone agricole relativement aux exploitations agricoles à temps partiel.

### USAGE PRINCIPAL

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé, affecté ou destiné.

### USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

### UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

## **V.**

### VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule routier motorisé de 3500 kg et moins, qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Un petit véhicule tel que défini par le présent règlement n'est pas un véhicule automobile.

### VÉHICULE LOURD

Véhicule routier d'une masse nette de plus de 4000 kilogrammes et plus excluant les véhicules récréatifs.

### VÉRANDA

Galerie ou balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

### VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### VOIE PUBLIQUE

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec.

### VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

### VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

### VOIRIE FORESTIÈRE

L'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux). La chaussée et les fossés doivent permettre le passage d'un camion pour le transport du bois.

## **Z.**

### ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE)

Zone agricole établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu des décrets du 9 novembre 1978 et du 13 juin 1980 et par la suite du Décret 773-88 entré en vigueur le 2 juillet 1988 ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88 et ce, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P- 14.1).

### ZONE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La zone inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° toute autre carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Rocher-Percé, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° toute autre cote d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Rocher-Percé, dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement d'urbanisme de la Ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs délimite l'étendue de la zone inondable.

#### ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

#### ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**CHAPITRE 24**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**401. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, le 3<sup>e</sup> jour de juillet 2012.

---

M. Bruno Cloutier,  
Maire

---

Mme Gemma Vibert,  
Greffière

## **ANNEXES**

**Annexe A :**  
**Nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production**

| Groupe ou catégorie d'animaux                               | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|---|---|
| Vache, taureau, cheval                                      | 1   |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun            | 2   |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun         | 5   |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun   | 5   |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun      | 25  |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année             | 4   |
| Poules ou coqs  | 125   |
| Poulets à griller   | 250   |
| Poulettes en croissance                                     | 250   |
| Cailles   | 1500  |
| Faisans   | 300   |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune       | 50  |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune | 75  |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune  | 100   |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits            | 100   |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits           | 40  |
| Moutons et agneaux de l'année                               | 4   |
| Chèvres et chevreaux de l'année                             | 6   |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits            | 40  |

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

**Annexe B :**  
**Distances de base (Paramètre B)**

| <b>Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales</b> |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
|---|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| Unités animales   | mètres | Unités animales | mètres | Unités animales | mètres | Unités animales | mètres | Unités animales | mètres | Unités animales | mètres | Unités animales | mètres |
| 1   | 86     | 11              | 183    | 21              | 225    | 31              | 254    | 41              | 277    | 51              | 297    | 61              | 314    |
| 2   | 107    | 12              | 188    | 22              | 228    | 32              | 256    | 42              | 279    | 52              | 299    | 62              | 315    |
| 3   | 122    | 13              | 193    | 23              | 231    | 33              | 259    | 43              | 281    | 53              | 300    | 63              | 317    |
| 4   | 133    | 14              | 198    | 24              | 234    | 34              | 261    | 44              | 283    | 54              | 302    | 64              | 319    |
| 5   | 143    | 15              | 202    | 25              | 237    | 35              | 264    | 45              | 285    | 55              | 304    | 65              | 320    |
| 6   | 152    | 16              | 206    | 26              | 240    | 36              | 266    | 46              | 287    | 56              | 306    | 66              | 322    |
| 7   | 159    | 17              | 210    | 27              | 243    | 37              | 268    | 47              | 289    | 57              | 307    | 67              | 323    |
| 8   | 166    | 18              | 214    | 28              | 246    | 38              | 271    | 48              | 291    | 58              | 309    | 68              | 325    |
| 9   | 172    | 19              | 218    | 29              | 249    | 39              | 273    | 49              | 293    | 59              | 311    | 69              | 326    |
| 10  | 178    | 20              | 221    | 30              | 251    | 40              | 275    | 50              | 295    | 60              | 312    | 70              | 328    |
|   |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 71  | 329    | 81              | 343    | 91              | 356    | 101             | 368    | 111             | 379    | 121             | 389    | 131             | 399    |
| 72  | 331    | 82              | 344    | 92              | 357    | 102             | 369    | 112             | 380    | 122             | 390    | 132             | 400    |
| 73  | 332    | 83              | 346    | 93              | 358    | 103             | 370    | 113             | 381    | 123             | 391    | 133             | 401    |
| 74  | 333    | 84              | 347    | 94              | 359    | 104             | 371    | 114             | 382    | 124             | 392    | 134             | 402    |
| 75  | 335    | 85              | 348    | 95              | 361    | 105             | 372    | 115             | 383    | 125             | 393    | 135             | 403    |
| 76  | 336    | 86              | 350    | 96              | 362    | 106             | 373    | 116             | 384    | 126             | 394    | 136             | 404    |
| 77  | 338    | 87              | 351    | 97              | 363    | 107             | 374    | 117             | 385    | 127             | 395    | 137             | 405    |
| 78  | 339    | 88              | 352    | 98              | 364    | 108             | 375    | 118             | 386    | 128             | 396    | 138             | 406    |
| 79  | 340    | 89              | 353    | 99              | 365    | 109             | 377    | 119             | 387    | 129             | 397    | 139             | 406    |
| 80  | 342    | 90              | 355    | 100             | 367    | 110             | 378    | 120             | 388    | 130             | 398    | 140             | 407    |
|   |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 141   | 408    | 151             | 417    | 161             | 426    | 171             | 434    | 181             | 442    | 191             | 449    | 201             | 456    |
| 142   | 409    | 152             | 418    | 162             | 426    | 172             | 435    | 182             | 442    | 192             | 450    | 202             | 457    |
| 143   | 410    | 153             | 419    | 163             | 427    | 173             | 435    | 183             | 443    | 193             | 451    | 203             | 458    |
| 144   | 411    | 154             | 420    | 164             | 428    | 174             | 436    | 184             | 444    | 194             | 451    | 204             | 458    |
| 145   | 412    | 155             | 421    | 165             | 429    | 175             | 437    | 185             | 445    | 195             | 452    | 205             | 459    |
| 146   | 413    | 156             | 421    | 166             | 430    | 176             | 438    | 186             | 445    | 196             | 453    | 206             | 460    |
| 147   | 414    | 157             | 422    | 167             | 431    | 177             | 438    | 187             | 446    | 197             | 453    | 207             | 461    |
| 148   | 415    | 158             | 423    | 168             | 431    | 178             | 439    | 188             | 447    | 198             | 454    | 208             | 461    |
| 149   | 415    | 159             | 424    | 169             | 432    | 179             | 440    | 189             | 448    | 199             | 455    | 209             | 462    |
| 150   | 416    | 160             | 425    | 170             | 433    | 180             | 441    | 190             | 448    | 200             | 456    | 210             | 463    |
|   |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 211   | 463    | 221             | 470    | 231             | 477    | 241             | 483    | 251             | 489    | 261             | 495    | 271             | 501    |
| 212   | 464    | 222             | 471    | 232             | 477    | 242             | 484    | 252             | 490    | 262             | 496    | 272             | 502    |
| 213   | 465    | 223             | 471    | 233             | 478    | 243             | 484    | 253             | 490    | 263             | 496    | 273             | 502    |
| 214   | 465    | 224             | 472    | 234             | 479    | 244             | 485    | 254             | 491    | 264             | 497    | 274             | 503    |
| 215   | 466    | 225             | 473    | 235             | 479    | 245             | 486    | 255             | 492    | 265             | 498    | 275             | 503    |
| 216   | 467    | 226             | 473    | 236             | 480    | 246             | 486    | 256             | 492    | 266             | 498    | 276             | 504    |

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

| Unités animales | mètres |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 217             | 467    | 227             | 474    | 237             | 481    | 247             | 487    | 257             | 493    | 267             | 499    | 277             | 505    |
| 218             | 468    | 228             | 475    | 238             | 481    | 248             | 487    | 258             | 493    | 268             | 499    | 278             | 505    |
| 219             | 469    | 229             | 475    | 239             | 482    | 249             | 488    | 259             | 494    | 269             | 500    | 279             | 506    |
| 220             | 469    | 230             | 476    | 240             | 482    | 250             | 489    | 260             | 495    | 270             | 501    | 280             | 506    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 281             | 507    | 291             | 512    | 301             | 518    | 311             | 523    | 321             | 528    | 331             | 534    | 341             | 539    |
| 282             | 507    | 292             | 513    | 302             | 518    | 312             | 524    | 322             | 529    | 332             | 534    | 342             | 539    |
| 283             | 508    | 293             | 514    | 303             | 519    | 313             | 524    | 323             | 530    | 333             | 535    | 343             | 540    |
| 284             | 509    | 294             | 514    | 304             | 520    | 314             | 525    | 324             | 530    | 334             | 535    | 344             | 540    |
| 285             | 509    | 295             | 515    | 305             | 520    | 315             | 525    | 325             | 531    | 335             | 536    | 345             | 541    |
| 286             | 510    | 296             | 515    | 306             | 521    | 316             | 526    | 326             | 531    | 336             | 536    | 346             | 541    |
| 287             | 510    | 297             | 516    | 307             | 521    | 317             | 526    | 327             | 532    | 337             | 537    | 347             | 542    |
| 288             | 511    | 298             | 516    | 308             | 522    | 318             | 527    | 328             | 532    | 338             | 537    | 348             | 542    |
| 289             | 511    | 299             | 517    | 309             | 522    | 319             | 527    | 329             | 533    | 339             | 538    | 349             | 543    |
| 290             | 512    | 300             | 517    | 310             | 523    | 320             | 528    | 330             | 533    | 340             | 538    | 350             | 543    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 351             | 544    | 361             | 548    | 371             | 553    | 381             | 558    | 391             | 562    | 401             | 567    | 411             | 571    |
| 352             | 544    | 362             | 549    | 372             | 554    | 382             | 558    | 392             | 563    | 402             | 567    | 412             | 572    |
| 353             | 544    | 363             | 549    | 373             | 554    | 383             | 559    | 393             | 563    | 403             | 568    | 413             | 572    |
| 354             | 545    | 364             | 550    | 374             | 554    | 384             | 559    | 394             | 564    | 404             | 568    | 414             | 572    |
| 355             | 545    | 365             | 550    | 375             | 555    | 385             | 560    | 395             | 564    | 405             | 568    | 415             | 573    |
| 356             | 546    | 366             | 551    | 376             | 555    | 386             | 560    | 396             | 564    | 406             | 569    | 416             | 573    |
| 357             | 546    | 367             | 551    | 377             | 556    | 387             | 560    | 397             | 565    | 407             | 569    | 417             | 574    |
| 358             | 547    | 368             | 552    | 378             | 556    | 388             | 561    | 398             | 565    | 408             | 570    | 418             | 574    |
| 359             | 547    | 369             | 552    | 379             | 557    | 389             | 561    | 399             | 566    | 409             | 570    | 419             | 575    |
| 360             | 548    | 370             | 553    | 380             | 557    | 390             | 562    | 400             | 566    | 410             | 571    | 420             | 575    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 421             | 575    | 431             | 580    | 441             | 584    | 451             | 588    | 461             | 592    | 471             | 596    | 481             | 600    |
| 422             | 576    | 432             | 580    | 442             | 584    | 452             | 588    | 462             | 592    | 472             | 596    | 482             | 600    |
| 423             | 576    | 433             | 581    | 443             | 585    | 453             | 589    | 463             | 593    | 473             | 597    | 483             | 601    |
| 424             | 577    | 434             | 581    | 444             | 585    | 454             | 589    | 464             | 593    | 474             | 597    | 484             | 601    |
| 425             | 577    | 435             | 581    | 445             | 586    | 455             | 590    | 465             | 594    | 475             | 598    | 485             | 602    |
| 426             | 578    | 436             | 582    | 446             | 586    | 456             | 590    | 466             | 594    | 476             | 598    | 486             | 602    |
| 427             | 578    | 437             | 582    | 447             | 586    | 457             | 590    | 467             | 594    | 477             | 598    | 487             | 602    |
| 428             | 578    | 438             | 583    | 448             | 587    | 458             | 591    | 468             | 595    | 478             | 599    | 488             | 603    |
| 429             | 579    | 439             | 583    | 449             | 587    | 459             | 591    | 469             | 595    | 479             | 599    | 489             | 603    |
| 430             | 579    | 440             | 583    | 450             | 588    | 460             | 592    | 470             | 596    | 480             | 600    | 490             | 604    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 491             | 604    | 501             | 608    | 511             | 612    | 521             | 615    | 531             | 619    | 541             | 623    | 551             | 626    |

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

| Unités animales | mètres |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 492             | 604    | 502             | 608    | 512             | 612    | 522             | 616    | 532             | 619    | 542             | 623    | 552             | 626    |
| 493             | 605    | 503             | 608    | 513             | 612    | 523             | 616    | 533             | 620    | 543             | 623    | 553             | 627    |
| 494             | 605    | 504             | 609    | 514             | 613    | 524             | 616    | 534             | 620    | 544             | 624    | 554             | 627    |
| 495             | 605    | 505             | 609    | 515             | 613    | 525             | 617    | 535             | 620    | 545             | 624    | 555             | 628    |
| 496             | 606    | 506             | 610    | 516             | 613    | 526             | 617    | 536             | 621    | 546             | 624    | 556             | 628    |
| 497             | 606    | 507             | 610    | 517             | 614    | 527             | 617    | 537             | 621    | 547             | 625    | 557             | 628    |
| 498             | 607    | 508             | 610    | 518             | 614    | 528             | 618    | 538             | 621    | 548             | 625    | 558             | 629    |
| 499             | 607    | 509             | 611    | 519             | 614    | 529             | 618    | 539             | 622    | 549             | 625    | 559             | 629    |
| 500             | 607    | 510             | 611    | 520             | 615    | 530             | 619    | 540             | 622    | 550             | 626    | 560             | 629    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 561             | 630    | 571             | 633    | 581             | 637    | 591             | 640    | 601             | 643    | 611             | 647    | 621             | 650    |
| 562             | 630    | 572             | 634    | 582             | 637    | 592             | 640    | 602             | 644    | 612             | 647    | 622             | 650    |
| 563             | 630    | 573             | 634    | 583             | 637    | 593             | 641    | 603             | 644    | 613             | 647    | 623             | 651    |
| 564             | 631    | 574             | 634    | 584             | 638    | 594             | 641    | 604             | 644    | 614             | 648    | 624             | 651    |
| 565             | 631    | 575             | 635    | 585             | 638    | 595             | 641    | 605             | 645    | 615             | 648    | 625             | 651    |
| 566             | 631    | 576             | 635    | 586             | 638    | 596             | 642    | 606             | 645    | 616             | 648    | 626             | 652    |
| 567             | 632    | 577             | 635    | 587             | 639    | 597             | 642    | 607             | 645    | 617             | 649    | 627             | 652    |
| 568             | 632    | 578             | 636    | 588             | 639    | 598             | 642    | 608             | 646    | 618             | 649    | 628             | 652    |
| 569             | 632    | 579             | 636    | 589             | 639    | 599             | 643    | 609             | 646    | 619             | 649    | 629             | 653    |
| 570             | 633    | 580             | 636    | 590             | 640    | 600             | 643    | 610             | 646    | 620             | 650    | 630             | 653    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 631             | 653    | 641             | 657    | 651             | 660    | 661             | 663    | 671             | 666    | 681             | 669    | 691             | 672    |
| 632             | 654    | 642             | 657    | 652             | 660    | 662             | 663    | 672             | 666    | 682             | 669    | 692             | 673    |
| 633             | 654    | 643             | 657    | 653             | 660    | 663             | 664    | 673             | 667    | 683             | 670    | 693             | 673    |
| 634             | 654    | 644             | 658    | 654             | 661    | 664             | 664    | 674             | 667    | 684             | 670    | 694             | 673    |
| 635             | 655    | 645             | 658    | 655             | 661    | 665             | 664    | 675             | 667    | 685             | 670    | 695             | 673    |
| 636             | 655    | 646             | 658    | 656             | 661    | 666             | 665    | 676             | 668    | 686             | 671    | 696             | 674    |
| 637             | 655    | 647             | 658    | 657             | 662    | 667             | 665    | 677             | 668    | 687             | 671    | 697             | 674    |
| 638             | 656    | 648             | 659    | 658             | 662    | 668             | 665    | 678             | 668    | 688             | 671    | 698             | 674    |
| 639             | 656    | 649             | 659    | 659             | 662    | 669             | 665    | 679             | 669    | 689             | 672    | 699             | 675    |
| 640             | 656    | 650             | 659    | 660             | 663    | 670             | 666    | 680             | 669    | 690             | 672    | 700             | 675    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 701             | 675    | 711             | 678    | 721             | 681    | 731             | 684    | 741             | 687    | 751             | 690    | 761             | 693    |
| 702             | 676    | 712             | 679    | 722             | 682    | 732             | 685    | 742             | 687    | 752             | 690    | 762             | 693    |
| 703             | 676    | 713             | 679    | 723             | 682    | 733             | 685    | 743             | 688    | 753             | 691    | 763             | 693    |
| 704             | 676    | 714             | 679    | 724             | 682    | 734             | 685    | 744             | 688    | 754             | 691    | 764             | 694    |
| 705             | 676    | 715             | 679    | 725             | 682    | 735             | 685    | 745             | 688    | 755             | 691    | 765             | 694    |
| 706             | 677    | 716             | 680    | 726             | 683    | 736             | 686    | 746             | 689    | 756             | 691    | 766             | 694    |
| 707             | 677    | 717             | 680    | 727             | 683    | 737             | 686    | 747             | 689    | 757             | 692    | 767             | 695    |
| 708             | 677    | 718             | 680    | 728             | 683    | 738             | 686    | 748             | 689    | 758             | 692    | 768             | 695    |

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

| Unités animales | mètres |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 709             | 678    | 719             | 681    | 729             | 684    | 739             | 687    | 749             | 689    | 759             | 692    | 769             | 695    |
| 710             | 678    | 720             | 681    | 730             | 684    | 740             | 687    | 750             | 690    | 760             | 693    | 770             | 695    |
| 771             | 696    | 781             | 699    | 791             | 701    | 801             | 704    | 811             | 707    | 821             | 710    | 831             | 712    |
| 772             | 696    | 782             | 699    | 792             | 702    | 802             | 704    | 812             | 707    | 822             | 710    | 832             | 713    |
| 773             | 696    | 783             | 699    | 793             | 702    | 803             | 705    | 813             | 707    | 823             | 710    | 833             | 713    |
| 774             | 697    | 784             | 699    | 794             | 702    | 804             | 705    | 814             | 708    | 824             | 710    | 834             | 713    |
| 775             | 697    | 785             | 700    | 795             | 702    | 805             | 705    | 815             | 708    | 825             | 711    | 835             | 713    |
| 776             | 697    | 786             | 700    | 796             | 703    | 806             | 706    | 816             | 708    | 826             | 711    | 836             | 714    |
| 777             | 697    | 787             | 700    | 797             | 703    | 807             | 706    | 817             | 709    | 827             | 711    | 837             | 714    |
| 778             | 698    | 788             | 701    | 798             | 703    | 808             | 706    | 818             | 709    | 828             | 711    | 838             | 714    |
| 779             | 698    | 789             | 701    | 799             | 704    | 809             | 706    | 819             | 709    | 829             | 712    | 839             | 714    |
| 780             | 698    | 790             | 701    | 800             | 704    | 810             | 707    | 820             | 709    | 830             | 712    | 840             | 715    |
| 841             | 715    | 851             | 718    | 861             | 720    | 871             | 723    | 881             | 725    | 891             | 728    | 901             | 731    |
| 842             | 715    | 852             | 718    | 862             | 721    | 872             | 723    | 882             | 726    | 892             | 728    | 902             | 731    |
| 843             | 716    | 853             | 718    | 863             | 721    | 873             | 723    | 883             | 726    | 893             | 729    | 903             | 731    |
| 844             | 716    | 854             | 718    | 864             | 721    | 874             | 724    | 884             | 726    | 894             | 729    | 904             | 731    |
| 845             | 716    | 855             | 719    | 865             | 721    | 875             | 724    | 885             | 727    | 895             | 729    | 905             | 732    |
| 846             | 716    | 856             | 719    | 866             | 722    | 876             | 724    | 886             | 727    | 896             | 729    | 906             | 732    |
| 847             | 717    | 857             | 719    | 867             | 722    | 877             | 724    | 887             | 727    | 897             | 730    | 907             | 732    |
| 848             | 717    | 858             | 719    | 868             | 722    | 878             | 725    | 888             | 727    | 898             | 730    | 908             | 732    |
| 849             | 717    | 859             | 720    | 869             | 722    | 879             | 725    | 889             | 728    | 899             | 730    | 909             | 733    |
| 850             | 717    | 860             | 720    | 870             | 723    | 880             | 725    | 890             | 728    | 900             | 730    | 910             | 733    |
| 911             | 733    | 921             | 736    | 931             | 738    | 941             | 741    | 951             | 743    | 961             | 746    | 971             | 748    |
| 912             | 733    | 922             | 736    | 932             | 738    | 942             | 741    | 952             | 743    | 962             | 746    | 972             | 748    |
| 913             | 734    | 923             | 736    | 933             | 739    | 943             | 741    | 953             | 744    | 963             | 746    | 973             | 748    |
| 914             | 734    | 924             | 736    | 934             | 739    | 944             | 741    | 954             | 744    | 964             | 746    | 974             | 749    |
| 915             | 734    | 925             | 737    | 935             | 739    | 945             | 742    | 955             | 744    | 965             | 747    | 975             | 749    |
| 916             | 734    | 926             | 737    | 936             | 739    | 946             | 742    | 956             | 744    | 966             | 747    | 976             | 749    |
| 917             | 735    | 927             | 737    | 937             | 740    | 947             | 742    | 957             | 745    | 967             | 747    | 977             | 749    |
| 918             | 735    | 928             | 737    | 938             | 740    | 948             | 742    | 958             | 745    | 968             | 747    | 978             | 750    |
| 919             | 735    | 929             | 738    | 939             | 740    | 949             | 743    | 959             | 745    | 969             | 747    | 979             | 750    |
| 920             | 735    | 930             | 738    | 940             | 740    | 950             | 743    | 960             | 745    | 970             | 748    | 980             | 750    |
| 981             | 750    | 991             | 753    | 1001            | 755    | 1011            | 757    | 1021            | 760    | 1031            | 762    | 1041            | 764    |
| 982             | 751    | 992             | 753    | 1002            | 755    | 1012            | 758    | 1022            | 760    | 1032            | 762    | 1042            | 765    |
| 983             | 751    | 993             | 753    | 1003            | 756    | 1013            | 758    | 1023            | 760    | 1033            | 763    | 1043            | 765    |
| 984             | 751    | 994             | 753    | 1004            | 756    | 1014            | 758    | 1024            | 761    | 1034            | 763    | 1044            | 765    |

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

| Unités animales | mètres |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 985             | 751    | 995             | 754    | 1005            | 756    | 1015            | 758    | 1025            | 761    | 1035            | 763    | 1045            | 765    |
| 986             | 752    | 996             | 754    | 1006            | 756    | 1016            | 759    | 1026            | 761    | 1036            | 763    | 1046            | 766    |
| 987             | 752    | 997             | 754    | 1007            | 757    | 1017            | 759    | 1027            | 761    | 1037            | 764    | 1047            | 766    |
| 988             | 752    | 998             | 754    | 1008            | 757    | 1018            | 759    | 1028            | 761    | 1038            | 764    | 1048            | 766    |
| 989             | 752    | 999             | 755    | 1009            | 757    | 1019            | 759    | 1029            | 762    | 1039            | 764    | 1049            | 766    |
| 990             | 753    | 1000            | 755    | 1010            | 757    | 1020            | 760    | 1030            | 762    | 1040            | 764    | 1050            | 767    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1051            | 767    | 1061            | 769    | 1071            | 771    | 1081            | 774    | 1091            | 776    | 1101            | 778    | 1111            | 780    |
| 1052            | 767    | 1062            | 769    | 1072            | 772    | 1082            | 774    | 1092            | 776    | 1102            | 778    | 1112            | 780    |
| 1053            | 767    | 1063            | 770    | 1073            | 772    | 1083            | 774    | 1093            | 776    | 1103            | 778    | 1113            | 781    |
| 1054            | 767    | 1064            | 770    | 1074            | 772    | 1084            | 774    | 1094            | 776    | 1104            | 779    | 1114            | 781    |
| 1055            | 768    | 1065            | 770    | 1075            | 772    | 1085            | 774    | 1095            | 777    | 1105            | 779    | 1115            | 781    |
| 1056            | 768    | 1066            | 770    | 1076            | 772    | 1086            | 775    | 1096            | 777    | 1106            | 779    | 1116            | 781    |
| 1057            | 768    | 1067            | 770    | 1077            | 773    | 1087            | 775    | 1097            | 777    | 1107            | 779    | 1117            | 782    |
| 1058            | 768    | 1068            | 771    | 1078            | 773    | 1088            | 775    | 1098            | 777    | 1108            | 780    | 1118            | 782    |
| 1059            | 769    | 1069            | 771    | 1079            | 773    | 1089            | 775    | 1099            | 778    | 1109            | 780    | 1119            | 782    |
| 1060            | 8769   | 1070            | 771    | 1080            | 773    | 1090            | 776    | 1100            | 778    | 1110            | 780    | 1120            | 782    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1121            | 782    | 1131            | 785    | 1141            | 787    | 1151            | 789    | 1161            | 791    | 1171            | 793    | 1181            | 795    |
| 1122            | 783    | 1132            | 785    | 1142            | 787    | 1152            | 789    | 1162            | 791    | 1172            | 793    | 1182            | 796    |
| 1123            | 783    | 1133            | 785    | 1143            | 787    | 1153            | 789    | 1163            | 792    | 1173            | 794    | 1183            | 796    |
| 1124            | 783    | 1134            | 785    | 1144            | 787    | 1154            | 790    | 1164            | 792    | 1174            | 794    | 1184            | 796    |
| 1125            | 783    | 1135            | 785    | 1145            | 788    | 1155            | 790    | 1165            | 792    | 1175            | 794    | 1185            | 796    |
| 1126            | 784    | 1136            | 786    | 1146            | 788    | 1156            | 790    | 1166            | 792    | 1176            | 794    | 1186            | 796    |
| 1127            | 784    | 1137            | 786    | 1147            | 788    | 1157            | 790    | 1167            | 792    | 1177            | 795    | 1187            | 797    |
| 1128            | 784    | 1138            | 786    | 1148            | 788    | 1158            | 790    | 1168            | 793    | 1178            | 795    | 1188            | 797    |
| 1129            | 784    | 1139            | 786    | 1149            | 789    | 1159            | 791    | 1169            | 793    | 1179            | 795    | 1189            | 797    |
| 1130            | 784    | 1140            | 787    | 1150            | 789    | 1160            | 791    | 1170            | 793    | 1180            | 795    | 1190            | 797    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1191            | 797    | 1201            | 800    | 1211            | 802    | 1221            | 804    | 1231            | 806    | 1241            | 808    | 1251            | 810    |
| 1192            | 798    | 1202            | 800    | 1212            | 802    | 1222            | 804    | 1232            | 806    | 1242            | 808    | 1252            | 810    |
| 1193            | 798    | 1203            | 800    | 1213            | 802    | 1223            | 804    | 1233            | 806    | 1243            | 808    | 1253            | 810    |
| 1194            | 798    | 1204            | 800    | 1214            | 802    | 1224            | 804    | 1234            | 806    | 1244            | 808    | 1254            | 810    |
| 1195            | 798    | 1205            | 800    | 1215            | 802    | 1225            | 805    | 1235            | 807    | 1245            | 809    | 1255            | 811    |
| 1196            | 799    | 1206            | 801    | 1216            | 803    | 1226            | 805    | 1236            | 807    | 1246            | 809    | 1256            | 811    |
| 1197            | 799    | 1207            | 801    | 1217            | 803    | 1227            | 805    | 1237            | 807    | 1247            | 809    | 1257            | 811    |
| 1198            | 799    | 1208            | 801    | 1218            | 803    | 1228            | 805    | 1238            | 807    | 1248            | 809    | 1258            | 811    |
| 1199            | 799    | 1209            | 801    | 1219            | 803    | 1229            | 805    | 1239            | 807    | 1249            | 809    | 1259            | 811    |
| 1200            | 799    | 1210            | 801    | 1220            | 804    | 1230            | 806    | 1240            | 808    | 1250            | 810    | 1260            | 812    |

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

| Unités animales | mètres |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 1261            | 812    | 1271            | 814    | 1281            | 816    | 1291            | 818    | 1301            | 820    | 1311            | 822    | 1321            | 824    |
| 1262            | 812    | 1272            | 814    | 1282            | 816    | 1292            | 818    | 1302            | 820    | 1312            | 822    | 1322            | 824    |
| 1263            | 812    | 1273            | 814    | 1283            | 816    | 1293            | 818    | 1303            | 820    | 1313            | 822    | 1323            | 824    |
| 1264            | 812    | 1274            | 814    | 1284            | 816    | 1294            | 818    | 1304            | 820    | 1314            | 822    | 1324            | 824    |
| 1265            | 813    | 1275            | 815    | 1285            | 817    | 1295            | 819    | 1305            | 821    | 1315            | 823    | 1325            | 825    |
| 1266            | 813    | 1276            | 815    | 1286            | 817    | 1296            | 819    | 1306            | 821    | 1316            | 823    | 1326            | 825    |
| 1267            | 813    | 1277            | 815    | 1287            | 817    | 1297            | 819    | 1307            | 821    | 1317            | 823    | 1327            | 825    |
| 1268            | 813    | 1278            | 815    | 1288            | 817    | 1298            | 819    | 1308            | 821    | 1318            | 823    | 1328            | 825    |
| 1269            | 813    | 1279            | 815    | 1289            | 817    | 1299            | 819    | 1309            | 821    | 1319            | 823    | 1329            | 825    |
| 1270            | 814    | 1280            | 816    | 1290            | 818    | 1300            | 820    | 1310            | 822    | 1320            | 824    | 1330            | 826    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1331            | 826    | 1341            | 828    | 1351            | 830    | 1361            | 832    | 1371            | 833    | 1381            | 835    | 1391            | 837    |
| 1332            | 826    | 1342            | 828    | 1352            | 830    | 1362            | 832    | 1372            | 834    | 1382            | 836    | 1392            | 837    |
| 1333            | 826    | 1343            | 828    | 1353            | 830    | 1363            | 832    | 1373            | 834    | 1383            | 836    | 1393            | 838    |
| 1334            | 826    | 1344            | 828    | 1354            | 830    | 1364            | 832    | 1374            | 834    | 1384            | 836    | 1394            | 838    |
| 1335            | 827    | 1345            | 828    | 1355            | 830    | 1365            | 832    | 1375            | 834    | 1385            | 836    | 1395            | 838    |
| 1336            | 827    | 1346            | 829    | 1356            | 831    | 1366            | 833    | 1376            | 834    | 1386            | 836    | 1396            | 838    |
| 1337            | 827    | 1347            | 829    | 1357            | 831    | 1367            | 833    | 1377            | 835    | 1387            | 837    | 1397            | 838    |
| 1338            | 827    | 1348            | 829    | 1358            | 831    | 1368            | 833    | 1378            | 835    | 1388            | 837    | 1398            | 839    |
| 1339            | 827    | 1349            | 829    | 1359            | 831    | 1369            | 833    | 1379            | 835    | 1389            | 837    | 1399            | 839    |
| 1340            | 828    | 1350            | 829    | 1360            | 831    | 1370            | 833    | 1380            | 835    | 1390            | 837    | 1400            | 839    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1401            | 839    | 1411            | 841    | 1421            | 843    | 1431            | 845    | 1441            | 847    | 1451            | 848    | 1461            | 850    |
| 1402            | 839    | 1412            | 841    | 1422            | 843    | 1432            | 845    | 1442            | 847    | 1452            | 849    | 1462            | 850    |
| 1403            | 840    | 1413            | 841    | 1423            | 843    | 1433            | 845    | 1443            | 847    | 1453            | 849    | 1463            | 851    |
| 1404            | 840    | 1414            | 842    | 1424            | 843    | 1434            | 845    | 1444            | 847    | 1454            | 849    | 1464            | 851    |
| 1405            | 840    | 1415            | 842    | 1425            | 844    | 1435            | 845    | 1445            | 847    | 1455            | 849    | 1465            | 851    |
| 1406            | 840    | 1416            | 842    | 1426            | 844    | 1436            | 846    | 1446            | 848    | 1456            | 849    | 1466            | 851    |
| 1407            | 840    | 1417            | 842    | 1427            | 844    | 1437            | 846    | 1447            | 848    | 1457            | 850    | 1467            | 851    |
| 1408            | 840    | 1418            | 842    | 1428            | 844    | 1438            | 846    | 1448            | 848    | 1458            | 850    | 1468            | 852    |
| 1409            | 841    | 1419            | 843    | 1429            | 844    | 1439            | 846    | 1449            | 848    | 1459            | 850    | 1469            | 852    |
| 1410            | 841    | 1420            | 843    | 1430            | 845    | 1440            | 846    | 1450            | 848    | 1460            | 850    | 1470            | 852    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1471            | 852    | 1481            | 854    | 1491            | 856    | 1501            | 857    | 1511            | 859    | 1521            | 861    | 1531            | 863    |
| 1472            | 852    | 1482            | 854    | 1492            | 856    | 1502            | 858    | 1512            | 859    | 1522            | 861    | 1532            | 863    |
| 1473            | 852    | 1483            | 854    | 1493            | 856    | 1503            | 858    | 1513            | 860    | 1523            | 861    | 1533            | 863    |
| 1474            | 853    | 1484            | 854    | 1494            | 856    | 1504            | 858    | 1514            | 860    | 1524            | 862    | 1534            | 863    |
| 1475            | 853    | 1485            | 855    | 1495            | 856    | 1505            | 858    | 1515            | 860    | 1525            | 862    | 1535            | 864    |
| 1476            | 853    | 1486            | 855    | 1496            | 857    | 1506            | 858    | 1516            | 860    | 1526            | 862    | 1536            | 864    |
| 1477            | 853    | 1487            | 855    | 1497            | 857    | 1507            | 859    | 1517            | 860    | 1527            | 862    | 1537            | 864    |

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

| Unités animales | mètres |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 1478            | 853    | 1488            | 855    | 1498            | 857    | 1508            | 859    | 1518            | 861    | 1528            | 862    | 1538            | 864    |
| 1479            | 854    | 1489            | 855    | 1499            | 857    | 1509            | 859    | 1519            | 861    | 1529            | 862    | 1539            | 864    |
| 1480            | 854    | 1490            | 856    | 1500            | 857    | 1510            | 859    | 1520            | 861    | 1530            | 863    | 1540            | 864    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1541            | 865    | 1551            | 866    | 1561            | 868    | 1571            | 870    | 1581            | 872    | 1591            | 873    | 1601            | 875    |
| 1542            | 865    | 1552            | 867    | 1562            | 868    | 1572            | 870    | 1582            | 872    | 1592            | 873    | 1602            | 875    |
| 1543            | 865    | 1553            | 867    | 1563            | 868    | 1573            | 870    | 1583            | 872    | 1593            | 874    | 1603            | 875    |
| 1544            | 865    | 1554            | 867    | 1564            | 869    | 1574            | 870    | 1584            | 872    | 1594            | 874    | 1604            | 876    |
| 1545            | 865    | 1555            | 867    | 1565            | 869    | 1575            | 871    | 1585            | 872    | 1595            | 874    | 1605            | 876    |
| 1546            | 865    | 1556            | 867    | 1566            | 869    | 1576            | 871    | 1586            | 872    | 1596            | 874    | 1606            | 876    |
| 1547            | 866    | 1557            | 867    | 1567            | 869    | 1577            | 871    | 1587            | 873    | 1597            | 874    | 1607            | 876    |
| 1548            | 866    | 1558            | 868    | 1568            | 869    | 1578            | 871    | 1588            | 873    | 1598            | 875    | 1608            | 876    |
| 1549            | 866    | 1559            | 868    | 1569            | 870    | 1579            | 871    | 1589            | 873    | 1599            | 875    | 1609            | 876    |
| 1550            | 866    | 1560            | 868    | 1570            | 870    | 1580            | 871    | 1590            | 873    | 1600            | 875    | 1610            | 877    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1611            | 877    | 1621            | 878    | 1631            | 880    | 1641            | 882    | 1651            | 884    | 1661            | 885    | 1671            | 887    |
| 1612            | 877    | 1622            | 879    | 1632            | 880    | 1642            | 882    | 1652            | 884    | 1662            | 885    | 1672            | 887    |
| 1613            | 877    | 1623            | 879    | 1633            | 880    | 1643            | 882    | 1653            | 884    | 1663            | 886    | 1673            | 887    |
| 1614            | 877    | 1624            | 879    | 1634            | 881    | 1644            | 882    | 1654            | 884    | 1664            | 886    | 1674            | 888    |
| 1615            | 877    | 1625            | 879    | 1635            | 881    | 1645            | 883    | 1655            | 884    | 1665            | 886    | 1675            | 888    |
| 1616            | 878    | 1626            | 879    | 1636            | 881    | 1646            | 883    | 1656            | 884    | 1666            | 886    | 1676            | 888    |
| 1617            | 878    | 1627            | 879    | 1637            | 881    | 1647            | 883    | 1657            | 885    | 1667            | 886    | 1677            | 888    |
| 1618            | 878    | 1628            | 880    | 1638            | 881    | 1648            | 883    | 1658            | 885    | 1668            | 887    | 1678            | 888    |
| 1619            | 878    | 1629            | 880    | 1639            | 881    | 1649            | 883    | 1659            | 885    | 1669            | 887    | 1679            | 888    |
| 1620            | 878    | 1630            | 880    | 1640            | 882    | 1650            | 883    | 1660            | 885    | 1670            | 887    | 1680            | 888    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1681            | 889    | 1691            | 890    | 1701            | 892    | 1711            | 893    | 1721            | 895    | 1731            | 897    | 1741            | 898    |
| 1682            | 889    | 1692            | 890    | 1702            | 892    | 1712            | 894    | 1722            | 895    | 1732            | 897    | 1742            | 899    |
| 1683            | 889    | 1693            | 891    | 1703            | 892    | 1713            | 894    | 1723            | 895    | 1733            | 897    | 1743            | 899    |
| 1684            | 889    | 1694            | 891    | 1704            | 892    | 1714            | 894    | 1724            | 896    | 1734            | 897    | 1744            | 899    |
| 1685            | 889    | 1695            | 891    | 1705            | 892    | 1715            | 894    | 1725            | 896    | 1735            | 897    | 1745            | 899    |
| 1686            | 889    | 1696            | 891    | 1706            | 893    | 1716            | 894    | 1726            | 896    | 1736            | 898    | 1746            | 899    |
| 1687            | 890    | 1697            | 891    | 1707            | 893    | 1717            | 894    | 1727            | 896    | 1737            | 898    | 1747            | 899    |
| 1688            | 890    | 1698            | 891    | 1708            | 893    | 1718            | 895    | 1728            | 896    | 1738            | 898    | 1748            | 899    |
| 1689            | 890    | 1699            | 891    | 1709            | 893    | 1719            | 895    | 1729            | 896    | 1739            | 898    | 1749            | 900    |
| 1690            | 890    | 1700            | 892    | 1710            | 893    | 1720            | 895    | 1730            | 897    | 1740            | 898    | 1750            | 900    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1751            | 900    | 1761            | 902    | 1771            | 903    | 1781            | 905    | 1791            | 906    | 1801            | 908    | 1811            | 910    |
| 1752            | 900    | 1762            | 902    | 1772            | 903    | 1782            | 905    | 1792            | 907    | 1802            | 908    | 1812            | 910    |
| 1753            | 900    | 1763            | 902    | 1773            | 904    | 1783            | 905    | 1793            | 907    | 1803            | 908    | 1813            | 910    |

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

| Unités animales | mètres |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 1754            | 900    | 1764            | 902    | 1774            | 904    | 1784            | 905    | 1794            | 907    | 1804            | 908    | 1814            | 910    |
| 1755            | 901    | 1765            | 902    | 1775            | 904    | 1785            | 905    | 1795            | 907    | 1805            | 909    | 1815            | 910    |
| 1756            | 901    | 1766            | 902    | 1776            | 904    | 1786            | 906    | 1796            | 907    | 1806            | 909    | 1816            | 910    |
| 1757            | 901    | 1767            | 903    | 1777            | 904    | 1787            | 906    | 1797            | 907    | 1807            | 909    | 1817            | 910    |
| 1758            | 901    | 1768            | 903    | 1778            | 904    | 1788            | 906    | 1798            | 907    | 1808            | 909    | 1818            | 911    |
| 1759            | 901    | 1769            | 903    | 1779            | 904    | 1789            | 906    | 1799            | 908    | 1809            | 909    | 1819            | 911    |
| 1760            | 901    | 1770            | 903    | 1780            | 905    | 1790            | 906    | 1800            | 908    | 1810            | 909    | 1820            | 911    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1821            | 911    | 1831            | 913    | 1841            | 914    | 1851            | 916    | 1861            | 917    | 1871            | 919    | 1881            | 920    |
| 1822            | 911    | 1832            | 913    | 1842            | 914    | 1852            | 916    | 1862            | 917    | 1872            | 919    | 1882            | 921    |
| 1823            | 911    | 1833            | 913    | 1843            | 915    | 1853            | 916    | 1863            | 918    | 1873            | 919    | 1883            | 921    |
| 1824            | 912    | 1834            | 913    | 1844            | 915    | 1854            | 916    | 1864            | 918    | 1874            | 919    | 1884            | 921    |
| 1825            | 912    | 1835            | 913    | 1845            | 915    | 1855            | 916    | 1865            | 918    | 1875            | 919    | 1885            | 921    |
| 1826            | 912    | 1836            | 913    | 1846            | 915    | 1856            | 917    | 1866            | 918    | 1876            | 920    | 1886            | 921    |
| 1827            | 912    | 1837            | 914    | 1847            | 915    | 1857            | 917    | 1867            | 918    | 1877            | 920    | 1887            | 921    |
| 1828            | 912    | 1838            | 914    | 1848            | 915    | 1858            | 917    | 1868            | 918    | 1878            | 920    | 1888            | 921    |
| 1829            | 912    | 1839            | 914    | 1849            | 915    | 1859            | 917    | 1869            | 919    | 1879            | 920    | 1889            | 922    |
| 1830            | 913    | 1840            | 914    | 1850            | 916    | 1860            | 917    | 1870            | 919    | 1880            | 920    | 1890            | 922    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1891            | 922    | 1901            | 923    | 1911            | 925    | 1921            | 927    | 1931            | 928    | 1941            | 930    | 1951            | 931    |
| 1892            | 922    | 1902            | 924    | 1912            | 925    | 1922            | 927    | 1932            | 928    | 1942            | 930    | 1952            | 931    |
| 1893            | 922    | 1903            | 924    | 1913            | 925    | 1923            | 927    | 1933            | 928    | 1943            | 930    | 1953            | 931    |
| 1894            | 922    | 1904            | 924    | 1914            | 925    | 1924            | 927    | 1934            | 928    | 1944            | 930    | 1954            | 931    |
| 1895            | 923    | 1905            | 924    | 1915            | 926    | 1925            | 927    | 1935            | 929    | 1945            | 930    | 1955            | 932    |
| 1896            | 923    | 1906            | 924    | 1916            | 926    | 1926            | 927    | 1936            | 929    | 1946            | 930    | 1956            | 932    |
| 1897            | 923    | 1907            | 924    | 1917            | 926    | 1927            | 927    | 1937            | 929    | 1947            | 930    | 1957            | 932    |
| 1898            | 923    | 1908            | 925    | 1918            | 926    | 1928            | 928    | 1938            | 929    | 1948            | 931    | 1958            | 932    |
| 1899            | 923    | 1909            | 925    | 1919            | 926    | 1929            | 928    | 1939            | 929    | 1949            | 931    | 1959            | 932    |
| 1900            | 923    | 1910            | 925    | 1920            | 926    | 1930            | 928    | 1940            | 929    | 1950            | 931    | 1960            | 932    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 1961            | 933    | 1971            | 934    | 1981            | 936    | 1991            | 937    | 2001            | 938    | 2011            | 940    | 2021            | 941    |
| 1962            | 933    | 1972            | 934    | 1982            | 936    | 1992            | 937    | 2002            | 939    | 2012            | 940    | 2022            | 942    |
| 1963            | 933    | 1973            | 934    | 1983            | 936    | 1993            | 937    | 2003            | 939    | 2013            | 940    | 2023            | 942    |
| 1964            | 933    | 1974            | 934    | 1984            | 936    | 1994            | 937    | 2004            | 939    | 2014            | 940    | 2024            | 942    |
| 1965            | 933    | 1975            | 935    | 1985            | 936    | 1995            | 938    | 2005            | 939    | 2015            | 941    | 2025            | 942    |
| 1966            | 933    | 1976            | 935    | 1986            | 936    | 1996            | 938    | 2006            | 939    | 2016            | 941    | 2026            | 942    |
| 1967            | 933    | 1977            | 935    | 1987            | 936    | 1997            | 938    | 2007            | 939    | 2017            | 941    | 2027            | 942    |
| 1968            | 934    | 1978            | 935    | 1988            | 937    | 1998            | 938    | 2008            | 939    | 2018            | 941    | 2028            | 942    |
| 1969            | 934    | 1979            | 935    | 1989            | 937    | 1999            | 938    | 2009            | 940    | 2019            | 941    | 2029            | 943    |
| 1970            | 934    | 1980            | 935    | 1990            | 937    | 2000            | 938    | 2010            | 940    | 2020            | 941    | 2030            | 943    |

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

| Unités animales | mètres |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 2031            | 943    | 2041            | 944    | 2051            | 946    | 2061            | 947    | 2071            | 949    | 2081            | 950    | 2091            | 952    |
| 2032            | 943    | 2042            | 944    | 2052            | 946    | 2062            | 947    | 2072            | 949    | 2082            | 950    | 2092            | 952    |
| 2033            | 943    | 2043            | 945    | 2053            | 946    | 2063            | 947    | 2073            | 949    | 2083            | 950    | 2093            | 952    |
| 2034            | 943    | 2044            | 945    | 2054            | 946    | 2064            | 948    | 2074            | 949    | 2084            | 951    | 2094            | 952    |
| 2035            | 943    | 2045            | 945    | 2055            | 946    | 2065            | 948    | 2075            | 949    | 2085            | 951    | 2095            | 952    |
| 2036            | 944    | 2046            | 945    | 2056            | 946    | 2066            | 948    | 2076            | 949    | 2086            | 951    | 2096            | 952    |
| 2037            | 944    | 2047            | 945    | 2057            | 947    | 2067            | 948    | 2077            | 949    | 2087            | 951    | 2097            | 952    |
| 2038            | 944    | 2048            | 945    | 2058            | 947    | 2068            | 948    | 2078            | 950    | 2088            | 951    | 2098            | 952    |
| 2039            | 944    | 2049            | 945    | 2059            | 947    | 2069            | 948    | 2079            | 950    | 2089            | 951    | 2099            | 953    |
| 2040            | 944    | 2050            | 946    | 2060            | 947    | 2070            | 948    | 2080            | 950    | 2090            | 951    | 2100            | 953    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 2101            | 953    | 2111            | 954    | 2121            | 956    | 2131            | 957    | 2141            | 959    | 2151            | 960    | 2161            | 961    |
| 2102            | 953    | 2112            | 954    | 2122            | 956    | 2132            | 957    | 2142            | 959    | 2152            | 960    | 2162            | 962    |
| 2103            | 953    | 2113            | 955    | 2123            | 956    | 2133            | 957    | 2143            | 959    | 2153            | 960    | 2163            | 962    |
| 2104            | 953    | 2114            | 955    | 2124            | 956    | 2134            | 958    | 2144            | 959    | 2154            | 960    | 2164            | 962    |
| 2105            | 953    | 2115            | 955    | 2125            | 956    | 2135            | 958    | 2145            | 959    | 2155            | 961    | 2165            | 962    |
| 2106            | 954    | 2116            | 955    | 2126            | 956    | 2136            | 958    | 2146            | 959    | 2156            | 961    | 2166            | 962    |
| 2107            | 954    | 2117            | 955    | 2127            | 957    | 2137            | 958    | 2147            | 959    | 2157            | 961    | 2167            | 962    |
| 2108            | 954    | 2118            | 955    | 2128            | 957    | 2138            | 958    | 2148            | 960    | 2158            | 961    | 2168            | 962    |
| 2109            | 954    | 2119            | 955    | 2129            | 957    | 2139            | 958    | 2149            | 960    | 2159            | 961    | 2169            | 963    |
| 2110            | 954    | 2120            | 956    | 2130            | 957    | 2140            | 958    | 2150            | 960    | 2160            | 961    | 2170            | 963    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 2171            | 963    | 2181            | 964    | 2191            | 966    | 2201            | 967    | 2211            | 968    | 2221            | 970    | 2231            | 971    |
| 2172            | 963    | 2182            | 964    | 2192            | 966    | 2202            | 967    | 2212            | 968    | 2222            | 970    | 2232            | 971    |
| 2173            | 963    | 2183            | 964    | 2193            | 966    | 2203            | 967    | 2213            | 969    | 2223            | 970    | 2233            | 971    |
| 2174            | 963    | 2184            | 965    | 2194            | 966    | 2204            | 967    | 2214            | 969    | 2224            | 970    | 2234            | 971    |
| 2175            | 963    | 2185            | 965    | 2195            | 966    | 2205            | 967    | 2215            | 969    | 2225            | 970    | 2235            | 972    |
| 2176            | 964    | 2186            | 965    | 2196            | 966    | 2206            | 968    | 2216            | 969    | 2226            | 970    | 2236            | 972    |
| 2177            | 964    | 2187            | 965    | 2197            | 966    | 2207            | 968    | 2217            | 969    | 2227            | 971    | 2237            | 972    |
| 2178            | 964    | 2188            | 965    | 2198            | 967    | 2208            | 968    | 2218            | 969    | 2228            | 971    | 2238            | 972    |
| 2179            | 964    | 2189            | 965    | 2199            | 967    | 2209            | 968    | 2219            | 969    | 2229            | 971    | 2239            | 972    |
| 2180            | 964    | 2190            | 965    | 2200            | 967    | 2210            | 968    | 2220            | 970    | 2230            | 971    | 2240            | 972    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 2241            | 972    | 2251            | 974    | 2261            | 975    | 2271            | 976    | 2281            | 978    | 2291            | 979    | 2301            | 981    |
| 2242            | 973    | 2252            | 974    | 2262            | 975    | 2272            | 977    | 2282            | 978    | 2292            | 979    | 2302            | 981    |
| 2243            | 973    | 2253            | 974    | 2263            | 975    | 2273            | 977    | 2283            | 978    | 2293            | 979    | 2303            | 981    |
| 2244            | 973    | 2254            | 974    | 2264            | 976    | 2274            | 977    | 2284            | 978    | 2294            | 980    | 2304            | 981    |
| 2245            | 973    | 2255            | 974    | 2265            | 976    | 2275            | 977    | 2285            | 978    | 2295            | 980    | 2305            | 981    |
| 2246            | 973    | 2256            | 974    | 2266            | 976    | 2276            | 977    | 2286            | 978    | 2296            | 980    | 2306            | 981    |

### Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

| Unités animales | mètres |
|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|
| 2247            | 973    | 2257            | 974    | 2267            | 976    | 2277            | 977    | 2287            | 979    | 2297            | 980    | 2307            | 981    |
| 2248            | 973    | 2258            | 975    | 2268            | 976    | 2278            | 977    | 2288            | 979    | 2298            | 980    | 2308            | 981    |
| 2249            | 973    | 2259            | 975    | 2269            | 976    | 2279            | 978    | 2289            | 979    | 2299            | 980    | 2309            | 982    |
| 2250            | 974    | 2260            | 975    | 2270            | 976    | 2280            | 978    | 2290            | 979    | 2300            | 980    | 2310            | 982    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 2311            | 982    | 2321            | 983    | 2331            | 985    | 2341            | 986    | 2351            | 987    | 2361            | 988    | 2371            | 990    |
| 2312            | 982    | 2322            | 983    | 2332            | 985    | 2342            | 986    | 2352            | 987    | 2362            | 989    | 2372            | 990    |
| 2313            | 982    | 2323            | 983    | 2333            | 985    | 2343            | 986    | 2353            | 987    | 2363            | 989    | 2373            | 990    |
| 2314            | 982    | 2324            | 984    | 2334            | 985    | 2344            | 986    | 2354            | 988    | 2364            | 989    | 2374            | 990    |
| 2315            | 982    | 2325            | 984    | 2335            | 985    | 2345            | 986    | 2355            | 988    | 2365            | 989    | 2375            | 990    |
| 2316            | 983    | 2326            | 984    | 2336            | 985    | 2346            | 986    | 2356            | 988    | 2366            | 989    | 2376            | 990    |
| 2317            | 983    | 2327            | 984    | 2337            | 985    | 2347            | 987    | 2357            | 988    | 2367            | 989    | 2377            | 991    |
| 2318            | 983    | 2328            | 984    | 2338            | 985    | 2348            | 987    | 2358            | 988    | 2368            | 989    | 2378            | 991    |
| 2319            | 983    | 2329            | 984    | 2339            | 986    | 2349            | 987    | 2359            | 988    | 2369            | 990    | 2379            | 991    |
| 2320            | 983    | 2330            | 984    | 2340            | 986    | 2350            | 987    | 2360            | 988    | 2370            | 990    | 2380            | 991    |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 2381            | 991    | 2391            | 992    | 2401            | 994    | 2411            | 995    | 2421            | 996    | 2431            | 998    | 2441            | 999    |
| 2382            | 991    | 2392            | 993    | 2402            | 994    | 2412            | 995    | 2422            | 996    | 2432            | 998    | 2442            | 999    |
| 2383            | 991    | 2393            | 993    | 2403            | 994    | 2413            | 995    | 2423            | 997    | 2433            | 998    | 2443            | 999    |
| 2384            | 991    | 2394            | 993    | 2404            | 994    | 2414            | 995    | 2424            | 997    | 2434            | 998    | 2444            | 999    |
| 2385            | 992    | 2395            | 993    | 2405            | 994    | 2415            | 995    | 2425            | 997    | 2435            | 998    | 2445            | 999    |
| 2386            | 992    | 2396            | 993    | 2406            | 994    | 2416            | 996    | 2426            | 997    | 2436            | 998    | 2446            | 999    |
| 2387            | 992    | 2397            | 993    | 2407            | 994    | 2417            | 996    | 2427            | 997    | 2437            | 998    | 2447            | 1000   |
| 2388            | 992    | 2398            | 993    | 2408            | 995    | 2418            | 996    | 2428            | 997    | 2438            | 998    | 2448            | 1000   |
| 2389            | 992    | 2399            | 993    | 2409            | 995    | 2419            | 996    | 2429            | 997    | 2439            | 999    | 2449            | 1000   |
| 2390            | 992    | 2400            | 994    | 2410            | 995    | 2420            | 996    | 2430            | 998    | 2440            | 999    | 2450            | 1000   |
|                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |                 |        |
| 2451            | 1000   | 2461            | 1001   | 2471            | 1003   | 2481            | 1004   | 2491            | 1005   |                 |        |                 |        |
| 2452            | 1000   | 2462            | 1002   | 2472            | 1003   | 2482            | 1004   | 2492            | 1005   |                 |        |                 |        |
| 2453            | 1000   | 2463            | 1002   | 2473            | 1003   | 2483            | 1004   | 2493            | 1005   |                 |        |                 |        |
| 2454            | 1001   | 2464            | 1002   | 2474            | 1003   | 2484            | 1004   | 2494            | 1006   |                 |        |                 |        |
| 2455            | 1001   | 2465            | 1002   | 2475            | 1003   | 2485            | 1004   | 2495            | 1006   |                 |        |                 |        |
| 2456            | 1001   | 2466            | 1002   | 2476            | 1003   | 2486            | 1005   | 2496            | 1006   |                 |        |                 |        |
| 2457            | 1001   | 2467            | 1002   | 2477            | 1003   | 2487            | 1005   | 2497            | 1006   |                 |        |                 |        |
| 2458            | 1001   | 2468            | 1002   | 2478            | 1004   | 2488            | 1005   | 2498            | 1006   |                 |        |                 |        |
| 2459            | 1001   | 2469            | 1002   | 2479            | 1004   | 2489            | 1005   | 2499            | 1006   |                 |        |                 |        |
| 2460            | 1001   | 2470            | 1003   | 2480            | 1004   | 2490            | 1005   | 2500            | 1006   |                 |        |                 |        |

**Annexe C :**  
**Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'odeur (Paramètre C)**

| Groupe ou catégorie d'animaux  | Paramètre C        |
|--|--------------------|
| Bovins de boucherie : - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure                          | 0,7 0,8            |
| Bovins laitiers  | 0,7                |
| Canards  | 0,7                |
| Chevaux  | 0,7                |
| Chèvres  | 0,7                |
| Dindons : - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure                                      | 0,7 0,8            |
| Lapins   | 0,8                |
| Moutons  | 0,7                |
| Porcs  | 1,0                |
| Poules : - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes | 0,8 0,8 0,7<br>0,7 |
| Renards  | 1,1                |
| Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain  | 1,0 0,8            |
| Visons   | 1,1                |

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8  
 Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

**Annexe D :**  
Type de fumier (Paramètre D)

| MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME |  | PARAMÈTRE D |
|--------------------------------------|--|-------------|
| Gestion solide                       | Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres | 0,6         |
|                                      | Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 0,8         |
| Gestion liquide                      | Bovins laitiers et de boucherie                              | 0,8         |
|                                      | Autres groupes et catégories d'animaux                       | 1,0         |

**Annexe E :**  
Type de projet (Paramètre E)

| Augmentation jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E |
|---------------------------------|-------------|---------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                     | 0,5         | 146 - 150                       | 0,69        |
| 11 - 20                         | 0,51        | 151 - 155                       | 0,7         |
| 21 - 30                         | 0,52        | 156 - 160                       | 0,71        |
| 31 - 40                         | 0,53        | 161 - 165                       | 0,72        |
| 41 - 50                         | 0,54        | 166 - 170                       | 0,73        |
| 51 - 60                         | 0,55        | 171 - 175                       | 0,74        |
| 61 - 70                         | 0,56        | 176 - 180                       | 0,75        |
| 71 - 80                         | 0,57        | 181 - 185                       | 0,76        |
| 81 - 90                         | 0,58        | 186 - 190                       | 0,77        |
| 91 - 100                        | 0,59        | 191 - 195                       | 0,78        |
| 101 - 105                       | 0,6         | 196 - 200                       | 0,79        |
| 106 - 110                       | 0,61        | 201 - 205                       | 0,8         |
| 111 - 115                       | 0,62        | 206 - 210                       | 0,81        |
| 116 - 120                       | 0,63        | 211 - 215                       | 0,82        |
| 121 - 125                       | 0,64        | 216 - 220                       | 0,83        |
| 126 - 130                       | 0,65        | 221 - 225                       | 0,84        |
| 131 - 135                       | 0,66        | 226 et plus                     | 1,00        |
| 136 - 140                       | 0,67        | ou                              |             |
| 141 - 145                       | 0,68        | nouveau projet                  |             |

Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

**Annexe F :**  
Facteur d'atténuation (Paramètre F)

| TECHNOLOGIE   |   | PARAMÈTRE F                          |
|---|---|--------------------------------------|
| Toiture sur le lieu d'entreposage<br>F <sub>1</sub> | absente   | 1,0                                  |
|   | rigide permanente   | 0,7                                  |
|   | temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)  | 0,9                                  |
| Ventilation F <sub>2</sub>                          | naturelle et forcée avec multiples sorties d'air  | 1,0                                  |
|   | forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit  | 0,9                                  |
|   | forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques             | 0,8                                  |
| Autres technologies<br>F <sub>3</sub>               | les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | à déterminer lors de l'accréditation |

**Annexe G :**  
Facteur d'usage (Paramètre G)

| UNITÉ DE VOISINAGE CONSIDÉRÉ                                | PARAMÈTRE G |
|---|-------------|
| Maison d'habitation   | 0,5         |
| Immeuble protégé  | 1,0         |
| Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public | 1,5         |

## Annexe H :

Normes de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

| Nature du projet  | ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRASSEMENT)                       |   |   |   | ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)                          |   |  |   |
|---|--|---|---|---|--|---|--|---|
|   | Limite maximale d'unités animales permise <sup>4</sup> | Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé <sup>6</sup> | Distance de toute maison d'habitation exposée | Limite maximale d'unités animales permise <sup>4</sup> | Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé | Distance de toute maison d'habitation exposée |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |  | 1 à 200                                     | 900   | 800   |  | 0,25 à 50                                   | 450  | 300   |
|   |  | 201 – 400                                   | 1125  | 750   |  | 51 – 75                                     | 675  | 450   |
|   |  | 401 – 600                                   | 1350  | 900   |  | 76 – 125                                    | 900  | 600   |
|   |  | >600  | 2,25/ua   | 1,5/ua  |  | 126 – 250                                   | 1125   | 750   |
|   |  |   |   |   |  | 251 – 375                                   | 1350   | 900   |
| Remplacement du type d'élevage  | 200  | 1 à 50                                      | 450   | 300   | 200  | 0,25 à 30                                   | 300  | 200   |
|   |  | 51 – 100                                    | 675   | 450   |  | 31 – 60                                     | 450  | 300   |
|   |  | 101 – 200                                   | 900   | 600   |  | 61 – 125                                    | 900  | 600   |
|   |  |   |   |   |  | 126 – 200                                   | 1125   | 750   |
| Accroissement   | 200  | 1 à 40                                      | 225   | 150   | 200  | 0,25 à 30                                   | 300  | 200   |
|   |  | 41 – 100                                    | 450   | 300   |  | 31 – 60                                     | 450  | 300   |
|   |  | 101 – 200                                   | 675   | 450   |  | 61 – 125                                    | 900  | 600   |
|   |  |   |   |   |  | 126 – 200                                   | 1125   | 750   |

4. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

5. Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

6. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

**Annexe I** : Plan de zonage

**Annexe J** : Grilles des spécifications

**Annexe K** : Bandes de protection par secteur selon une étude réalisée par la firme Ouranos

**Annexe L** : Cartographie des chemins publics assujettis à l'article 341